

République Française

**GUIDE
DES RECHERCHES
DANS LES
ARCHIVES
DES SPOLIATIONS
ET DES
RESTITUTIONS**

Caroline PIKETTY
Christophe DUBOIS et Fabrice LAUNAY

Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

**Ouvrages de la Mission d'étude sur la spoliation
des Juifs de France, Paris, 2000**

La persécution des Juifs de France 1940-1944 et le rétablissement de la légalité républicaine. Recueil des textes officiels 1940-1999 (ouvrage et cédérom).

Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions.

Rapport général.

La spoliation financière.

Aryanisation économique et restitutions.

Le pillage des appartements et son indemnisation.

La SACEM et les droits des auteurs et compositeurs juifs sous l'Occupation.

Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers et Beaune-la-Rolande.

Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées nationaux : les MNR.

La spoliation dans les camps de province.

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris 2000.
ISBN : 2-11-004477-2

Remerciements

L'élaboration et la rédaction de ce guide ont duré deux ans et demi. Pendant ces mois de travail, j'ai bénéficié d'aides précieuses. Ma reconnaissance va d'abord à Marie-Paule Arnauld, directeur du Centre historique des Archives nationales, et à Alain Erlande-Brandenburg, ancien directeur des Archives de France, qui ont bien voulu me mettre à la disposition de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France.

Ma dette est entière à l'égard de Jean Pouëssel, qui a réalisé et publié avec Marie-Thérèse Chabord *l'Inventaire des archives du Commissariat général aux questions juives et du Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation*. Sans sa connaissance des archives du Commissariat et son amitié, je n'aurais pas mené à bien ce travail.

Cet ouvrage est le résultat d'un travail d'équipe. Je remercie les membres et historiens de la Mission qui ont bien voulu m'éclairer dans la lecture des archives et la compréhension des phénomènes historiques. Mes remerciements s'adressent particulièrement à Annette Wieviorka, Antoine Prost, Claire Andrieu et Serge Klarsfeld. Dans ma courte carrière d'archiviste, je n'avais jamais eu l'occasion de travailler aussi directement avec des historiens. Mes remerciements s'adressent également à Éliane Chemla et Jean de l'Hermite, anciens rapporteurs généraux de la Mission, pour la confiance qu'ils m'ont manifestée dès le début de mes recherches.

Je dis toute ma gratitude à mes collègues du Centre historique des Archives nationales. Merci à l'équipe que forme la section du XX^e siècle et en particulier à Cécile Simon. Merci à l'équipe du Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (CARAN), à Henri Zuber et aux présidents de la salle des inventaires et de la salle de lecture. Ils ont eu la patience et la science d'accueillir et d'orienter les chargés de recherche de la Mission et leurs partenaires, notamment les archivistes et chercheurs des établissements bancaires.

Je n'aurais pas su m'orienter dans les différents services d'archives sans les conseils de leurs archivistes.

Je remercie tous ceux qui ont bien voulu relire mon manuscrit et me faire part de leurs remarques très pertinentes, en particulier Hélène Prax, Jean-Marc Dreyfus, François Gasnault, Rosine Cleyet-Michaud, Roger Nougaret, Isabelle Le Masne de Chermont, Paule René-Bazin, Agnès d'Angio, Floriane Azoulay, Patrice Dreiski, Bruno Ricard, Isabelle Neuschwander et Marie Hamon.

J'ai mis à rude épreuve les deux jeunes archivistes de la Mission, Christophe Dubois et Fabrice Launay, qui ont constamment contribué à l'élaboration de ce guide.

Je remercie aussi les journalistes que j'ai reçus aux Archives nationales : chacun à sa façon m'a convaincue de la nécessité et de la difficulté de faire comprendre les archives et les procédures dont elles découlent.

Je dis toute ma gratitude aux personnes qui ont bien voulu me confier les recherches qui leur tenaient à coeur : elles m'ont fait comprendre les archives avec plus d'humanité.

Je remercie Henriette Asséo, qui a été la première, avec Annette Wieviorka, à relire le chapitre consacré à Drancy : elle m'a permis de le rendre plus intelligible et de donner à l'ensemble de cet ouvrage le fond et la forme qu'il présente.

Les nombreuses illustrations de ce guide n'auraient pu être réalisées sans la contribution du service de reproduction des Archives nationales : je remercie vivement Florence Clavaud, Bernard Raquin et Aurélia Rostaing.

L'établissement du guide a nécessité plusieurs voyages dont l'organisation a été assurée par Catherine Cercus.

Je tiens à remercier sincèrement Adam Loss qui m'a témoigné une grande confiance.

Il me reste à dire ma gratitude à Barbara Dimopoulou qui, à la Documentation française, a relu avec vigilance, le manuscrit que je lui ai remis.

Enfin, je n'ai pas pu tenir à l'écart de mon travail mes enfants. Je ne suis pas certaine de leur avoir transmis une image objective de la seconde guerre mondiale. J'ai dû les laisser par mes propos, mes anecdotes, et surtout ma vision des années passées. Je les remercie pour leur affection.

Caroline Piketty

Avant-propos

La masse des archives relatives aux spoliations et aux restitutions des « biens juifs » de France est considérable. S'il est tout autant inutile qu'impossible de dénombrer les cartons qui les renferment, ces documents d'archives sont essentiels.

À une époque où les archives sont fréquemment l'objet de débats de la part de leurs utilisateurs ou des médias, force est de reconnaître la qualité du travail des archivistes d'après-guerre qui ont collecté et conservé des milliers de dossiers et des centaines de fichiers sans lesquels il serait impossible d'élucider les questions qui ont été posées à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France. De même, la compétence et la disponibilité des archivistes d'aujourd'hui ont contribué notablement aux recherches engagées.

Les archives des spoliations et des restitutions des « biens juifs » présentent néanmoins la caractéristique d'être difficiles à repérer et à exploiter. La Mission n'a pu que rarement s'appuyer sur des recherches universitaires qui ont débroussaillé les pistes archivistiques¹. Une des spécificités des travaux qu'elle a engagés est d'aborder des problèmes humains et économiques sur une longue durée, rarement envisagée par les historiens, celle de la guerre et de l'immédiat après-guerre, de 1940 aux années soixante.

Ce guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions a deux principaux objectifs.

Le premier objectif est de faciliter les recherches individuelles et familiales. Il s'agit de donner les fils conducteurs à celui ou celle qui souhaite retracer l'histoire des biens spoliés à sa famille sous l'Occupation et du fait des mesures prises contre les personnes considérées comme juives par les autorités allemandes et le gouvernement de Vichy. Il s'agit ensuite de suivre ces pistes afin de comprendre les mesures de restitution ou d'indemnisation mises en oeuvre après la Libération par le gouvernement français, puis par le gouvernement fédéral allemand.

Sous l'Occupation, les mesures d'exclusion sont multiples. Un système d'asphyxie est mis en place au quotidien conjointement par les Allemands et l'État français. Toute personne considérée comme juive se voit menacée dans son travail, par les risques d'aryanisation qui pèsent sur son commerce, son entreprise ou son appartement, dans ses moyens financiers, par les mesures prises sur son compte bancaire, dans ses biens mobiliers et artistiques, par la volonté systématique de pillage opéré par les Allemands. Si elle est internée au camp de Drancy, dans un camp de zone nord ou de zone sud, l'argent et les objets qu'elle porte sur elle sont confisqués.

1. Voir la bibliographie présentée en annexe 6, p. 285.

À la Libération, les procédures de restitution et d'indemnisation sont diverses et impliquent un grand nombre d'administrations.

En raison de la masse et de la dispersion des archives, le guide présentera en introduction les caractéristiques des archives, puis se composera de deux parties distinctes mais complémentaires. Au lecteur de privilégier l'une ou l'autre en fonction des recherches qu'il entend mener. La première partie est institutionnelle. En raison du mode de classement des archives, elle présente les principales institutions qui interviennent dans les mécanismes de spoliation, de restitution ou d'indemnisation, ou dont le rôle et les documents produits éclaireront ces mécanismes et permettent d'engager des recherches. La seconde partie est thématique : elle aborde chaque forme de spoliation et donne le mode d'emploi de la recherche. Inévitablement ces deux parties se recoupent, et le lecteur aura parfois l'impression de relire des informations déjà connues. Enfin des annexes donneront des renseignements pratiques.

Le second objectif est plus général. Le guide présente l'état des archives qui ont servi à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France pour fonder ses travaux. Les lecteurs pourront ainsi vérifier les résultats de la Mission, poursuivre, voire critiquer ses conclusions. Des études transversales sur les spoliations et les restitutions, et non pas seulement sectorielles et thématiques, éclaireraient ces questions sous un jour nouveau et permettraient de comprendre la globalité de ces phénomènes. Les sources d'archives présentées dans ce guide serviront également à des recherches historiques éloignées du champ d'investigation de la Mission. À titre d'exemples, des études sociologiques et économiques de la population juive à la veille de la seconde guerre mondiale, des recherches sur les réactions de la communauté juive et de ses membres face à la question des biens spoliés après la Libération, une monographie du camp de Drancy, ou encore des études généalogiques sont autant de recherches rendues possibles par les sources disponibles.

Si les objectifs du guide sont ainsi définis, il est important de préciser ce que le lecteur ne trouvera pas dans ce volume. Ce guide n'est pas un état exhaustif des archives. Il n'a pas non plus la prétention de retracer l'histoire des spoliations et des restitutions.

Cet ouvrage n'est pas un catalogue complet des archives conservées en France et relatives aux spoliations et aux restitutions. La priorité est donnée aux archives publiques conservées à Paris et en région parisienne par les services d'archives chargés des documents des administrations centrales : elles représentent l'essentiel de la documentation utile. À noter que les archives conservées à Paris concernent les mesures appliquées, à l'échelon national, à tous les Juifs de France et, à l'échelon local, aux Juifs de la région parisienne qui représentent en 1940 plus de la moitié de la communauté juive de France. Le guide s'appuie sur les archives du Commissariat général aux questions juives et du Service de restitution conservées dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales. L'inventaire publié en 1998 est la colonne vertébrale des recherches menées par la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France². À partir de cette masse documentaire, le guide cite et explicite les principales sources complémentaires : archives

2. Marie-Thérèse Chabord et Jean Pouëssel, *Inventaire des archives du Commissariat général aux questions juives et du Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation – sous-série AJ 38*, Centre historique des Archives nationales, Paris, La Documentation française, 1998.

de la Caisse des dépôts et consignations, des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, de la préfecture de Police, de l'Office des biens et intérêts privés, de la Récupération artistique, des directions du ministère des Finances, des services des dommages de guerre. L'étape finale découle de l'application de la loi allemande dite *BRüG* de 1957 et passe par les archives des administrations financières et judiciaires de la République fédérale d'Allemagne, conservées à Berlin, avec des ramifications à Paris et à Jérusalem pour les dossiers instruits par le Fonds social juif unifié.

Ce guide est le résultat de recherches multiples dont certaines n'ont pas pu être approfondies. Les documents conservés aux archives départementales ne sont présentés que de façon générale : il aurait été impossible de les citer de façon précise en raison de leur lieu de conservation (nombre d'entre eux sont encore conservés dans les services administratifs) et de leur classement (ceux qui sont conservés aux archives départementales ne sont pas toujours classés ni inventoriés). Le *Guide des sources conservées en France sur la seconde guerre mondiale (1939-1945)*³ permet de repérer l'essentiel des fonds des archives départementales. De même, les registres de consignations sont les seuls documents conservés par la Caisse des dépôts et consignations et relatifs aux consignations de province qui sont présentés dans ce guide. Les archives relatives aux Juifs d'Alsace-Moselle et d'Afrique du Nord n'ont pas été retenues dans ce guide. Les documents des services fiscaux, et notamment de l'administration des Domaines, pourraient être analysés et répertoriés de façon plus précise. Les archives du ministère des Anciens Combattants n'ont pas pu être suffisamment étudiées. Les documents produits par les notaires, les commissaires-priseurs et les compagnies d'assurance n'ont pas pu être exploités⁴. Les archives allemandes conservées dans la sous-série AJ 40 des Archives nationales n'ont été repérées qu'au titre du blocage des coffres-forts et des activités de Ferdinand Niedermeyer, administrateur des biens des ressortissants du *Reich*⁵. Les dossiers de naturalisation conservés aux Archives nationales ne sont pas cités dans cet ouvrage : ils comprennent néanmoins des informations importantes sur les Juifs d'origine étrangère avant, pendant et après la seconde guerre mondiale. Les documents conservés à l'étranger, en Allemagne, aux États-Unis et en Israël, ne sont que sommairement décrits. Enfin les archives privées ne sont pas abordées, à l'exception de celles conservées par les établissements bancaires qui sont brièvement décrites. Il aurait fallu, pour étudier les spoliations artistiques et le marché de l'art, repérer et mentionner les archives conservées par les marchands et les galeries d'art. En matière d'archives privées, ce guide ne tient pas compte enfin des papiers conservés dans les familles des victimes des spoliations : or il est évident que certaines personnes ont gardé par-devers elles des traces qu'on ne retrouve pas dans les archives publiques. Malgré toutes ces limites, ce guide présente déjà une documentation importante, en tout cas suffisante pour engager des recherches sur des bases solides.

3. Brigitte Blanc, Henry Roussio et Chantal de Tourtier-Bonazzi, *Guide des sources conservées en France sur la seconde guerre mondiale (1939-1945)*, Paris, Direction des Archives de France, 1994.

4. Les notaires et les commissaires-priseurs sont des officiers ministériels dont les archives doivent être versées aux archives départementales.

5. L'inventaire des archives allemandes de la sous-série AJ 40 sera publié dans le courant de l'année 2000.

Cet ouvrage, s'il n'est pas une étude historique des spoliations et des restitutions, n'aurait pas pu être établi sans l'aide constante des historiens de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France. Il est conçu dans l'optique de présenter clairement les archives, et, pour cette raison, de décrire sommairement les mécanismes qui les ont produites. Mais le lecteur devra se reporter aux rapports sectoriels de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France pour connaître et comprendre des phénomènes complexes qui ne sont ici que résumés.

Au terme de cette introduction, il est clair que toute recherche sur les spoliations et les restitutions ressemble au parcours d'un combattant ou plutôt d'une victime, ou bien encore à la reconstitution d'un puzzle, dont certains morceaux peuvent être réunis, mais pas tous. Les enfants ou petits-enfants des personnes spoliées et exterminées seront inévitablement frustrés par la documentation existante, car rien ne remplace la perte et le souvenir d'un parent perdu. Si cette frustration ne peut être comblée, le dépouillement des archives est une expérience qui ne laisse pas indemne. Cet ouvrage a pour objectif d'être une aide à la recherche. Mais on ne peut pas tout dire, tout faire comprendre, *a fortiori* l'émotion qui saisit à la lecture des documents.

Sommaire

Remerciements	3
Avant-propos	5
Introduction	
Caractéristiques générales des archives	11
Première partie	
Les institutions et leurs archives	25
Le Commissariat général aux questions juives et le Service de restitution	27
La Caisse des dépôts et consignations	43
L'Office des biens et intérêts privés	51
La Commission de récupération artistique	57
Les instances judiciaires	61
Le ministère des Finances	67
Le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme et les dommages de guerre	73
La loi allemande dite <i>BRüG</i>	77
Les établissements bancaires	89
Seconde partie	
Les recherches thématiques	127
Recherches sur les biens des internés du camp de Drancy	129
Recherches sur les biens des internés des « camps de province »	155
Recherches sur les commerces, entreprises et immeubles aryanisés	163
Recherches sur les comptes bancaires	181
Recherches sur les coffres-forts	203
Recherches sur les oeuvres d'art	215
Recherches sur le pillage des appartements	235
Recherches sur les successions	251
Conclusion	255

Annexes	257
Annexe 1	
Les textes officiels	259
Annexe 2	
Le cadre de classement des entreprises du département de la Seine	263
Annexe 3	
Les fichiers de la direction de l'Aryanisation économique	265
Annexe 4	
Les références des dossiers d'aryanisation	273
Annexe 5	
Les « fichiers juifs »	281
Annexe 6	
Bibliographie	285
Annexe 7	
Adresses utiles	287
Annexe 8	
Sigles et abréviations	291
Annexe 9	
Table des illustrations	293
Index général	297
Organigramme de la Mission	309
Table des matières	311

Introduction

Caractéristiques générales des archives

Cette introduction donne les principales caractéristiques des archives pour en faciliter le repérage et la consultation. Certaines d'entre elles sont spécifiques aux archives relatives aux spoliations et aux restitutions, d'autres sont en réalité communes à toute documentation historique conservée dans les services d'archives.

Classement et production des archives

Les archives relatives aux spoliations découlent de la volonté des autorités allemandes et du gouvernement de Vichy d'exclure la population juive de la société française en réduisant au maximum ses moyens d'existence. Elles sont produites essentiellement par le Commissariat général aux questions juives (CGQJ).

Les archives relatives aux restitutions et aux indemnisations sont la conjonction de deux facteurs : la volonté des spoliés ou de leurs ayants droit de réclamer restitution ou réparation, et la politique mise en oeuvre par les administrations françaises dans le but d'annuler les actes de spoliation et de rétablir les propriétaires dans leurs droits.

Le classement des archives : le principe du respect des fonds

Les archives des spoliations et des restitutions représentent une masse énorme de documents très dispersés. On ne trouve nulle part, c'est-à-dire dans aucun service d'archives, le document ou le dossier qui répond à toutes les questions que l'on se pose.

Les archives sont conservées dans de multiples dépôts en raison du principe du respect des fonds qui est le principe fondamental de la conservation et du classement des archives. À la différence des bibliothèques ou des centres de documentation qui disposent de fichiers par matières, par personnes, par auteurs, ou par lieux de recherche, les services d'archives classent et conservent leurs documents en fonction du principe de provenance. « *Le document d'archives - à la différence de l'objet de collection ou du dossier de documentation constitué de pièces hétérogènes de provenances diverses - n'a [donc] de raison d'être que dans la mesure où il appartient à un ensemble* »⁶. Pour repérer

6. Michel Duchein, « Le respect des fonds en archivistique : principes théoriques et problèmes pratiques », *La Gazette des Archives*, Paris, n° 97, 2^e semestre 1977.

puis comprendre une ou des archives, il est par conséquent indispensable de savoir précisément qui les a produites, de quelle procédure elles découlent, quelle démarche les a suscitées, à qui elles sont destinées et comment elles sont parvenues dans tel dépôt.

Un document d'archives ne se comprend jamais isolément : pour le trouver et l'interpréter, on ne peut faire l'impasse d'une recherche globale, historique, administrative et institutionnelle sans laquelle les contresens ou les lacunes sont inévitables. Comme une image tirée d'un film et privée de sa matrice, un document monté en épingle et isolé de son contexte peut induire le chercheur en erreur.

Cette méthode de classement et de conservation des archives dérouté parfois les chercheurs ; certains voudraient sortir une fiche d'un tiroir ou attraper un document d'un carton aussi facilement qu'on peut le faire dans les fichiers manuels ou informatisés d'une bibliothèque. Rien de tel dans un service d'archives qui, pour inventorier ses fonds de façon objective, rigoureuse et permanente, en respecte la provenance. Et cette règle permet dans la longue durée d'envisager toutes sortes d'études, y compris celles qui sont imprévisibles dans le court terme. En effet, personne ne peut prévoir aujourd'hui ce qui sera l'objet des recherches dans les années à venir. Dans l'immédiat après-guerre, personne n'aurait pu imaginer que, plus de cinquante ans après les événements, des individus à titre personnel ou des chercheurs délégués par les pouvoirs publics, reprendraient les dossiers des fonctionnaires des années d'après-guerre pour comprendre et évaluer l'ampleur des spoliations et des restitutions des « biens juifs », et qu'ils se heurteraient aux mêmes difficultés que leurs prédécesseurs.

Les archives relatives aux spoliations et aux restitutions ne sont donc pas conservées et regroupées par thèmes ou par personnes, mais constituées et préservées par les services d'archives qui sont les héritiers des administrations qui les ont produites. Le présent guide a justement pour fonction de remédier aux difficultés entraînées par le mode de classement des documents et de présenter les archives par institutions (objet de la première partie) et par thèmes de recherche (seconde partie).

Les administrations et institutions productrices d'archives

Pour les spoliations, les archives sont quantifiables, et le noyau central est produit par le CGQJ, avec quelques satellites importants comme la Caisse des dépôts et consignations et la préfecture de Police. Elles sont classées et même souvent indexées. De plus, en raison de la politique discriminatoire souvent imposée par les Allemands et mise en place par le gouvernement de Vichy, la situation particulière des personnes considérées comme juives apparaît clairement dans les documents et facilite les recherches.

En revanche, les archives des restitutions sont innombrables et éclatées en autant de séries que d'organismes chargés après la seconde guerre mondiale de l'indemnisation des victimes et de la restitution de leurs biens. Les principales administrations, qui sont intervenues dans les procédures de restitution et dont les dossiers ont été conservés, sont le ministère des Finances (avec le Service de

restitution ⁷ des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, l'administration des Domaines et les trésoriers payeurs généraux), le ministère de la Justice (avec le Service de contrôle des administrateurs provisoires), le ministère des Affaires étrangères (avec la Commission de récupération artistique et l'Office des biens et intérêts privés), le ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre, le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme (avec les centres de règlement des dommages de guerre), et la Caisse des dépôts et consignations. De plus, et cela ne simplifie pas les recherches, ces services publics ne sont pas uniquement chargés de veiller aux intérêts des personnes considérées comme juives, mais à ceux de toutes les victimes des forces d'Occupation et du gouvernement de Vichy, qu'il s'agisse des résistants, des communistes, des francs-maçons et de toutes les victimes des bombardements. Les séries de dossiers individuels mêlent des situations diverses, et, la plupart du temps, rien ne permet de distinguer les personnes considérées comme juives des autres.

Par ailleurs, et à partir de 1957, les autorités financières et judiciaires de la République fédérale d'Allemagne sont intervenues dans le cadre de la loi de indemnisation allemande dite *BRüG* ⁸. Enfin, deux services privés ont participé activement à la réparation des spoliations, le Centre de documentation juive contemporaine et le Fonds social juif unifié. Le Centre de documentation juive contemporaine a été le premier et l'un des principaux partenaires du ministère des Finances de 1945 à 1953 : il a, à ce titre, effectué deux enquêtes en 1947 et 1951 pour rechercher la trace des biens en déshérence ; il a réalisé les bottins des spoliés et des administrateurs provisoires ; par ses publications, et surtout le travail d'un de ses membres, Joseph Billig, il a engagé l'histoire des spoliations. Le Fonds social juif unifié, au sein de son Bureau des spoliations mobilières créé en 1958, a été chargé de la mise en oeuvre de l'indemnisation allemande au titre de la loi *BRüG*. L'exploration des archives privées de ces deux organismes complète l'identification et la compréhension des documents publics.

Masse, dispersion, complexité et fragilité des archives

Masse et dispersion

La multiplicité des administrations et services concernés par les spoliations, les restitutions ou les indemnisations a engendré une masse considérable de papiers qu'il est vain de vouloir quantifier. L'intérêt des documents ne se mesure pas à leur volume. De plus un carton ne représente pas une épaisseur fixe de papiers puisque, selon les fabricants et les tailles, un carton peut contenir dix à quinze centimètres d'épaisseur de documents. De même un dossier peut

7. Ce service, créé par décision du ministre des Finances le 30 janvier 1945, est appelé tantôt Service de restitution, tantôt Service des restitutions. C'est la première appellation, au singulier, qui sera retenue ici. Son titre complet est Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.

8. Voir le chapitre sur la loi allemande dite *BRüG*, p. 77 *sqq.*

contenir un seul feuillet, ou être épais de plus de dix centimètres. À noter que le papier pelure est très largement utilisé sous l'Occupation et qu'il est évidemment moins épais que le papier ordinaire. Quant à une fiche, elle peut être d'un format minuscule mais apporter des informations capitales.

Cependant quelques chiffres peuvent être donnés à titre indicatif:

- 6422 cartons d'archives sont conservés dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales et ont été produits par le Commissariat général aux questions juives puis par le Service de restitution. Dans cette masse, les différents fichiers du CGQJ représentent une source d'informations de premier ordre⁹. Ces cartons comprennent aussi : 60 000 dossiers individuels d'aryanisation et 75 000 déclarations de comptes bancaires bloqués ;
- 28 000 dossiers individuels de consignations sont conservés aux archives de la Caisse des dépôts et consignations et concernent le département de la Seine ;
- 7 050 fiches de dépôt sont conservées au Service des archives et du musée de la préfecture de Police et sont relatives à des personnes internées au camp de Drancy pendant la « période française », 5 000 personnes sont mentionnées sur les « bordereaux de rafle » ;
- 173 carnets à souche sont conservés au Centre de documentation juive contemporaine et concernent 12 000 personnes internées au camp de Drancy pendant la « période allemande » ;
- 900 cartons sont conservés à la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères et sont produits par la Commission de récupération artistique et ses principaux partenaires ;
- plus de 60 000 dossiers individuels sont conservés au Centre des archives diplomatiques de Nantes et sont produits par l'Office des biens et intérêts privés. Parmi eux, près de 30 000 dossiers appartiennent à la série des Spoliations allemandes en France ;
- 30 000 dossiers individuels sont conservés aux Archives centrales pour l'histoire du Peuple juif¹⁰ et sont produits par le Fonds social juif unifié dans le cadre de la loi allemande dite *BRüG* ;
- près d'un million de dossiers individuels sont conservés à l'*Oberfinanzdirektion*¹¹ et sont produits dans le cadre de la loi allemande dite *BRüG*. Seule une partie, que l'on peut estimer à 30 000 dossiers, concerne la France.

Complexité et fragilité des archives

Pour avoir une idée de la complexité et de la technicité des documents, il suffit d'ouvrir l'un des 60 000 dossiers d'aryanisation conservés dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales. Leur contenu sera décrit dans le chapitre consacré au CGQJ et au Service de restitution. La variété des documents rassemblés est telle que, pour les analyser, il est indispensable d'avoir compris

9. Voir la liste de ces fichiers présentée en annexe 3, p. 265.

10. À Jérusalem.

11. À Berlin.

les principaux mécanismes de spoliation et de restitution et d'avoir un minimum de connaissances historiques, juridiques et économiques. Les dossiers et les fichiers sont remplis d'annotations manuscrites, parfois difficiles à déchiffrer, de sigles et d'abréviations. Tout est important à décrypter pour celui qui cherche à comprendre ce qu'il a sous les yeux et, *a fortiori*, à cerner le sort d'un bien spolié.

Par ailleurs les documents sont souvent extrêmement fragiles, parfois même détériorés, surtout lorsqu'il s'agit de papier pelure. En principe, les fichiers originaux ne sont accessibles que sous forme de microfilms, car les risques de perte, d'altération, de dégradation ou de déclassement des fiches sont nombreux. Enfin se pose le problème des documents écrits ou dactylographiés avec une encre bleue qui est fragile et ne supporte pas d'être photocopiée.

Lacunes archivistiques

Même si leur volume est considérable, les fonds d'archives conservés aujourd'hui ne représentent pas la totalité des documents produits sous l'Occupation et dans l'après-guerre. Des documents ont été perdus, d'autres n'ont pas été retrouvés, et on ne peut pas exclure d'en repérer dans les années à venir. Il y a des documents qu'il est vain de chercher dans la mesure où tout porte à penser qu'ils n'ont pas été produits.

Les pertes d'archives

Les pertes d'archives ont des origines multiples.

Des documents ont été perdus pour des raisons accidentelles. Une grande partie des archives de l'administration des Domaines, notamment les dossiers individuels produits par le Service de liquidation des valeurs mobilières, n'a pas été retrouvée, sauf exception, par les services du ministère des Finances. Plusieurs hypothèses sont avancées, dont celle d'un incendie survenu en 1982 à Paris, dans un immeuble qui abritait l'administration de Domaines du département de la Seine. De fait, on peut difficilement suivre le circuit de spoliation des titres.

Des pertes d'archives sont dues à la logique allemande. De nombreux témoignages d'internés du camp de Drancy confirment qu'à leur départ du camp, fin août 1944, les Allemands ont brûlé des masses de papiers. C'est l'une des raisons qui expliquent que la documentation relative à la période du camp de Drancy où les SS d'Aloïs Brunner contrôlaient le camp, est infime. De même pour le camp de Compiègne qui fonctionna comme un camp de concentration allemand et dont les archives n'ont pas été retrouvées. Mais il y a aussi tout lieu de croire que les Allemands, après avoir décidé la solution finale, n'ont pas enregistré ni consigné leurs activités visant à l'extermination des Juifs. En tout cas il est certain que le pillage réalisé sur les « biens juifs », qu'il s'agisse de l'argent pris sur les internés ou des meubles garnissant leurs appartements, a laissé très peu de traces écrites.

Des destructions sont dues au caractère compromettant des papiers. À la Libération, les agents de la Section d'enquête et de contrôle, qui avait repris une partie des attributions de la Police aux questions juives (PQJ) ont brûlé quantité de documents sensibles et compromettants.

Après 1945, des destructions de documents ont encore eu lieu, mais pour d'autres raisons. La circulaire du ministre de l'Intérieur datée du 6 décembre 1946 a demandé aux préfets de détruire les documents fondés sur des distinctions d'ordre racial entre Français. Cette circulaire, dont l'objectif était de faire disparaître les traces de l'ignominie, a eu des conséquences variées, d'autant plus qu'elle a été corrigée par la circulaire adressée aux préfets le 31 janvier 1947 dans laquelle le ministre est revenu sur sa position :

« L'application intégrale et trop rapide des dispositions contenues [dans la circulaire du 6 décembre 1946] peut offrir des inconvénients pour les intéressés eux-mêmes... Je vous invite, en conséquence, à maintenir, le cas échéant, dans vos archives, les documents relatifs aux enquêtes, aux sévices et aux arrestations dont les personnes considérées comme juives ont été victimes, lorsque ces documents peuvent présenter des avantages pour de telles personnes, par exemple, en permettant la recherche et le regroupement d'individus disparus ou dispersés, ou la délivrance de certificats de déportation ou d'arrestation. Il doit en être de même lorsque ces pièces sont susceptibles de servir la justice. L'intérêt de ces archives, par ailleurs, s'amenuisant chaque jour, leur complète destruction pourra certainement intervenir d'ici une date peu éloignée dont je vous laisse juge. »

C'est sans doute en raison de ces circulaires contradictoires qu'une partie des fichiers concernant la population juive a été conservée, mais qu'une grande partie a été détruite.

Le courrier du 24 août 1950 adressé par l'Inspecteur général des services au directeur de cabinet du préfet de Police fait aussi état des destructions opérées sur « les dossiers constitués sur les israélites » en novembre 1948 et décembre 1949. Il donne la liste des documents pilonnés, celle des documents transférés au ministère des Anciens Combattants et celle des archives provisoirement conservées ¹².

Les services d'archives ne conservent pas tous les documents qui leur sont versés. Le manque de place ou le peu d'intérêt porté aux dossiers expliquent que des archives sont détruites ou échantillonnées. La direction des Archives de France a demandé en 1962 et 1963 d'échantillonner et de détruire massivement les dossiers des dommages de guerre parce qu'ils représentaient une trop grande quantité de documents jugés inutiles à la connaissance historique. De fait les recherches individuelles sur les indemnisations au titre des dommages de guerre ne peuvent pas souvent aboutir. En principe les dossiers des personnes qui faisaient une demande d'indemnisation dans le cadre de la loi *BRüG* devaient être conservés, justement pour permettre d'appliquer cette loi avec équité.

Par ailleurs des règles d'archivages propres à certains documents comptables prévoient qu'ils ne sont pas conservés par les établissements bancaires au-delà d'un délai de dix ans¹³.

12. Voir le chapitre sur Drancy, p. 133.

13. Voir le chapitre sur les établissements bancaires, p. 91.

Enfin les dossiers produits par le Fonds social juif unifié ont échappé de justesse à la destruction à la fin des années soixante-dix. Sans la clairvoyance d'Adam Loss, ancien directeur général du Fonds social juif unifié, et de l'historien Simon Schwarzfuchs, qui ont compris l'importance de ces documents, ils auraient été pilonnés, car ils étaient considérés par les responsables du Bureau des spoliations mobilières comme inutiles et trop volumineux. Une petite partie d'entre eux a été détruite avant leur intervention, sans que l'on puisse déterminer sur quels dossiers ont porté les éliminations¹⁴.

L'éventualité de futures découvertes de documents

On ne peut pas exclure l'éventualité de découvertes de documents importants. Quand on sait la difficulté de localiser et d'identifier les archives, on comprend aisément qu'il est encore possible de retrouver des dossiers dans les mois ou les années à venir.

Comme tout travail de recherche, celui des membres de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France a démontré la possibilité de retrouver et d'identifier des documents majeurs. Plus on avance dans le dépouillement des archives, plus on comprend ce que l'on cherche : c'est alors que s'ouvre la possibilité de trouver et d'identifier de nouveaux documents. Les archives produites par le commis-caissier du camp de Drancy, Maurice Kiffer, ont été mises à jour au début des travaux de la Mission grâce à la collaboration des membres de la Mission et des responsables du Service des archives et du musée de la préfecture de Police. Cette découverte est d'autant plus étonnante qu'elle avait en grande partie échappé aux investigations récentes des membres de la Mission présidée par René Rémond et chargée d'étudier les « fichiers juifs ».

L'exemple le plus frappant de ces « découvertes » récentes, et la preuve qu'il peut y avoir de nouvelles trouvailles, est donnée par les archives du CGQJ et du Service de restitution qui constituent la sous-série AJ 38 des Archives nationales. Les archives du CGQJ et du Service de restitution ont été versées aux Archives nationales à l'époque où fonctionnait une mission des Archives nationales auprès du ministère des Finances¹⁵. Six versements, d'importance inégale, ont eu lieu en août 1948, en janvier-février 1955, en septembre 1966, en septembre 1972, en juin 1994, et récemment en juillet 1998. Le dernier versement est dû au repérage des dossiers du personnel du CGQJ par Serge Klarsfeld : ces dossiers étaient encore conservés en 1993 par un service des Domaines, à Paris, rue des Mathurins. Entre leur découverte, en 1993, et leur versement aux Archives nationales, en 1998, le travail de classement et d'inventaire des archives de la sous-série AJ 38 était quasiment terminé. Puis, en juin 1998, d'autres documents divers, des registres, des dossiers individuels et des fichiers, ont été retrouvés aux Archives nationales : il a fallu prendre le temps de les analyser (et la compréhension des registres et des fichiers est particulièrement délicate) pour achever l'inventaire qui a pu être publié à la fin de

14. Voir le chapitre sur la loi *Brüg*, p. 80.

15. De 1955 à 1971, une mission des Archives nationales (c'est-à-dire un conservateur d'archives missionné par les Archives nationales pour collecter les archives des ministères) fonctionnait auprès du ministère des Finances. Elle a été transformée ensuite en Service des archives économiques et financières (SAEF).

l'année 1998. Enfin, dernier épisode d'une histoire à épisodes imprévus : quelques dossiers épars, provenant encore du CGQJ et conservés aux Archives nationales, représentant moins d'un mètre linéaire, ont été identifiés en juillet 1999 : ils seront prochainement intégrés à l'inventaire. Cette histoire à rebondissements multiples n'a toutefois pas empêché les chercheurs de dépouiller les archives du CGQJ. Depuis plus de vingt ans, des pionniers comme Jean Laloum explorent cette manne archivistique. Ces remarques peuvent surprendre : elles sont cependant le signe tangible de la difficulté à repérer et analyser les documents, car il y a un temps pour toute chose, y compris pour comprendre les archives. Elles sont aussi la preuve qu'on peut s'attendre à ce que des découvertes archivistiques aient encore lieu prochainement et modifient la compréhension des phénomènes étudiés aujourd'hui.

Enfin, et c'est une des caractéristiques des archives, il est évident qu'au-delà des destructions décrites ci-dessus, tous les documents produits à une période et dans un contexte donnés ne sont jamais intégralement conservés. Il faut se résoudre à d'inévitables et inégales lacunes, aussi bien dans la documentation générale produite par un service et permettant de comprendre son fonctionnement, que dans les fiches ou dossiers individuels. Ces manques d'informations ont parfois de cruelles conséquences, notamment quand elles concernent le destin d'une personne ou d'une famille particulière. Dans ce cas, on ne peut que tenter de pallier l'absence de documents précis en cherchant d'éventuelles sources complémentaires.

Règles d'accès aux archives

L'accès aux archives est régulièrement l'objet de critiques diversement fondées, voire de polémiques. Il est donc utile de rappeler ici ce qui concerne les archives de la seconde guerre mondiale, et précisément les archives des spoliations et des restitutions.

Aux polémiques s'ajoute une difficulté particulière. Au moment de la rédaction de ce guide, les règles d'accès aux archives, aux documents administratifs et aux fichiers informatisés sont sur le point d'être mises à jour par de nouvelles lois. Actuellement les trois principales sont les suivantes :

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs ¹⁶,
- la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Les projets législatifs en cours devraient faciliter l'accès aux archives et réduire les délais de communicabilité.

16. Exactement loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

À la suite du rapport de Guy Braibant sur les Archives en France¹⁷ et dans le contexte du procès de Maurice Papon, le Premier ministre a demandé, dans une circulaire datée du 2 octobre 1997, que les archives des années de l'Occupation soient plus largement ouvertes par des dérogations générales ou par des dérogations individuelles. Dans cet esprit, plusieurs arrêtés ministériels ont été pris pour ouvrir largement les fonds d'archives relatifs à la seconde guerre mondiale. Seuls les textes relatifs aux archives des « biens juifs » seront ici mentionnés.

L'arrêté du 13 mai 1998¹⁸ a rendu librement communicables les fonds suivants conservés aux Archives nationales :

- les archives du Commissariat général aux questions juives et du Service de restitution (sous-série AJ 38)¹⁹,
- les archives allemandes de la seconde guerre mondiale (sous-série AJ 40),
- les papiers du cabinet du maréchal Pétain (sous-série 2 AG).

L'arrêté du 15 avril 1999²⁰ a rendu librement communicables les fichiers²¹ suivants conservés par les Archives nationales :

- le fichier familial de la préfecture de Police,
- le fichier individuel de la préfecture de Police,
- le fichier du camp de Drancy,
- le fichier des camps de Pithiviers et Beaune-la-Rolande.

L'arrêté du 10 novembre 1998 a rendu librement communicables les dossiers des dommages de guerre, généralement conservés aux archives départementales.

Ces différents textes ne couvrent pas toutes les archives publiques relatives aux spoliations et aux restitutions des « biens juifs ». Il reste encore de nombreux ensembles documentaires dont la consultation est soumise à dérogation car ils contiennent des informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée des individus. Dans ce cas, le délai légal de communicabilité est de soixante ans : ainsi les documents conservés par la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères (fonds de la Récupération artistique à Paris, fonds de l'Office des biens et intérêts privés à Nantes, fonds de Colmar), l'ensemble des archives conservées par la Caisse des dépôts et consignations, ou la série relative à la comptabilité du camp de Drancy et conservée par le Service des archives et du musée de la préfecture de Police. Les dossiers de personnel ne sont librement communicables que cent vingt ans après la naissance des individus : c'est le cas

17. Guy Braibant, *Les Archives en France. Rapport au Premier ministre*, Paris, La Documentation française, 1996.

18. *Journal officiel* du 26 mai 1999.

19. Jusqu'au 13 mai 1998, les archives du CGQJ n'étaient communicables qu'avec l'autorisation du directeur des Archives de France. Mais aucun refus de communication n'a jamais été signifié à un lecteur : depuis plus de vingt ans les recherches dans la sous-série AJ 38 ont pu être menées comme si l'ensemble des documents était librement communicable. Ce qui est nouveau depuis deux ans ne tient donc pas aux règles de communicabilité, mais à l'intérêt sans cesse croissant porté par le public à ces archives.

20. *Journal officiel* du 13 mai 1999.

21. Depuis décembre 1997, ces fichiers sont déposés par les Archives nationales au Mémorial du martyr juif inconnu.

des dossiers du personnel du CGQJ²². Les dossiers relatifs aux affaires portées devant les juridictions ne sont librement communicables que cent ans après leur clôture : c'est le cas des dossiers des cours de justice. Ces délais de communication sont susceptibles d'être réduits dans le cadre des nouvelles lois.

Indépendamment de ces règles de consultation, l'accès aux documents est totalement libre pour le demandeur qui souhaite consulter un dossier, une fiche ou un papier qui le concerne personnellement.

Il a semblé nécessaire d'indiquer dans ce guide l'état actuel de la communicabilité des documents, telle qu'elle découle des lois de 1978 et de 1979, et même si ces informations sont susceptibles d'être modifiées dans le court terme. Dans le présent ouvrage, la communicabilité des documents est par conséquent indiquée telle qu'elle est en vigueur aujourd'hui. Seuls les documents dont la consultation est soumise à autorisation sont suivis de la mention « *dérogation* ». Tous les autres dossiers, dont la consultation est libre, ne sont suivis d'aucune indication particulière. Pour ne pas alourdir le texte, la mention « *dérogation* » n'apparaît qu'une seule fois dans le titre lorsque l'ensemble des documents cités ne sont pas librement communicables. Comme il a été dit plus haut, la mention « *dérogation* » n'est pas valable pour une personne concernée par le document en question.

Au départ d'une recherche nominative

Le premier objectif de ce guide est de faciliter les recherches individuelles. En raison du mode de classement et de la dispersion des archives il faut, avant d'engager toute recherche, réunir des informations sur la personne en question et sur les services d'archives compétents.

Sur la personne recherchée, il est nécessaire de réunir le plus d'informations possibles si l'on veut avoir une chance de faire aboutir ses travaux. Un nom ne suffit pas pour mener à bien une étude. Dans la mesure du possible, il faut connaître :

- le nom et, le cas échéant, le nom de jeune fille;
- le ou les prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- l'adresse (c'est souvent l'élément le plus fiable, en raison des multiples orthographes des noms de famille et des risques d'homonymie) ;
- la date et le lieu d'internement si la personne a été internée ;
- la description précise des biens recherchés.

22. AJ 38 / 6277 à 6352. Il s'agit des seuls dossiers de la sous-série AJ 38 qui ne soient pas librement communicables.

Pour ce qui est de l'adresse des personnes qui résidaient en région parisienne, il est important de connaître les limites des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise. Jusqu'en 1964²³, ces départements ont des limites qui n'ont rien à voir avec les limites actuelles de la ville de Paris. Cette situation administrative a des conséquences directes sur les archives. Rechercher un bien situé à Sèvres si l'on ignore que cette commune appartient sous l'Occupation au département de Seine-et-Oise peut être source d'erreur. De même si l'on ignore que les communes de Montreuil ou de Drancy relevaient du département de la Seine. La carte placée au terme de cette introduction permet de chercher les dossiers là où ils sont classés (*doc. 1, p. 23*). De même, il est important de savoir si le lieu de résidence de la personne en question est situé en zone nord ou en zone sud, car les procédures de certaines spoliations et, de fait, le classement des dossiers sont différents dans les deux zones. Enfin certains départements sont traversés par la ligne de démarcation, et ce découpage peut avoir des répercussions dans le repérage des dossiers²⁴.

Sur les services d'archives compétents, il est nécessaire de connaître les administrations productrices des documents, et, de fait, les services d'archives qui les conservent pour s'adresser au bon endroit. Il faut ainsi connaître la périodisation de l'histoire du camp de Drancy pour savoir s'il faut consulter les documents conservés au Service des archives et du musée de la préfecture de Police et à la Caisse des dépôts et consignations, ou au Centre de documentation juive contemporaine. C'est le principe même de ce guide que de décrire les archives en fonction des administrations et des procédures qui les ont produites et conservées.

Il reste d'incontournables difficultés.

La plus évidente concerne les noms de famille et leurs variantes orthographiques. Cela touche surtout les noms d'origine étrangère, notamment polonaise, mais aussi des noms de personnes de nationalité française. Serge Klarsfeld indique, dans la notice technique du *Mémorial*, « qu'un nom comme Schwartz peut s'orthographier de 156 façons différentes »²⁵. Cette question concerne doublement les femmes mariées, veuves ou divorcées, pour lesquelles les recherches doivent être engagées à partir de leur nom de jeune fille et de leur nom d'épouse.

Une autre difficulté découle du fait qu'une même personne, ou une même famille, est très souvent victime de plusieurs spoliations, puis bénéficiaire de diverses mesures de restitution et d'indemnisation. La recherche nécessite la consultation d'un nombre considérable de documents.

Enfin, il existe encore un obstacle qui, dans certains cas, ne pourra pas être levé : il s'agit des biens pour lesquels aucune trace écrite relative à leur

23. La loi du 10 juillet 1964 supprime les anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise et crée sept nouveaux départements : Paris, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val-d'Oise.

24. C'est le cas des dossiers de la sous-série AJ 38. Les départements traversés par la ligne de démarcation sont, d'ouest en est, les Basses-Pyrénées, les Landes, la Gironde, la Dordogne, la Charente, la Vienne, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, le Cher, l'Allier, la Saône-et-Loire, le Jura, l'Ain et la Haute-Savoie.

25. Beate et Serge Klarsfeld, *Le Mémorial de la déportation des Juifs de France*, Paris, 1978.

pillage, leur spoliation, leur restitution ou leur indemnisation ne peut aujourd'hui être retrouvée. Les raisons sont diverses. D'abord l'absence de preuve écrite ne signifie pas forcément l'absence de spoliation ou de restitution. Ensuite plusieurs hypothèses sont envisageables. On a vu que le pillage laisse très peu de traces écrites. En matière de restitution, des accords amiables ont pu se produire sans être consignés par écrit. Certaines familles ont pu ne pas vouloir revendiquer leur bien, parce qu'elles ont quitté la France pendant ou après la guerre, qu'elles estimaient ne rien avoir à réclamer officiellement, ou que cela n'en valait pas la peine, tant leur entreprise était modeste. Les sources consultées aujourd'hui ne sont pas exhaustives, et on ne peut exclure l'éventualité de découvertes ultérieures. Enfin, dans le cas de familles entières exterminées, aucune démarche réparatrice n'a pu être engagée.

Première partie

Les institutions et leurs archives

Le Commissariat général aux questions juives et le Service de restitution

Il peut sembler étonnant de présenter ensemble le Commissariat général aux questions juives (CGQJ) et le Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation. Cependant ces deux institutions se succèdent dans le temps, au même endroit, à Paris, autour de la place des Petits-Pères, avec un personnel en partie commun, et surtout avec des archives communes. Le premier organisme, le CGQJ, est chargé, de 1941 à 1944, de coordonner les mesures de spoliation à l'encontre des personnes considérées comme juives. Le second, le Service de restitution, a pour mission, de 1945 à 1951, de restituer les biens spoliés à leurs légitimes propriétaires ou à leurs ayants droit. Deux services qui successivement spolient et restituent.

Pour assumer au mieux sa tâche, le Service de restitution s'installe dans les anciens locaux du CGQJ et dispose de ses archives. Ainsi un même dossier individuel, dit d'aryanisation, est ouvert par le CGQJ et poursuivi par le Service de restitution. C'est ce qui constitue l'intérêt et l'originalité de ce fonds d'archives conservé aux Archives nationales dans la sous-série AJ 38.

Le présent chapitre exposera le rôle du CGQJ et du Service de restitution, puis présentera le contenu de leurs archives. Il repose sur l'inventaire récemment publié par les Archives nationales, et établi par Marie-Thérèse Chabord et Jean Pouëssel²⁶. La publication de cet instrument de recherche et la communication sans réserve au public de ces documents ont rendu possible les travaux de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, de ses partenaires, et de tous ceux qui cherchent ce que sont devenus les biens juifs spoliés pendant la seconde guerre mondiale.

Le rôle du Commissariat général aux questions juives

Le CGQJ est institué par la loi du 29 mars 1941. Sa création est précédée par un ensemble de mesures législatives prises par les autorités allemandes et l'État français à l'encontre de la population juive.

26. Marie-Thérèse Chabord et Jean Pouëssel, *Inventaire des archives du Commissariat*, *op. cit.*

Rappelons pour mémoire les principaux textes antérieurs à la création du CGQJ :

- l'ordonnance allemande du 20 mai 1940 plaçant sous administration provisoire les entreprises importantes pour l'économie et privées de leurs dirigeants (cette disposition n'est pas destinée aux Juifs, mais sera utilisée contre eux) ;
- la première ordonnance allemande anti-juive du 27 septembre 1940 ordonnant le recensement des Juifs, les définissant et imposant à leur entreprise le port d'une affiche avec la mention « entreprise juive » ;
- le premier statut des Juifs du 3 octobre 1940 ;
- la loi du 4 octobre 1940 sur l'internement des Juifs étrangers ;
- la deuxième ordonnance allemande du 18 octobre 1940 sur l'aryanisation économique ;
- l'instruction du *Militärbefehlshaber in Frankreich* (MBF, Commandement militaire en France) du 9 décembre 1940 instituant un Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP).

Le CGQJ, dirigé successivement par Xavier Vallat (de mars 1941 à mars 1942), Louis Darquier de Pellepoix (de mai 1942 à février 1944), et Charles Mercier du Paty de Clam (de février à mai 1944), a des attributions plus larges que le Service de contrôle des administrateurs provisoires qui lui est rattaché en juin 1941 et fusionne avec la direction de l'Aryanisation économique en mai 1942. Le CGQJ est rattaché d'abord à la vice-présidence du Conseil, puis au ministère de l'Intérieur, et enfin, en application de la loi du 6 mai 1942, au chef du gouvernement.

Dès sa création, le CGQJ a deux cabinets, l'un à Vichy, à l'hôtel d'Alger, l'autre à Paris, 1 place des Petits-Pères, dans les locaux qui appartenaient à la banque Dreyfus et qui abritaient le Service de contrôle des administrateurs provisoires. Les services administratifs et financiers sont installés au 2 rue des Petits-Pères. La direction de l'Aryanisation économique est située au 1 rue de la Banque ²⁷ (pour les sections du département de la Seine) et au 8 rue Greffuhle (pour la province). La Section d'enquête et de contrôle est également rue Greffuhle. Enfin les services juridiques sont installés au 17 rue Notre-Dame-des-Victoires.

Les pouvoirs du CGQJ s'étendent sur la zone sud comme sur la zone nord, ainsi que toutes les administrations de l'État français. Ses missions sont quadruples. Premièrement, il prépare les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Juifs et examine les affaires contentieuses concernant les personnes. À ce titre, c'est le CGQJ qui élabore le second statut des Juifs du 2 juin 1941. Ce travail est mené par le Service de la législation et du contentieux, dénommé ensuite direction des Affaires juridiques. Deuxièmement, le CGQJ participe activement à la recherche des infractions au statut des Juifs et à la traque des personnes : c'est le rôle de la Police aux questions juives (PQJ), puis de la Section d'enquête et de contrôle (SEC). Troisièmement, la loi du 29 novembre 1941 institue auprès du CGQJ un organe d'assistance publique juive, dénommé Union générale des Israélites de France (UGIF). Son article 1 précise que « *cette Union a pour objet d'assurer la représentation des Juifs auprès des pouvoirs publics, notamment*

27. L'immeuble principal du CGQJ situé 1 place des Petits-Pères comporte également une entrée au 1 rue de la Banque.

pour les questions d'assistance, de prévoyance et de reclassement social ». Son financement est assuré par la dévolution des biens des anciennes organisations juives, par un prélèvement automatique sur les produits de l'aryanisation et par des cotisations individuelles. Enfin, le CGQJ est chargé de centraliser les mesures prises en vue de l'élimination des Juifs de l'économie française : l'aryanisation économique recouvre sa tâche principale et le plus gros de son personnel et de ses papiers. La direction de l'Aryanisation économique est en effet la plus importante des directions du CGQJ (*doc. 2, p. 30*).

La loi du 22 juillet 1941 est la clé de voûte des spoliations. Elle pose comme principe l'élimination de l'influence juive de l'économie nationale. Son article 1 définit l'étendue des pouvoirs du CGQJ et des administrateurs provisoires.

« Le CGQJ peut nommer un administrateur provisoire à :

1° Toute entreprise industrielle, commerciale, immobilière ou artisanale,

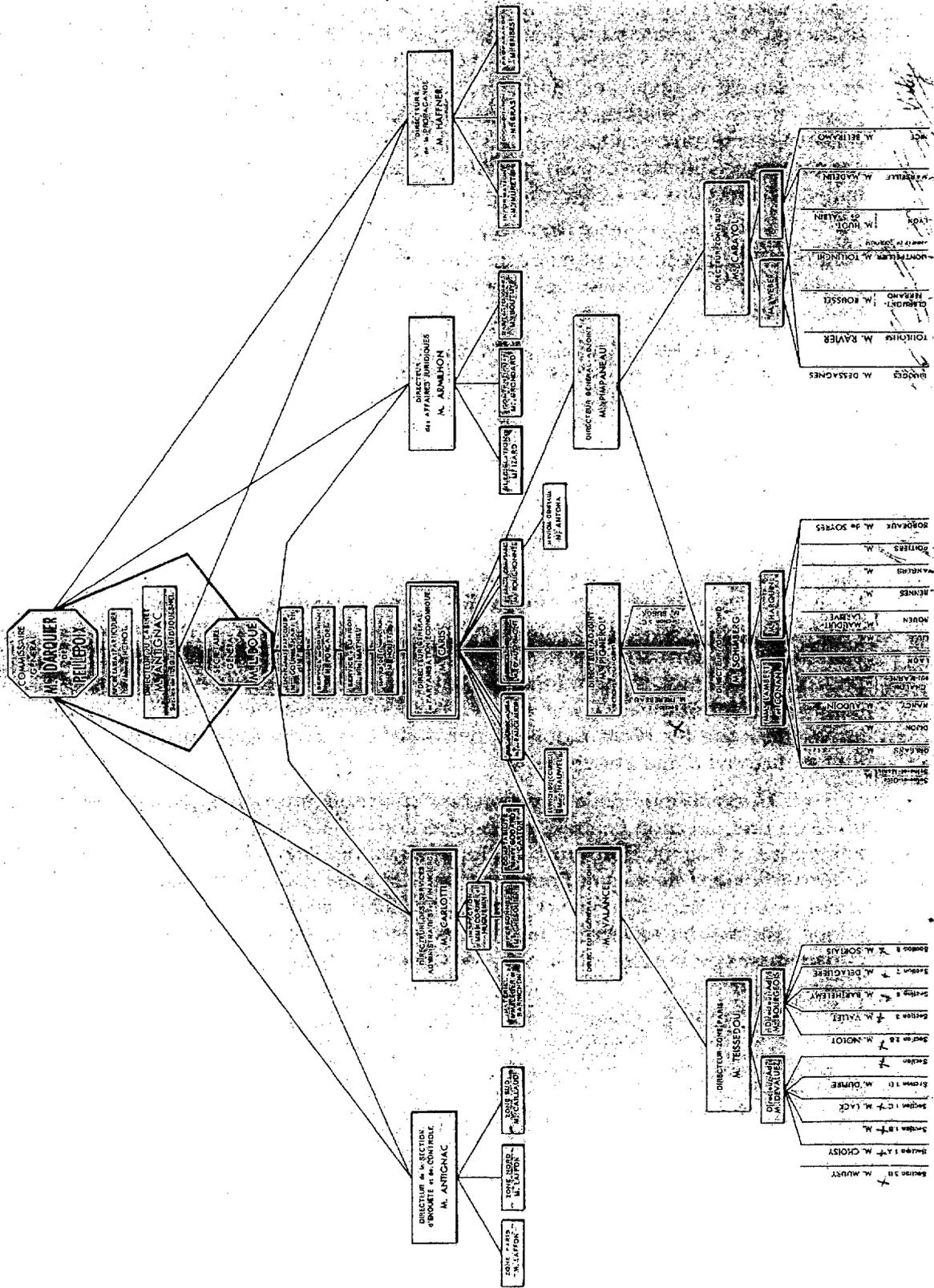
2° Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque,

3° Tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque,

lorsque ceux à qui ils appartiennent, ou qui les dirigent, ou certains d'entre eux sont juifs. »

Deux exceptions limitent en théorie les prérogatives de l'administrateur provisoire. La première concerne les valeurs et obligations émises par l'État français, les sociétés ou les collectivités publiques françaises. La seconde est relative *« aux immeubles ou locaux servant à l'habitation personnelle des intéressés, de leurs ascendants ou descendants, et aux meubles meublants qui garnissent lesdits immeubles ou locaux »*. La réalité est souvent plus dure que la loi, et la notion d'habitation personnelle et de meubles meublants est interprétée de façon abusive par les administrateurs provisoires. Il arrive ainsi que les biens mobiliers personnels soient vendus au même titre que le matériel d'une entreprise.

L'organisation de la direction de l'Aryanisation économique est subdivisée en une direction centrale et des directions régionales, installées, pour la zone nord, à Angers, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Dijon, Laon, Lille, Nancy, Orléans, Poitiers, Rennes et Rouen, et, pour la zone sud, à Clermont-Ferrand, Limoges, Lyon, Marseille, Nice et Toulouse. La direction de l'Aryanisation économique couvre non seulement les affaires générales, mais aussi les biens des départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne.



2. Organigramme du CCOJ, s. d. (entre mai 1942 et février 1944). AN, AJ 38/6248.

En raison de l'importance des biens situés dans le département de la Seine, plusieurs sections économiques sont créées. Leur nombre et leur dénomination varient entre 1941 et 1944, mais le principe apparaît dans le tableau suivant :

Sections économiques définies pour le département de la Seine

section I : textiles *

section I A : confection, lingerie, chemiserie

section I B : tissus et fourrures

section I C : mode et marchands forains

section I D : bonneterie

section II A : cuirs

section II B : cinéma et théâtre

section III : produits chimiques, mines, carburants, imprimerie, papeterie

section IV **

section V A : finances ***

section V B : immobilier

section V C : banques et bourses

section V C : parts, valeurs, actions, obligations, bons

section VI : bâtiment, ameublement

section VI : marchés ****

section VII : industries mécaniques et électriques

section VIII : commerce intérieur

*La section I est subdivisée en quatre sous-sections en raison de son importance : elle représente plus du tiers des dossiers du département de la Seine.

** Les dossiers de la section IV, chargée du commerce de détail, ont été répartis dans les différentes sections en fonction du secteur économique concerné. Voir AJ 38 / 724.

*** Les dossiers individuels de cette sous-section, chargée de la circulation des capitaux et des coffres-forts, n'ont pas été retrouvés.

**** Marchés de Vernaison, Biron, Jules Vallès, et Clignancourt.

La clarté de ce découpage économique ne doit pas faire illusion. À l'évidence, les agents de la direction de l'Aryanisation économique ont souvent du mal à répertorier tel commerce ou telle entreprise dans un secteur économique précis. Pour ne donner qu'un exemple, la distinction entre la confection et la mode n'est pas rigoureuse. Des biens situés à Paris ou dans la zone nord peuvent avoir une succursale en zone sud. Les dossiers de province sont regroupés dans la section IX : ils sont instruits en zone nord par la préfecture, et en zone sud par la direction régionale ; il n'y a pas de répartition économique des biens pour la province, sauf en zone nord où les immeubles et les entreprises sont souvent classés séparément.

La direction de l'Aryanisation économique s'occupe de la nomination et de la relève des administrateurs provisoires, de la tenue des fichiers alphabétiques, topographiques et économiques des biens et des administrateurs provisoires, et de la rémunération des administrateurs provisoires et des commissaires aux comptes. Elle contrôle le déroulement de l'aryanisation en donnant son accord ou en mettant son veto aux décisions des administrateurs provisoires, qu'il s'agisse de ventes ou de liquidations.

Au terme de ses activités, et d'après ses propres statistiques datées de juin 1944, la direction de l'Aryanisation économique a ouvert 31 212 dossiers pour le département de la Seine et 11 157 pour les autres départements de la zone nord. Les archives de la direction de l'Aryanisation économique ne comportent pas de chiffres précis pour la zone sud ²⁸.

Le rôle du Service de restitution

Le Service de restitution est créé par la décision du 30 janvier 1945 et rattaché à la direction du Blocus du ministère des Finances. Dirigé par le professeur Émile Terroine, puis, à partir d'avril 1946, par André Braun, il est installé dans les locaux du CGQJ (1 rue de la Banque, 17 rue Notre-Dame-des-Victoires et 8 rue de Greffuhle) puis déménage, en avril 1946, 71 boulevard Péreire. Une partie de son personnel avait travaillé pour le CGQJ. Comme l'indique une note de la direction du Blocus datée de l'automne 1944, « *il y a un très grand intérêt à conserver, dans toute la mesure du possible, le personnel actuel, en raison de sa connaissance des dossiers* »²⁹. Les effectifs du Service de restitution évolueront jusqu'à atteindre 180 personnes en septembre 1945.

Le Service de restitution est chargé de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la nullité des actes de spoliation. Ses missions sont doubles. La première découle de l'ordonnance du 11 avril 1945 et est relative aux biens mobiliers retrouvés sur le territoire français. La seconde découle de l'ordonnance du 21 avril 1945 et concerne le suivi des dossiers d'aryanisation en vue de la restitution des biens et du signalement des biens non revendiqués au ministère de la Justice. En outre, le service s'est chargé de restituer aux intéressés les pièces d'identité, notamment des actes de baptême ou tout autre document justificatif, rassemblées par le Service du statut des personnes.

Le Service de restitution calque son organisation sur celle du CGQJ : une direction centrale à Paris, chargée des départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne et des autres départements de l'ancienne zone nord ; des délégations régionales sont créées à Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nice et Toulouse ³⁰.

Pour les biens mobiliers, le Service de restitution met en oeuvre l'ordonnance du 11 avril 1945. Ses prérogatives se limitent aux meubles retrouvés en France, ceux emportés hors du territoire national relevant de l'Office des biens et intérêts privés. Au sein du service, une Commission est constituée pour classer les meubles en deux catégories, les meubles qui sont identifiables et ceux qui ne le sont pas. L'ensemble est confié à l'administration des Domaines. Les meubles identifiables, dont un très grand nombre de pianos, sont exposés au public. Les propriétaires victimes de pillage adressent des inventaires au Service de restitution. Quand le Service de restitution retrouve des biens et parvient à les identifier grâce aux inventaires reçus, il les rend au propriétaire légitime et dresse un

28. Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives, 1941-1944*, Paris, éditions du Centre de documentation juive contemporaine, 3^e vol., 1960. Statistiques reproduites en annexe.

29. Archives du Service des archives économiques et financières, B 60 187, liquidation du CGQJ.

30. Le professeur Terroine aurait souhaité instituer quatre autres délégations régionales, à Bordeaux, Dijon, Nancy et Rouen. AJ 38 / 5865, note du professeur Terroine au directeur du Personnel du ministère des Finances datée du 17 septembre 1945.

procès-verbal d'objets mobiliers identifiables. En cas de litige, le spolié peut s'adresser au juge de paix qui tranche, notamment quand un même objet est revendiqué par plusieurs personnes. Les meubles et objets domestiques non identifiables sont remis à l'Entr'aide française présidée par Justin Godart. Cet organisme, qui reprend les attributions du Secours national, est chargé de les distribuer aux spoliés nécessiteux et autorisé à vendre, à leur profit, les objets vétustes.

Quant aux dossiers d'aryanisation, le Service de restitution adresse des circulaires, en septembre-octobre 1945 puis en février 1946, aux spoliés, communément appelées « circulaires Terroine », pour connaître le sort des biens après la Libération. En fonction des réponses, le Service de restitution classe les biens, et de fait les dossiers en deux catégories : les biens « revendiqués » et les biens « non revendiqués ». Ce classement est à considérer avec prudence et justifie l'utilisation des guillemets. En effet, la première catégorie comprend les biens pour lesquels le propriétaire indique au verso de la circulaire qu'il a récupéré son bien à l'amiable ou qu'il a engagé une procédure judiciaire pour le recouvrer. Cependant la restitution peut être seulement partielle, par exemple si elle concerne seulement l'entreprise, et non le mobilier ou le matériel. La seconde catégorie comprend les biens qui *a priori* n'ont pas été restitués. Mais il peut s'agir de biens qui ont été restitués sans donner lieu à une trace écrite. C'est le cas d'un certain nombre de restitutions opérées à l'amiable, sans procès-verbal. Beaucoup de circulaires sont restées sans réponse ou ont été retournées au Service de restitution avec leur enveloppe d'origine qui porte la mention « retour à l'expéditeur », « n'habite pas à l'adresse indiquée ou encore « déporté ». Dans ce cas il arrive que la restitution ou l'indemnisation intervienne tardivement, sans que le dossier soit reclassé dans la catégorie des « biens revendiqués ». Au terme de ce travail d'envoi de circulaires et d'examen des réponses, le Service de restitution adresse à la Chancellerie les listes de biens non revendiqués pour que soient nommés des administrateurs séquestres.

L'enveloppe qui sert à l'envoi de la « circulaire Terroine » et qui est retournée au Service de restitution, est significative en raison de l'en-tête du Service de restitution imprimé par-dessus celui du Commissariat général aux questions juives, les mentions « déporté », « absent », « n'habite pas à l'adresse indiquée », « parti sans laisser d'adresse », « parti vers une destination inconnue », ou encore le tampon indiquant que « le papier est rare, économisez-le » (*doc. 10, p. 95*).

Par ailleurs, en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, les administrateurs provisoires sont tenus de déclarer au ministre des Finances les biens, droits et intérêts qui leur ont été confiés, et le sort de ces biens. En cas de litige, le Service de restitution transmet au Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP), créé par décret du 2 février 1945 et rattaché au ministère de la Justice, les dossiers des administrateurs provisoires et les plaintes formulées par les spoliés. À noter que ce Service de contrôle porte la même dénomination que celui créé par les autorités allemandes en décembre 1940³¹.

31. Les archives du Service de contrôle des administrateurs provisoires sont aussi appelées « papiers Bonvallet », du nom de Maurice Bonvallet, contrôleur général adjoint du Service de contrôle des administrateurs provisoires.

Le Service de restitution travaille en liaison avec la Commission de récupération artistique à qui il transmet les dossiers relatifs aux oeuvres d'art, avec l'Office des biens et intérêts privés pour tous les objets emportés hors de France, et avec le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme pour les cas relevant des indemnisations au titre des dommages de guerre. En outre, le Service de restitution a servi, comme la Caisse des dépôts et consignations, d'interlocuteur à l'Office des biens et intérêts privés dans l'instruction des dossiers de remboursement ouverts au titre des lois du 16 juin 1948 (remboursements des prélèvements) et du 23 avril 1949 (Alsace-Moselle)³².

Rattaché à l'origine à la direction du Blocus, puis à la direction des Finances extérieures, le Service de restitution est transféré à la direction de la Comptabilité publique en février 1952. Au début des années soixante, lors de l'application de la loi *BRüG*, c'est la sous-direction F « Réparation des mesures de spoliation » qui, à l'intérieur de la direction de la Comptabilité publique, gère encore les derniers dossiers du Service de restitution.

Les archives du Commissariat général aux questions juives et du Service de restitution : la sous-série AJ 38 des Archives nationales

L'inventaire des archives du CGQJ et du Service de restitution permet d'entreprendre des études générales et historiques, comme des recherches personnelles. Depuis l'arrêté du 13 mai 1998 relatif à l'ouverture de fonds d'archives publiques concernant la période 1940-1945 l'ensemble des dossiers de la sous-série AJ 38 est librement communicable. Seule la consultation des dossiers du personnel du CGQJ nécessite l'accord du directeur des Archives de France (AJ 38 / 6277 à 6352).

Le ministère des Finances a versé les dossiers du CGQJ et du Service de restitution aux Archives nationales entre 1948 et 1998.

L'ensemble du fonds d'archives représente près d'un kilomètre linéaire de papiers, dont plus des deux-tiers sont constitués de dossiers individuels d'entreprises.

Les dossiers généraux

Les dossiers généraux du CGQJ

Il est impossible de synthétiser ici la richesse des dossiers généraux du CGQJ et particulièrement de la direction de l'Aryanisation économique. L'activité du CGQJ a généré de très nombreux dossiers de principe, particulièrement au sein de la direction de l'Aryanisation économique (AJ 38 / 617 à 1100).

32. Voir le chapitre sur l'Office des biens et intérêts privés, p. 52 *sqq.*

Les dossiers généraux du Service de restitution

La correspondance du Service de restitution est intéressante pour connaître les affaires traitées. Une partie est classée dans l'ordre alphabétique des personnes s'adressant au Service de restitution (AJ 38 / 5869 à 5872). Une autre partie de la correspondance est classée dans l'ordre chronologique et permet de suivre l'évolution des questions posées et des solutions apportées (AJ 38 / 5852 à 5867)³³. Les dossiers généraux mettent en évidence les liens constants que le Service de restitution entretient avec ses différents partenaires, les services du ministère des Finances, l'Office des biens et intérêts privés, la Commission de récupération artistique, le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme et les préfetures (AJ 38 / 5873 à 5876).

Les dossiers généraux du Service de contrôle des administrateurs provisoires

Les archives du Service de contrôle des administrateurs provisoires, créé en décembre 1940, sont réunies avec celles du Service de contrôle des administrateurs provisoires des biens israélites, institué en février 1945 et supprimé en août 1948. Cette même appellation, donnant lieu à un seul sigle, le SCAP, est source d'ambiguïté, mais elle recouvre des archives complémentaires et souvent indissociables.

La correspondance du Service de contrôle des administrateurs provisoires de 1945 à 1948 (AJ 38 / 1109 à 1133) permet de suivre les affaires traitées quotidiennement par ses agents. Des documents généraux renseignent sur l'organisation et les activités du Service de contrôle des administrateurs provisoires en liaison avec le Service de restitution et les différents services du ministère de la Justice. De nombreux registres récapitulent les versements et prélèvements issus de l'aryanisation (AJ 38 / 6411). Sur les administrateurs provisoires de la période de guerre, les documents sont variés et concernent leur nomination, leur rémunération, leur remplacement ou leur relève, et les plaintes formulées contre eux à la Libération.

Les fichiers

Les Archives nationales conservent un ensemble considérable de fichiers originaux produits par le CGQJ et le Service de restitution. Ils sont le point de départ des recherches individuelles. Pour des raisons matérielles de sécurité (déclassement, dégradation ou perte de fiches), ces fichiers ne sont consultables que sous forme de microfilms³⁴. Ces fichiers donnent des informations sur l'identité de la personne spoliée, son adresse, le (ou les) nom(s) de l'administrateur provisoire et le numéro du dossier. Mais ils n'indiquent pas la cote du carton dans lequel est conservé le dossier : il faut se reporter à l'inventaire pour l'y repérer. Ces fichiers sont d'une grande précision pour le département de la Seine, mais plus lacunaires pour le reste de la zone nord et toute la zone sud. Pour le département de la Seine, on dispose de fichiers alphabétiques (*doc. 3, p. 37*), topographiques (par nom de rue), numériques (par

33. Voir aussi la correspondance des délégations régionales du Service de restitution.

34. Voir les fichiers de la direction de l'Aryanisation économique présentés en annexe 3, p. 265 *sqq.*

numéro de dossier), et d'un certain nombre de fichiers économiques. Les fichiers topographiques sont souvent les plus utiles pour entreprendre une étude. Il reste néanmoins une difficulté qui tient au fait que les dossiers sont fichés à l'adresse de l'entreprise et non du domicile du propriétaire. Parfois il s'agit d'une seule et même adresse, mais la plupart du temps, elles sont distinctes, et il est important de connaître au moins l'adresse du commerce. Les fichiers numériques ne sont pas faciles à utiliser si l'on ne connaît pas au préalable le numéro du dossier recherché. Les numéros ont été donnés par la direction de l'Aryanisation économique au fur et à mesure de l'ouverture des dossiers.

La sous-série AJ 38 conserve des instruments de recherche complémentaires établis par le CGQJ et permettant le repérage des dossiers : les répertoires alphabétiques et numériques (AJ 38 / 6414 et 6415) permettent de retrouver des personnes ou des biens non repérés par ailleurs. Les répertoires alphabétiques sont intéressants car ils présentent, dans l'ordre alphabétique des personnes pour lesquelles un dossier est ouvert, le nom et l'adresse de la personne, le nom de l'administrateur provisoire et le numéro du dossier. Pour les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne, on dispose des registres numériques qui sont tenus au fur et à mesure de l'ouverture des dossiers et contiennent les informations suivantes : numéro du dossier, nom et adresse de la personne, nom de l'administrateur provisoire. L'intérêt de ces registres numériques est de permettre de confirmer, lorsqu'on trouve une fiche au nom de la personne recherchée mais que le dossier est manquant, qu'il y a bien eu un dossier ouvert. Ils permettent aussi de savoir, par leurs annotations marginales, si un dossier a été annulé ou s'il a changé de numéro.

L'ensemble des dossiers d'aryanisation a fait l'objet d'une indexation informatisée qui sera prochainement accessible sous forme d'une base de données. Cette base contient les nom et prénoms de la personne dont le bien a fait l'objet d'un dossier d'aryanisation, le nom de la commune où est situé le bien, le numéro du département, et les références de carton et de dossier de la sous-série AJ 38. Pour la ville de Paris, est indiqué le numéro de l'arrondissement, mais pas le nom de la rue. Malgré cette imprécision pour Paris, cette base de données permet de pallier les difficultés rencontrées lors de la consultation des fichiers originaux et de réunir des informations portant sur un nom, un bien ou une commune.

No. 3656
 Son Te

Adresse H. R. Dumeul - 18e
domile 177 rue Jeanne d'Arc (18e)
 Nature de l'Entreprise Tailleur

Boutique Appartement Société

S.A.R.L.
 S.A.
 S.N.C.
 (note Majestic A32300/447/42 A/Pg du 6-1-42)
 S'en Comdite

8 9 8 4 FORTIN, PARIS-NEVERS

Administrateur provisoire [redacted]
 Adresse A.H.H. Bd. Reussmann - 17e

Nommé le 21. 12. 40

Par Préfecture de Police
 Par Majestic
 Par ordre de mission No
 Confirmé par arrêté ministériel du (J.O. du
 ARYANISATION reconnue le

3. Fiche d'un tailleur extraite du fichier alphabétique des entreprises du département de la Seine. AN, AJ 38/1173.

Les dossiers individuels

La majorité des dossiers individuels de la sous-série AJ 38 est constituée de dossiers ouverts par le CGQJ et complétés par le Service de restitution. C'est le cas des dossiers d'aryanisation et des dossiers d'administrateurs provisoires. Ces deux séries de dossiers sont la base de toute recherche individuelle relative à une spoliation.

Les dossiers d'aryanisation

Il serait plus exact de parler de dossiers d'aryanisation et de restitution, puisqu'ils sont ouverts par le CGQJ et clos par le Service de restitution.

Il est impossible de chiffrer exactement le nombre de ces dossiers : il est de l'ordre de 62 000. Mais ce chiffre ne correspond ni à un nombre de personnes, ni à un nombre de biens. Une personne peut donner lieu à l'ouverture de plusieurs dossiers si elle possède des biens différents, ou si elle a été contrainte de déménager le siège de son entreprise. Un dossier peut concerner plusieurs biens, notamment en cas de succursales ou d'entrepôts, mais aussi plusieurs personnes, si elles sont associées ou actionnaires d'une même entreprise. Enfin, pour un bien situé en province, un dossier peut être tenu par la direction de l'Aryanisation économique et un autre par la préfecture ou la direction régionale. Pour toutes ces raisons, on estime que les 62 000 dossiers conservés aux Archives nationales correspondent à un nombre inférieur de biens qui doit être compris entre 45 000 et 55 000.

Sur la couverture ou à l'intérieur du dossier, le moindre indice est important.

Les couvertures des dossiers sont riches d'informations manuscrites : nom du propriétaire, raison sociale et adresse de l'entreprise, numéro du dossier, numéro de la section de rattachement, nom de l'administrateur provisoire. Parfois les numéros des dossiers complémentaires, appartenant au même propriétaire, sont indiqués. Les lettres « R » et « NR » signalent le classement du bien « revendiqué » ou « non revendiqué ». Parfois une mention manuscrite indique que le dossier a été consulté, et à quelle date, par telle personne de la famille ou un mandataire après la Libération : c'est souvent la seule trace de consultation ou de réclamation du bien par un membre de la famille.

Au verso de la couverture, les principales étapes de l'aryanisation sont résumées, avec les informations suivantes : nom, adresse et date de nomination de l'administrateur provisoire ; nom du commissaire aux comptes ; date du premier rapport de l'administrateur provisoire ; montant de la rémunération de l'administrateur provisoire et du versement à la *Treuhand* ; décision (liquidation ou vente) ; date de la vente ; date de l'homologation de la vente par les autorités occupantes ; versement de l'actif ; date du rapport de fin de gestion de l'administrateur provisoire ; observations.

À l'intérieur des dossiers, on trouve naturellement des informations sur les commerces, les entreprises ou les immeubles, et la trace des procédures engagées en vue de leur aryanisation³⁵. Mais les dossiers comportent aussi des

35. Voir le chapitre sur les commerces, entreprises et immeubles aryanisés, p. 163 *sqq.*

renseignements multiples et multiformes sur les personnes et sur leurs biens. On peut connaître le détail des meubles, matériels, objets, ou même oeuvres d'art possédés et vendus ; des photographies ou des plans sont parfois joints à titre de preuve (*doc. 25 et 26, p. 118-121*). On peut avoir aussi des informations sur les comptes bancaires et les établissements bancaires des propriétaires. Quant aux personnes elles-mêmes, on peut connaître leur destinée, leur situation matrimoniale, leurs déménagements successifs, leurs problèmes de santé, leurs date et lieu d'arrestation ou d'internement. On peut trouver des photographies, ou plus souvent des arbres généalogiques de leur famille fournis pour tenter de contester les mesures d'application contre les Juifs. Lorsque leur bien est susceptible d'être vendu, le dossier comprend des pièces justificatives de l'aryanité des acquéreurs potentiels : on trouve quantité de pièces d'état civil, d'actes de naissance, de certificats de baptême ou de mariage (*doc. 27, p. 122*). On ne peut qu'être consterné par la paperasserie produite par le CGQJ et s'interroger devant tant d'informations privées réunies dans le but d'exclure une population précise de la société française.

Les dossiers d'aryanisation contiennent aussi des lettres ou des indices de dénonciations. Ces papiers sont parfois regroupés dans des dossiers particuliers³⁶. Dans un rapport daté du 14 novembre 1944 et adressé au Commissaire général de la République de la région Rhône-Alpes, le professeur Terroine exprime sans fard sa consternation :

« Ces dénonciations portent non seulement sur la détection des israélites quels qu'ils soient, propriétaires d'entreprises, de commerces ou d'immeubles ou non, mais aussi sur l'activité d'aryens suspectés de sympathie à l'égard des israélites. C'est ainsi qu'on trouve des dossiers au nom du Cardinal Gerlier, du Pasteur Ebrhardt, Président du Consistoire protestant, de Paul Claudel, renfermant des documents où l'attitude, non seulement anti-raciste mais aussi anti-allemande de ces personnalités, est stigmatisée dans les termes les plus vulgaires, par des agents de bas étage.

*Il est infiniment plus douloureux de constater que cette plaie hideuse de la dénonciation s'est étendue à toute la société. À côté de la concierge dénonçant un locataire, l'ouvrier un camarade, le commerçant des clients, on y trouve médecins et avocats jaloux du succès de leurs confrères juifs et même un officier supérieur offrant au Commissaire d'employer les loisirs de sa retraite pour dépister des israélites...»*³⁷

Repris par le Service de restitution, ces mêmes dossiers sont très souvent enrichis de pièces postérieures à la Libération. Certaines d'entre elles vont au-delà des années cinquante. Le document décisif est la circulaire envoyée par le professeur Terroine. Remplie et retournée par son destinataire, elle apporte des informations importantes sur le sort du bien après la guerre. Retournée au Service de restitution avec son enveloppe d'origine sur laquelle figure les mentions « retour à l'envoyeur » ou « n'habite pas à l'adresse indiquée », elle ne

36. Voir notamment AJ 38 / 6, 67, 152 à 194, 1075, 1140, 3807 à 3812, 3960 à 3972 et 4000. Ces dossiers sont principalement produits par le cabinet du CGQJ, la direction du Statut des personnes ou la Police aux questions juives. À la Libération, nombreux ont été les documents compromettants à être brûlés.

37. AJ 38 / 3626.

signifie pas obligatoirement que la personne destinataire a disparu (*doc. 28, p. 123 et 124*). Toutes ces informations - positives ou négatives - sont des pistes permettant de poursuivre la recherche.

Le dossier peut encore se poursuivre au-delà de la circulaire³⁸. On peut trouver trace de sa transmission à différents services : le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme en cas de demande d'indemnisation des dommages de guerre (*doc. 29 et 30, p. 125*), la cour de justice en cas de procédure engagée contre l'administrateur provisoire ou l'acquéreur. Il peut aussi contenir des pièces relatives à l'instruction des demandes de remboursements au titre de la loi du 16 juin 1948. Les pièces les plus récentes concernent la communication du dossier à la Commission des experts du Fonds social juif unifié dans le cadre de l'application de la loi *BRüG* (*doc. 31 et 32, p. 126*).

Les dossiers d'administrateurs provisoires

Les dossiers d'aryanisation doivent être complétés par les dossiers des administrateurs provisoires. Ces dossiers contiennent des informations sur la candidature des administrateurs provisoires, leur nomination, sur leur rémunération, sur les affaires traitées, et sur l'état de leur gestion à la Libération. Il arrive que le dossier contienne le dossier de plainte instruit à partir de 1945 par le Service de contrôle des administrateurs provisoires, voire une information signalant la transmission du dossier à la cour de justice.

Les autres séries de dossiers individuels

Si un bien n'a pu être retrouvé dans la série des dossiers d'aryanisation, il faut s'assurer qu'il n'existe pas un dossier dans la série des affaires non suivies (AJ 38 / 5753 à 5757) ou dans celle des dossiers instruits par les autorités allemandes (AJ 38 / 5758 à 5769). Les dossiers soumis au service juridique (AJ 38 / 5726 à 5752) et ceux contrôlés par les commissaires aux comptes (AJ 38 / 5568 à 5725) peuvent apporter des informations complémentaires. Ces séries de dossiers ne sont pas dotées d'index nominatif.

Rassemblées par le Service de restitution, des séries de documents ne sont pas à proprement parler des dossiers individuels, mais répondent à la même fonction de renseigner sur des individus précis : il s'agit notamment des lettres de spoliés adressées au Service de restitution et classées par ordre alphabétique des expéditeurs (AJ 38 / 5909 à 5927), et des déclarations d'acquisition de biens juifs classées par ordre alphabétique des acquéreurs (AJ 38 / 5979 à 5987).

Enfin la série des dossiers individuels se termine par deux catégories de dossiers instruits par l'Office des biens et intérêts privés : les dossiers de la loi du 16 juin 1948 (AJ 38 / 5989 à 6131) et de la loi du 23 avril 1949 (AJ 38 / 6132 à 6246). Les dossiers étant classés dans l'ordre numérique, seuls les fichiers correspondants permettent d'identifier l'existence et le numéro du dossier recherché.

38. Les documents 28, 29 et 30 attestent qu'on peut trouver dans un même dossier une circulaire retournée avec l'indication « Déporté » et des documents témoignant de la suite donnée, plusieurs années après, par les dommages de guerre puis le Fonds social juif unifié, voir p. 123-126.

Les sources complémentaires

Le présent guide a parmi ses principaux objectifs la présentation des sources et des archives qui complètent la sous-série AJ 38 des Archives nationales. Elles seront donc décrites tout au long de cet ouvrage.

Cependant une place particulière revient aux documents conservés par le Centre de documentation juive contemporaine (CDJC). Il s'agit d'archives provenant du CGQJ et rassemblées par les fondateurs du Centre de documentation juive contemporaine à la Libération. Les papiers les plus importants proviennent de la direction régionale de l'Aryanisation économique de Toulouse et de l'Union générale des Israélites de France. Les différents fichiers du Centre de documentation juive contemporaine permettent de repérer précisément les documents recherchés qui sont, la plupart du temps, analysés et fichés pièce à pièce.

La Caisse des dépôts et consignations

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) joue un rôle central dans les procédures de spoliation et de restitution. La loi du 22 juillet 1941 charge la Caisse des dépôts et consignations de recevoir toutes les sommes issues de la spoliation.

Le rôle de la Caisse des dépôts et consignations

Historique

Depuis sa création en 1816, la Caisse des dépôts et consignations a pour mission de recevoir, d'administrer et de restituer les sommes et valeurs mobilières qui lui sont confiées en application de textes législatifs ou réglementaires, ou par suite d'une décision administrative ou judiciaire.

Les sommes ou valeurs mobilières sont reçues par la Caisse des dépôts et consignations sous forme de dépôts ou de consignations. Les dépôts sont ordonnés par les pouvoirs publics et nécessitent une protection particulière ou un contrôle renforcé. Les consignations sont des sommes présentant un caractère litigieux et servant de garantie à une obligation entre deux parties.

La Caisse des dépôts et consignations n'est pas habilitée à recevoir d'autres types de biens que des sommes ou des valeurs. Elle n'a jamais reçu d'objet, de bijou, d'oeuvre, de meuble, ni *a fortiori* d'immeuble.

À Paris et dans le département de la Seine, les dépôts et consignations sont reçus par le Caissier général de la Caisse des dépôts et consignations. En province, la Caisse des dépôts et consignations s'appuie sur les services des trésoriers payeurs généraux qui sont les préposés de la Caisse des dépôts et consignations dans les chefs-lieux de département.

Le rôle de la Caisse des dépôts et consignations dans les spoliations

La loi du 22 juillet 1941 « *relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs* » désigne la Caisse des dépôts et consignations comme réceptacle des sommes produites par l'aryanisation.

À ce titre, la Caisse des dépôts et consignations reçoit les sommes suivantes :

- les réalisations opérées par les administrateurs provisoires et l'administration des Domaines, et provenant de la gestion, de la vente, ou de la liquidation des entreprises, commerces, immeubles ou actions³⁹,

39. En principe le produit des ventes et des liquidations doit être consigné, mais il arrive que certaines sommes soient restées entre les mains des administrateurs provisoires ou des notaires.

- 50 % des soldes des comptes déposés dans les établissements de crédit et les charges d'agents de change de zone occupée, égaux ou supérieurs à 10000 francs au 31 décembre 1941,
- 100 % des soldes des comptes déposés dans les études de notaires de zone occupée, supérieurs à 10 000 francs,
- les sommes déposées par les détenus du camp de Drancy lors de leur internement.

La loi du 22 juillet 1941 définit les procédures de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Deux comptes sont ouverts :

- le compte 501 au nom de la personne spoliée, au titre de « consignations juives », représentant 90 % du total versé. Si une même personne est concernée par plusieurs mesures (aryanisation de son entreprise, prélèvement sur son compte bancaire, somme déposée à l'entrée de Drancy...), les différentes consignations sont en principe regroupées sur un même compte, mais des exceptions existent, et on peut trouver plusieurs consignations au nom d'une seule personne;
- le compte 511 au nom du CGQJ représentant 10 % en général du total versé. Ce compte doit servir à alimenter une caisse de solidarité en faveur des Juifs indigents et à couvrir les frais d'administration provisoire des entreprises déficitaires. Un compte est ouvert à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations à Paris pour la zone occupée, un autre à la trésorerie générale de Clermont-Ferrand pour la zone sud.

L'ordonnance allemande du 17 décembre 1941 impose aux Juifs de zone occupée le paiement d'une amende d'un milliard de francs. L'Union générale des Israélites de France est chargée d'en répartir le montant entre ses membres. Le paiement de l'amende est effectué en deux temps. En premier lieu, et pour le versement du premier quart de l'amende, l'Union générale des Israélites de France emprunte auprès de 29 établissements bancaires des sommes issues du prélèvement de 50 % sur les comptes de dépôt supérieurs à 10000 francs. Pour recueillir ces sommes, un compte est ouvert au nom de l'Union générale des Israélites de France à la Caisse des dépôts et consignations. En second lieu, la Caisse des dépôts et consignations achète une partie des titres consignés auprès de l'administration de Domaines et verse le montant de ces ventes à la *Reichskreditkasse*.

Le rôle de la Caisse des dépôts et consignations dans les restitutions

Restitution des sommes consignées au titre de la loi du 22 juillet 1941

En application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, la restitution des sommes consignées encore disponibles sur le compte ouvert au nom du spolié est effectuée sur sa demande ou celle de ses ayants droit.

L'ordonnance du 21 avril 1945 exige la restitution des biens ayant fait l'objet d'actes de disposition. Les référés des tribunaux civils ou des tribunaux de commerce constatant la nullité des actes de spoliation ordonnent à l'acquéreur

de restituer le bien au propriétaire dépossédé. L'acquéreur reçoit le prix de vente déposé à la Caisse des dépôts et consignations, augmenté des intérêts, et dans la mesure où la consignation n'a pas fait l'objet de prélèvement. Dans ce dernier cas, l'acquéreur « subrogé », c'est-à-dire prenant la place du spolié, effectue des démarches auprès de l'Office des biens et intérêts privés qui, au titre de la loi du 16 juin 1948, rembourse les prélèvements.

Restitution des titres achetés par la Caisse des dépôts et consignations

L'ordonnance du 21 avril 1945 reconnaît également la nullité des cessions de titres effectuées par l'administration des Domaines. La Caisse des dépôts et consignations restitue les titres augmentés des dividendes échus. Cette disposition l'oblige à racheter des titres pour effectuer la reconstitution des portefeuilles.

Drancy

En application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, la Caisse des dépôts et consignations procède à la déconsignation des comptes ouverts pour les internés du camp de Drancy ou leurs ayants droit qui en font la demande. Seuls 178 comptes sont déconsignés avant 1951. Tous les autres, soit 7 204 comptes, sont atteints par la déchéance trentenaire à partir de 1973, et leur montant est reversé à l'État.

Consignations effectuées au titre des restitutions

Le décret du 2 février 1945 ordonne le versement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes encore détenues par les administrateurs provisoires ou les officiers ministériels et publics (dont les notaires). Ces sommes sont déconsignées sur simple demande du spolié ou de ses ayants droit.

Le décret prévoit également que les administrateurs provisoires reversent au spolié le trop-perçu de leurs honoraires. Dans le cas de plusieurs patrimoines gérés par un même administrateur provisoire, les sommes sont versées à la Caisse des dépôts et consignations sous le titre « reversement d'honoraires d'administrateurs provisoires » et seront remboursées par la loi du 16 juin 1948.

Remboursement des prélèvements

La loi du 16 juin 1948 est relative aux remboursements des prélèvements effectués en application des législations d'exception. À ce titre, les prélèvements effectués par le CGQJ (compte 511), les prélèvements destinés au paiement de l'amende du milliard sont remboursés par l'État au spolié ou à ses ayants droit. La Caisse des dépôts et consignations est consultée par l'Office des biens et intérêts privés qui reçoit les demandes et ordonne le remboursement.

Les archives de la Caisse des dépôts et consignations (*dérogation*)

Les consignations du département de la Seine

La Caisse des dépôts et consignations conserve quinze registres de consignations effectuées entre le 7 août 1941 et 17 mars 1951. Sur ces quinze registres, six concernent uniquement des « consignations juives ». Près de 28 000 déclarations de telles consignations y sont enregistrées dans l'ordre chronologique. La Caisse des dépôts et consignations a réalisé la saisie informatique de ces registres. Ces déclarations contiennent les informations suivantes : numéro de consignation, numéro de comptes déjà existants, identité du titulaire du compte, origine du bien consigné, somme consignée, somme prélevée, déchéance éventuelle.

La Caisse des dépôts et consignations conserve près de 18 200 dossiers individuels de consignation répartis en deux séries :

- le fonds des consignations déchuées dont les sommes déposées n'ont pas fait l'objet de restitution (ou seulement de restitution partielle) et qui ont été reversées à l'État. Ce fonds représente 76 cartons ;
- le fonds des consignations soldées qui représente 156 cartons.

Une même personne peut faire l'objet de plusieurs dossiers de consignations.

Les dossiers de consignation, variés dans leur contenu, comprennent deux pièces essentielles : la couverture du dossier et la déclaration de consignation.

Sur la couverture du dossier (*doc. 4, p. 48*) sont portées les informations suivantes :

- « 3^e catégorie B correspondant aux « fonds d'origine mobilière consignés sans offres réelles préalables »,
- le nom (éventuellement le nom de jeune fille), le prénom et l'adresse de la personne,
- la nature de la consignation et, en l'occurrence, la mention tamponnée « Bien juif »,
- la date de la consignation,
- le numéro de la consignation,
- les ordonnancements ou mouvements opérés sur les sommes consignées, et notamment la mention soldé lorsque le solde de la consignation a été restitué,
- le tampon OBIP lorsqu'une demande de remboursement a été déposée et instruite en application de la loi du 16 juin 1948.

La déclaration de consignation (*doc. 5, p. 49*), qui est la pièce maîtresse du dossier, comporte les renseignements suivants :

- le numéro de la consignation,
- la date de la consignation,

- le nom du consignateur ⁴⁰,
- le nom du propriétaire des sommes consignées (nom, état civil, adresse, profession),
- le montant de la consignation,
- la nature de la consignation,
- le montant du prélèvement,
- les oppositions, si la personne a des créanciers.

Dans le cas d'une consignation dont la restitution n'a pas été réclamée par l'intéressé ou ses ayants droit, le dossier se limite à la déclaration de consignation.

Dans le cas d'une consignation qui a fait l'objet d'une demande de restitution, le dossier comprend des documents complémentaires : correspondance entre les personnes et organismes concernés, pièces justificatives et formulaires relatifs à l'application de la loi du 16 juin 1948.

Les consignations de province

La Caisse des dépôts et consignations conserve 873 registres de consignations effectuées par les préposés des trésoreries générales entre 1941 et 1955. Il s'agit de l'ensemble des consignations opérées en province, et non pas seulement des « consignations juives ». Le territoire métropolitain est subdivisé en 363 arrondissements correspondant aux circonscriptions judiciaires des tribunaux de première instance. Chaque mois, les trésoreries générales envoient à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations des relevés mensuels qui sont reportés sur ces registres.

Les registres comprennent les informations suivantes : nom et prénom du consignataire (avec la mention « juif » s'il s'agit d'une « consignation juive »)⁴¹, numéro du compte, date et montant de la consignation, date et montant de la restitution (avec le calcul de l'intérêt), nom et prénom de la personne bénéficiaire de la restitution si elle est différente de la consignataire.

La Caisse des dépôts et consignations conserve les relevés mensuels des consignations envoyés entre 1942 et 1945 par les préposés des trésoreries générales au siège de la Caisse des dépôts et consignations en vue de leur inscription sur les registres. Pour certains départements, ces relevés n'ont pas été retrouvés.

En 1948, la Caisse des dépôts et consignations a réalisé une enquête auprès des trésoreries générales pour connaître l'état des « consignations juives » et des prélèvements opérés afin de permettre à l'État de liquider les indemnités dues aux spoliés. Les résultats de cette enquête sont conservés à la Caisse des dépôts et consignations, mais ils sont lacunaires : seuls ceux relatifs aux vingt-sept premiers départements (de l'Ain à l'Eure) et du département du Bas-Rhin ont été conservés.

40. Le consignateur est un établissement financier ou un notaire (pour un compte espèces), l'administration des Domaines (pour un compte titres), la préfecture de Police (pour les sommes confisquées aux internés du camp de Drancy) ou un administrateur provisoire (pour un commerce, une entreprise ou un immeuble).

41. Il semble que toutes les consignations juives n'aient pas la mention « juif », et qu'il soit nécessaire pour cette raison de dépouiller tous les registres du département pour lequel on recherche une trace de consignation.

Les archives complémentaires

La Caisse des dépôts et consignations conserve des archives très importantes qui permettent d'étudier son rôle sous l'Occupation et dans l'après-guerre.

Ces archives sont inventoriées. Citons seulement les séries suivantes :

- les procès-verbaux de la Commission de surveillance,
- les lettres communes,
- le fonds de déchéance,
- les archives du secrétariat général de la Caisse des dépôts et consignations.

L'Office des biens et intérêts privés

Créé en 1919 pour sauvegarder les biens des ressortissants français à l'étranger, l'Office des biens et intérêts privés (OBIP) est chargé, au terme de l'ordonnance du 13 décembre 1944, de «*recenser et restituer l'ensemble des biens spoliés en France par les occupants et transportés hors du territoire national*». L'Office des biens et intérêts privés joue ainsi un rôle déterminant dans la restitution des biens spoliés transférés hors de France. Toutefois, comme toutes les administrations chargées des restitutions après la Libération, l'Office des biens et intérêts privés traite de toutes les spoliations et ne réserve pas un sort particulier aux biens des personnes considérées comme juives sous l'Occupation.

L'Office des biens et intérêts privés

Historique

L'ordonnance du 13 décembre 1944 précise que l'Office des biens et intérêts privés est placé sous l'autorité conjointe du ministère des Affaires étrangères et du ministère des Finances. Le décret du 22 juin 1946 charge l'Office des biens et intérêts privés de «*procéder, en coopération avec les services compétents à la réception, à l'identification et à l'évaluation des biens qui, spoliés en France et transférés hors du territoire national par l'ennemi, auront été récupérés et rapatriés*».

En application de la loi du 31 décembre 1953, l'Office des biens et intérêts privés est supprimé et remplacé par le Service des biens et intérêts privés (SBIP). Ce dernier reprend les attributions de l'Office des biens et intérêts privés et conserve le reliquat des affaires liées aux spoliations. La réalité est plus nuancée que la loi. Les deux services coexistent en 1954, et l'Office des biens et intérêts privés est effectivement dissout en mars 1955.

Organisation

L'Office des biens et intérêts privés dispose d'un siège à Paris dont la compétence s'étend sur l'ensemble des départements français, à l'exception de l'Alsace-Moselle, régions pour lesquelles sont créées deux délégations, à Strasbourg et à Metz.

Le siège parisien de l'Office des biens et intérêts privés comprend la direction, le Service des spoliations et le Service des biens préexistants. Les biens

préexistants sont les biens des Français situés dans un pays belligérant avant le déclenchement de la guerre.

Le Service des spoliations est organisé autour de trois services. Le service des spoliations proprement dit reçoit les déclarations de spoliations. Le service des missions est chargé d'expédier des experts à l'étranger. Enfin le service de restitution est responsable de la restitution effective des biens à leurs propriétaires.

Pour la recherche des biens, l'Office des biens et intérêts privés est en liaison avec la Division des réparations et des restitutions du gouvernement militaire en zone française d'occupation situé à Berlin. À cette division est rattaché le Bureau central des restitutions qui établit et publie, entre 1947 et 1949, les sept volumes du *Répertoire des biens spoliés en France durant la guerre 1939-1945*. Chacun des sept volumes couvre un domaine de spoliations particulier: volume I : matériel industriel ; volume II : tableaux, tapisseries, sculptures ; volume III: meubles, boiseries, glaces, objets divers, pianos et clavecins ; volume IV : argenterie, céramique, objets précieux, ; volume V : matériel de transport ; volume VI : valeurs mobilières ; volume VII : archives, manuscrits et livres rares.

Le *Répertoire*, publié en français, en russe, en anglais et en allemand, a été très largement diffusé à l'étranger pour permettre l'identification de biens spoliés.

Le rôle de l'Office des biens et intérêts privés dans les restitutions

L'Office des biens et intérêts privés assure cinq missions principales.

La mission première de l'Office des biens et intérêts privés est le recensement des biens transférés hors de France et l'enregistrement des demandes de restitution. Il contribue aussi au rapatriement et aux restitutions des valeurs mobilières, des biens meubles, et des objets et oeuvres d'art spoliés en France et retrouvés sur le territoire de *l'ex-Reich*. L'Office des biens et intérêts privés travaille en liaison avec la Commission de récupération artistique pour la recherche des oeuvres d'art ; il est chargé de leur restitution. À la dissolution de la Commission de récupération artistique en janvier 1950, l'Office des biens et intérêts privés récupère ses attributions.

Le remboursement des prélèvements est effectué en application de la loi du 16 juin 1948. Ces prélèvements entrent dans trois catégories différentes :

- a) les prélèvements effectués sur les comptes bancaires consignés à la Caisse des dépôts et consignations :
 - prélèvements effectués par le CGQJ au profit du compte 511,
 - prélèvements destinés au paiement de l'amende du milliard,
 - prélèvements de 5 % au profit de l'Union générale des Israélites de France ;
- b) les prélèvements effectués sur la trésorerie des entreprises aryannisées :
 - prélèvements correspondant aux frais de gestion des biens placés sous administration provisoire (honoraires des administrateurs provisoires et des commissaires aux comptes),
 - prélèvements effectués au profit de la *Treuhand* et correspondant à une mensualité des honoraires des administrateurs provisoires;

c) la taxe individuelle au profit de l'Union générale des Israélites de France.

Le remboursement des prélèvements de l'ennemi pour les départements d'Alsace-Moselle est effectué en application de la loi du 23 avril 1949.

Dans ces deux dernières missions (lois de 1948 et de 1949), l'Office des biens et intérêts privés assure la liaison entre les trois administrations compétentes (Service de restitution, direction des Domaines, Caisse des dépôts et consignations). C'est l'Office des biens et intérêts privés qui centralise les demandes et ordonne les remboursements.

L'accord de Paris de janvier 1946 confie la restitution de l'or monétaire à une Commission interministérielle qui décide des indemnisations des spoliations d'or opérées en lingots ou en pièces de monnaie dans les coffres-forts des banques ou au domicile des personnes. L'Office des biens et intérêts privés reçoit les demandes de restitution qui sont ensuite instruites par la Commission et réglées en 1953 et en 1958. Certaines demandes de restitution ont été rejetées parce que les demandeurs, de nationalité étrangère, n'étaient pas membres des pays signataires de l'accord de Paris. Comme pour l'ensemble des restitutions, cette mesure n'est pas spécifique aux Juifs.

L'indemnisation dommages de guerre en Alsace-Moselle est assurée par l'Office des biens et intérêts privés, et non par les services départementaux des dommages de guerre, en raison du statut particulier de cette région pendant la guerre.

Les archives de l'Office des biens et intérêts privés

Les archives du Centre des archives diplomatiques de Nantes (dérogation)

Le Centre des archives diplomatiques de Nantes (CADN) conserve trois grandes séries de dossiers : la série spoliations allemandes en France (SPAF), la série or monétaire (OM), et la série prisonniers de guerre et déportés (PGD).

La série des spoliations allemandes en France (SPAF) centralise tous les types de déclarations de spoliation au titre de l'arrêté du 16 avril 1945. Les déclarations étant remplies en plusieurs exemplaires par l'intéressé, un exemplaire est conservé dans la série centrale des spoliations allemandes en France, les autres se trouvant respectivement dans les séries spécialisées (or monétaire, prisonniers de guerre et déportés). Elle comprend 394 cartons, un album de photographies (coté SPAF 394), un fichier alphabétique de vingt-sept boîtes et une dizaine de registres. Une base de données informatisée a été constituée pour repérer les 30 000 dossiers individuels.

La série des spoliations allemandes en France est la série centrale de tous les biens spoliés transférés hors de France. Les 30 000 dossiers individuels qu'elle comporte sont numérotés du numéro 25 014 à 62 097. On n'est pas actuellement en mesure d'expliquer cette numérotation. De nombreuses lacunes

sont constatées. Les dossiers sont ouverts au nom d'une personne physique ou morale, et relatifs à toutes sortes de biens (œuvres et objets d'art, véhicules, mobilier matériel industriel, or monétaire, titres et valeurs mobilières, coffres-forts, comptes bancaires...), à l'exception des fonds de commerce. Les dossiers comprennent la demande d'indemnisation et des pièces justificatives (attestation sur l'honneur par des témoins de la spoliation, liste et photographies de biens, correspondance). Il est rarement indiqué si la demande a été acceptée et soldée par un règlement en espèces ou si le bien a été restitué. On sait si le dossier a été réglé dans le cas de l'or monétaire. Mais on ne connaît pas le sort des dossiers relatifs aux comptes bancaires, aux coffres-forts ou aux titres. 1 518 dossiers mentionnent un renvoi à la Commission de récupération artistique.

La série de l'or monétaire (OM) comprend 69 cartons, soit 1 649 dossiers classés dans l'ordre alphabétique, et deux fichiers alphabétiques conditionnés dans trois boîtes. Les dossiers comprennent la déclaration de spoliation et la décision prise par la Commission tripartite de l'or monétaire. Cette série permet de connaître le sort réservé aux demandes.

La série des prisonniers de guerre et déportés (PGD) comprend 90 cartons répartis en deux sous-séries alphabétiques, la sous-série prisonniers de guerre et la sous-série SPO. On ignore encore le sens de cette dernière appellation, ainsi que l'origine de ces deux sous-séries. Ce fonds concerne les personnes dépouillées de leurs biens (argent, bijoux, objets ou œuvres d'art, mobiliers...) lors de leur arrestation (*doc. 6, p. 55*). Les dossiers ne permettent pas de connaître le sort réservé aux demandes.

Le Centre des archives diplomatiques de Nantes conserve également d'autres séries de documents relatifs à la Commission de récupération artistique, à la loi *BRüG* et aux séquestres des biens allemands.

Les archives départementales du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (dérogation)

Les archives départementales du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle conservent les dossiers des délégations de l'Office des biens et intérêts privés établies à Strasbourg et à Metz. Il s'agit des dossiers constitués par le séquestre allemand en Alsace-Moselle et continués par l'Office des biens et intérêts privés. Ces dossiers offrent la particularité d'être chronologiquement complets et établis en allemand et en français. Ils sont particulièrement riches pour le Haut-Rhin en raison des classements d'archives qui ont été réalisés.

Des séries de documents concernent les dommages de guerre, les séquestres des biens ennemis, la gestion des biens des personnes « transplantées », les indemnisations au titre de la loi *BRüG*, et les biens préexistants en Allemagne.

Les archives de la sous-série AJ 38 des Archives nationales

Les archives produites par l'Office des biens et intérêts privés en application des lois du 16 juin 1948 et du 23 avril 1949 sont intégrées dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales. Elles comprennent les fichiers alphabétiques et dossiers numériques correspondants (*doc. 22 et 23, p. 112-115*).

PGD

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
de certaines catégories de biens et valeurs
enlevés par l'ennemi ou pour son compte depuis
le 3 septembre 1939

OFFICE
DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS
146, avenue de Malakoff
PARIS (8^{me} arr^t)

Paris, le 14. sep. 1946

NOM
(en majuscules)

R [REDACTED]

Prénoms... Hélène

Date et lieu de naissance... 14. III. 1895 à Tamberlopfheim

Nationalité... ne pouvant justifier aucune nationalité d'origine allemande

Profession...
Résidence actuelle... Paris, 34 bis de Paris

CAMP... Drancy et Auschwitz
Matricule du camp... A. 5604

Situation militaire - Grade...
Arme...

Somme versée (Fr. Français) 20000 (vingt mille) en espèces
Lettres et chiffres)

BIJOUX - (estimation valeur 1939) 300.000 fr. (2 bagues, 2 bracelets montés
1 chm. à cigarettes)

OBSERVATIONS : en venant d'Auschwitz je n'ai trouvé aucun objet
personnel ni vêtements, y compris trois maillots de bain valeur: 8500 fr

Je soussigné, déclare connaître les peines et déchéances pré-
vues par la Loi à l'encontre des auteurs de fausses déclarations ou de
leurs complices; je déclare, sous la foi du serment, que les indications
figurant ci-dessus sont, à ma connaissance, sincères et véritables;

à Paris le 14. sep. 46

(signature)

Hélène R [REDACTED]

O. P. I. 120 - P. & M. Ney - 20.000.7.48

6. Déclaration de biens confisqués à une internée des camps de Drancy et Auschwitz adressée
à l'Office des biens et intérêts privés 17 septembre 1946. CADN, PGD I/34.

La Commission de récupération artistique

Dans le domaine de la restitution des oeuvres d'art, c'est la Commission de récupération artistique qui centralise en France toutes les opérations de recensement, d'identification et de restitution des biens. Si l'Office des biens et intérêts privés a la responsabilité de recenser et restituer l'ensemble des biens spoliés par l'occupant et transportés hors du territoire national, la spécificité des problèmes posés par l'identification et la localisation des biens culturels amènent le gouvernement provisoire à créer une Commission de récupération artistique.

La Commission de récupération artistique

Conçue par Jacques Jaujard, directeur des Musées nationaux, la Commission de récupération artistique est créée par l'arrêté du 24 novembre 1944 et rattachée au ministère de l'Éducation nationale. Albert Henraux, président de la Société des amis du Louvre, est président de la Commission de récupération artistique. Michel Florisoone, conservateur au musée du Louvre, est le chef des services administratifs d'une équipe dont les effectifs comprendront dix-sept à trente agents. Rose Valland, attachée de conservation au musée du Jeu de Paume, nommée en mai 1945 chargée de mission en Allemagne auprès de la Première Armée française, en est la secrétaire.

La mission de la Commission de récupération artistique est double : elle étudie les problèmes posés par la récupération des oeuvres d'art et examine les demandes de restitution formulées par les intéressés et adressées à l'Office des biens et intérêts privés. La définition des oeuvres d'art est très vaste : elle recouvre non seulement toutes les oeuvres d'art, mais aussi les livres, les bibliothèques et les archives « *dont la perte peut être estimée par la Commission comme un amoindrissement du patrimoine national* »⁴².

La Commission de récupération artistique est installée au musée du Jeu de Paume jusqu'en août 1946, puis déménage dans des locaux situés avenue Rapp et rue de Monttessuy.

Deux services composent la Commission de récupération artistique. Le premier est dirigé par Michel Florisoone et s'occupe de la récupération des oeuvres d'art, des souvenirs historiques, des objets et des bijoux précieux. Le

42. *Notes et études documentaires, Spoliations et restitutions des biens culturels publics et privés (objets d'art ou précieux)*, n° 1109, La Documentation française, 14 avril 1949.

second est animé par Camille Bloch, membre de l'Institut, et a la charge des livres, des archives, des manuscrits et des autographes.

La Commission de récupération artistique étudie les dossiers que lui transmet l'Office des biens et intérêts privés ou qui lui parviennent directement des intéressés ou de leurs ayants droit. Elle travaille en liaison avec de multiples administrations.

À l'étranger, elle est en contact permanent avec les *Collecting points* installés par les Forces alliées à Munich et Wiesbaden (zone américaine), Düsseldorf (zone britannique) et Baden-Baden (zone française), avec l'*Office of Strategic Services* (OSS), et avec la Division des réparations et des restitutions du Commandement en chef français en Allemagne. En France, ses principaux partenaires sont l'Office des biens et intérêts privés, le Service de restitution, l'administration des Domaines, la direction générale des Études et Recherches, la cour de justice du département de la Seine, le Comité de confiscation des profits illicites et l'administration des Douanes.

La Commission de récupération artistique est dissoute le 31 décembre 1949, et le traitement des dossiers laissés en suspens est poursuivi par l'Office des biens et intérêts privés. En cinq ans de travail, la Commission de récupération artistique a été saisie de près de 2 300 demandes de restitution et a participé à la restitution de 45 000 oeuvres retrouvées essentiellement en Allemagne et en Autriche, mais aussi en France, en Tchécoslovaquie, en Italie et en Belgique.

Les archives de la Récupération artistique (dérogação)

Les archives de la Récupération artistique sont conservées à la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères, dans une série souvent dénommée à tort « archives de Rose Valland ».

Il s'agit d'un ensemble hétérogène constitué de documents provenant de divers organismes français chargés des restitutions des biens culturels, tels que la Commission de récupération artistique, l'Office des biens et intérêts privés, le Bureau central des restitutions, les différents services installés à Berlin, et le Service de protection des oeuvres d'art. Il représente près de 900 cartons d'archives.

Ce fonds a été conservé jusqu'en 1991 par la direction des Musées de France, puis remis à la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères.

Les archives de la Récupération artistique comprennent un nombre très limité de pièces générales ou de correspondances relatives aux restitutions. En revanche, elles contiennent presque exclusivement des dossiers nominatifs de spoliés dont les pièces principales sont les suivantes :

- des listes de biens spoliés, avec des photographies et des titres de propriété,
- des polices d'assurances,
- des lettres de décharge s'il y a restitution,
- de la correspondance.

Elles conservent aussi de nombreux fichiers permettant de retrouver les personnes et les oeuvres spoliées. Les principaux fichiers sont les suivants :

- le fichier de la Commission de récupération artistique établi d'après les dossiers de réclamations des propriétaires (RA 738 à 810). Ce fichier comprend deux sous-fichiers, le premier classé par oeuvres, le second par propriétaires. Cinq fichiers sont classés par types d'objets : tableaux classés par ordre alphabétique d'artistes, meubles, sculptures, mobilier, divers (argenterie, objets d'art, vitraux, sculptures, mobilier, instruments de musique, vaisselle, céramique, porcelaine, bijoux, chaises, tapisseries et tapis...). Un fichier est classé par propriétaires (A à Z) et un fichier concerne les collections David-Weill, Bacri, Édouard et Maurice de Rothschild ;
- le fichier topographique des personnes spoliées (RA 811 et 812) ;
- le fichier alphabétique de l'ERR (*Einsatzstab Reichsleiters Rosenberg* ou Service de l'état-major Rosenberg) Alfred Rosenberg, l'idéologue du parti nazi⁴³, avec des informations postérieures sur les restitutions et les propriétaires (RA 825 à 829). Ce fichier est traduit en français. Les recherches actuelles ont démontré qu'il comporte des lacunes ;
- le fichier des oeuvres rapatriées d'Allemagne (RA 830 à 838). Ce fichier est en anglais ;
- divers fichiers, notamment relatifs aux oeuvres passées par Munich et Baden-Baden, ou déposées à Neuschwanstein (RA 839 à 860) ;
- des fichiers relatifs aux livres spoliés (RA 868 à 870).

Les archives de la Récupération artistique contiennent des documents relatifs à la remise à l'administration des Domaines des oeuvres non retenues par les Commissions de choix (inventaires, listes, annonces de ventes aux enchères publiques par le Service central des ventes du mobilier de l'État).

Enfin, elles comprennent un certain nombre de copies de documents allemands établis pendant la guerre (listes de l'ERR, documents sur les collections d'Hitler, Goering, Ribbentropp, rapport Kümmel...)

Les archives de la Récupération artistique n'ont pas fait l'objet d'un inventaire publié, mais d'une saisie informatisée interrogeable et mise à jour par la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères. L'ensemble des documents conservés dans la série de la Récupération artistique n'est accessible qu'aux personnes concernées et à leurs ayants droit qui doivent joindre à leur demande de consultation exceptionnelle une fiche d'état civil et un acte de notoriété ou tout autre document prouvant leur qualité d'héritier. À l'heure actuelle, en raison de ces règles d'accès propres aux archives du ministère des Affaires étrangères, il n'est pas possible de faire une étude générale sur la Commission de récupération artistique.

43. Voir le chapitre sur les œuvres d'art, p. 215 *sqq.*

Les instances judiciaires

Les instances judiciaires ont un rôle majeur dans l'histoire des spoliations et des restitutions. Leurs archives, parfois difficiles à repérer et à interpréter, permettent de retracer l'itinéraire d'un bien spolié et éventuellement de sa restitution.

Le tribunal civil

Le rôle du tribunal civil

L'ordonnance du 21 avril 1945 permet aux propriétaires spoliés de rentrer légalement, rapidement et à peu de frais en possession de leurs biens. Pour ce faire, il leur revient d'engager une procédure devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce. Le choix de l'une ou l'autre de ces deux instances est laissé au spolié. Les tribunaux statuent en la forme de référés, c'est-à-dire de décisions prononcées rapidement annulant les actes de spoliation et rendant son bien au propriétaire d'origine. Un huissier est nommé pour surveiller les opérations de restitution et établir un constat en cas de divergences des parties présentes. Parfois, le constat de l'huissier est complété par un rapport d'expert qui évalue les modalités financières de la restitution.

Les archives du tribunal civil

Les référés pris en application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sont conservés aux archives départementales, dans les versements des tribunaux civils.

Le siège du tribunal civil, qui est une formation du tribunal de première instance, est généralement au chef-lieu d'arrondissement. La ville de Paris et le département de la Seine font exception, puisqu'il n'existe qu'un seul tribunal civil compétent pour tous les arrondissements parisiens et les communes appartenant au département de la Seine.

Jusqu'à la réforme judiciaire de 1958⁴⁴, qui modifie les noms et les limites territoriales des juridictions, c'est le tribunal de première instance qui statue dans les affaires de restitution. En 1958, les compétences des tribunaux de première instance sont partagées entre les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance. Les fonds d'archives des tribunaux de grande instance sont alors versés par les tribunaux qui leur ont succédé.

44. Voir Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, Éditions du CNRS, 1992, p. 47.

Les référés pris par le tribunal civil du département de la Seine (*doc 49, p. 195-198*) sont conservés aux Archives de Paris et classés à part des autres jugements (versement 221/79/2) ; ils sont dotés d'un fichier manuel aux noms des différentes parties.

Pour tous les autres tribunaux civils, les référés sont difficiles à repérer dans les archives car ils sont mêlés aux autres actes judiciaires et classés, la plupart du temps, dans l'ordre chronologique. Très rares sont les répertoires alphabétiques permettant de retrouver l'acte recherché. Si l'on ignore la date du référé, il peut être long de l'identifier parmi les liasses ou dans les registres de jugements. Parfois des annotations marginales portées sur l'acte, indiquant que la décision est dispensée de droit de timbre, aide à l'identification des référés⁴⁵.

La communicabilité des archives judiciaires est particulière : les référés sont, comme toutes les décisions judiciaires, des actes publics et librement communicables. Mais les dossiers qui y sont joints, constats d'huissiers ou rapports d'experts, sont soumis à dérogation, et ne sont librement communicables que cent ans après la date de l'acte ou la clôture du dossier.

Le tribunal de commerce

Le rôle du tribunal de commerce

Le tribunal de commerce assure des fonctions identiques à celles du tribunal civil en matière de restitution : il est saisi par le spolié en application de l'ordonnance du 21 avril 1945 et statue sous la forme de référés.

Le tribunal de commerce a également une autre fonction importante dans l'histoire des spoliations et des restitutions. En effet, les greffes des tribunaux de commerce tiennent les registres du commerce et tenaient, jusqu'à la réforme de 1962, les registres des métiers (pour les artisans). Lors de la création, de la modification ou de la radiation d'un commerce, une inscription doit être portée sur les registres par le greffe du tribunal. Cette inscription est d'abord faite sur le registre numérique, puis retranscrite sur le registre analytique.

Les registres signalent ainsi toutes les modifications subies par un commerce en cours d'aryanisation : on y trouve la nomination de l'administrateur provisoire, la radiation du commerce du registre en cas de liquidation, les noms des acheteurs en cas de vente. Si le propriétaire du commerce est transformé en artisan-façonnier, le registre du commerce comprend la radiation du commerce et la mention de son inscription au registre des métiers. Après la Libération, si l'entreprise est recouverte par son propriétaire, l'information est portée sur le registre.

Les greffes des tribunaux de commerce sont chargés d'organiser la publicité des modifications intervenues par l'inscription d'annonces dans le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*.

45. L'article 24 de l'ordonnance du 21 avril 1945 précise que les décisions, ainsi que tous les actes auxquels donnera lieu l'application de l'ordonnance, « seront dispensés de toute perception au profit du Trésor. Ils porteront la mention qu'ils ont été faits en exécution de ce texte ».

Les archives du tribunal de commerce

Les archives des tribunaux de commerce sont inégalement versées aux archives départementales. Elles sont encore très souvent conservées par les tribunaux. Avant toute recherche, il est conseillé de s'adresser au directeur des archives départementales pour demander le lieu de conservation des référés et des registres du commerce et des métiers.

Les référés pris par les tribunaux de commerce présentent les mêmes difficultés de repérage que ceux des tribunaux civils. À l'exception des référés conservés aux Archives de Paris où ils forment le versement 1994 W, ils ne sont pas dissociés des autres jugements, et la recherche peut être longue.

La communicabilité des référés pris par les tribunaux de commerce est identique à celle des tribunaux civils.

Les registres du commerce et des métiers sont très riches de renseignements. On y trouve les informations suivantes :

- numéro d'ordre et date d'enregistrement au registre chronologique,
- nom, prénoms et état civil du commerçant (registre du commerce) ou de l'artisan (registre des métiers),
- raison sociale,
- nature du commerce ou du métier,
- adresse de l'établissement,
- le cas échéant, noms des fondés de pouvoir ou des directeurs de succursales,
- observations diverses, notamment sur le régime matrimonial des propriétaires,
- date de nomination de l'administrateur provisoire,
- date de radiation en cas de liquidation ou de vente,
- date de réinscription.

Pour retrouver facilement l'inscription d'un commerce sur un registre analytique, il est recommandé de consulter, quand ils sont conservés, les fichiers ou registres alphabétiques indiquant le numéro d'enregistrement. En l'absence de fichier, cette information est souvent contenue dans les dossiers d'aryanisation de la sous-série AJ 38 des Archives nationales : ces dossiers comprennent très souvent le bordereau de radiation du registre du commerce ou du registre des métiers.

Les registres du commerce du département de la Seine sont conservés aux Archives de Paris sous la cote D.33U3. Les registres des métiers du département de la Seine sont encore conservés au tribunal de commerce, quai de Corse. En province, la consultation des registres du commerce et des registres des métiers n'est pas facile, car ces documents ne sont pas toujours versés aux archives départementales : il est nécessaire de s'adresser au directeur des archives départementales pour demander leur(s) lieu(x) de conservation.

Les registres du commerce et les registres des métiers sont librement communicables.

Les cours d'appel

Le Service de restitution doit signaler aux procureurs généraux près les cours d'appel les biens de leur ressort restés non revendiqués, à charge pour eux de nommer des administrateurs séquestres. Des listes sont établies par le Service de restitution en 1947 et transmises aux cours d'appel en 1948. L'établissement de ces listes découle des réponses données aux « circulaires Terroine » et aux enquêtes effectuées par la police au domicile des spoliés.

Les archives relatives au travail du Service de restitution et des cours d'appel sont peu nombreuses. On trouve des listes dactylographiées et manuscrites dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales (AJ 38/ 5962). Des dossiers relatifs aux administrateurs séquestres sont conservés dans les archives du ministère de la Justice.

Les Archives de Paris conservent dans un versement de la cour d'appel des dossiers sur les biens juifs non revendiqués (versement 1320 W).

Les cours de justice

Le rôle des cours de justice

À la Libération, des tribunaux d'exception sont créés pour réprimer les faits de collaboration : la Haute Cour de justice, les cours de justice et les chambres civiques.

Les archives de la Haute Cour de justice, chargée des plus hauts dignitaires de l'État, ne seront pas traitées ici, car elles ne concernent pas directement les spoliations. À noter cependant qu'on y trouve les dossiers concernant Xavier Vallat (3 W 336 à 338) et Darquier de Pellepoix (3 W 142 et 143). Dans les archives dites « de Berlin », les dossiers de la Haute Cour de justice comprennent quelques renseignements sur les spoliations de mobiliers et d'œuvres d'art (notamment 3 W 349, 352 à 354, et 357).

Les cours de justice sont instituées au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel. Elles ont fonctionné dès 1944 et jusqu'en 1951. Elles jugent les auteurs des actes les plus graves de collaboration, concernant notamment, en matière de spoliation, des fonctionnaires, des administrateurs provisoires et des marchands d'art⁴⁶. À leur dissolution en 1951, les dossiers en suspens sont transmis aux tribunaux militaires.

Les archives des cours de justice (dérogation)

Aux Archives nationales

Les archives de la cour de justice du département de la Seine sont conservées aux Archives nationales, dans la série Z 6. Elles sont constituées de dossiers, de fichiers et de registres.

⁴⁶. Les chambres civiques sont chargées des faits de collaboration de moindre importance.

Les dossiers sont conservés dans des sous-séries distinctes : dossiers d'instruction des affaires jugées (Z6/ 1 à 894), dossiers de non-lieu (Z6 NL), dossiers de demandes d'enquête n'ayant pas donné lieu à une instruction (Z6 SN), dossiers de scellés, dossiers de recours en grâce. Il y a autant de fichiers alphabétiques que de sous-séries de dossiers, et seule la consultation des fichiers permet l'identification des dossiers. Ces fichiers n'étant pas librement communicables, il est nécessaire d'indiquer les noms des personnes recherchées pour établir une demande de dérogation.

Un certain nombre de dossiers manquent : certains dossiers sont perdus, d'autres n'ont pas été versés, d'autres encore ont été communiqués aux avocats et non récupérés. Des dossiers ont été détruits en raison de l'amnistie. Enfin, des dossiers ont été transmis à la justice militaire : c'est le cas des dossiers des gendarmes du camp de Drancy.

Les dossiers d'instruction comprennent des pièces de forme (commissions rogatoires, assignations et citations à témoins, listes des témoins et des jurés, pièces d'état civil et rapports médicaux), et des pièces de fonds (rapports de police, interrogatoires et auditions).

Aux archives départementales

Les archives des autres cours de justice sont conservées aux archives départementales. Elles ne sont pas toujours dotées de fichiers ou d'instruments de recherche facilitant leur consultation.

Les tribunaux militaires

Le rôle des tribunaux militaires

La justice militaire est chargée de juger les militaires français, mais aussi toutes les personnes de nationalité allemande, à l'exception des hauts dignitaires nazis jugés à Nuremberg. Les collaborateurs d'Alfred Rosenberg comme Bruno Lohse ou Gerhard Utikal ont été jugés par le tribunal militaire permanent de Paris. À la dissolution des cours de justice, les dossiers en suspens sont transmis et repris par les juridictions militaires : le procès des gendarmes du camp de Drancy est clôturé en 1948 par la cour de justice du département de la Seine et rouvert en 1957 par le tribunal militaire permanent de Paris.

Il existe plusieurs juridictions, la plus importante étant le tribunal militaire permanent de Paris.

En 1944 et 1945, il y a eu des conflits de compétences entre les cours de justice et les tribunaux militaires.

Les archives du Dépôt central de la justice militaire (dérogation)

Les archives du Dépôt central de la justice militaire sont conservées au Blanc, dans l'Indre. Elles sont dotées de fichiers manuels. Les dossiers comprennent les dossiers de procédure et les décisions s'y rapportant.

Le ministère des Finances

Le ministère des Finances a un rôle central dans les processus de spoliation et de restitution. Ses directions interviennent dans les procédures mises en place par le gouvernement de Vichy pour les spoliations, et par les gouvernements de la IV^e et de la V^e République pour les restitutions.

Plusieurs services du ministère des Finances sont impliqués dans les procédures de spoliations et de restitutions. Les trois plus importants sont la direction du Trésor, la direction générale des Impôts, avec notamment la direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, et la direction du Blocus (puis des Finances extérieures) à laquelle est rattachée le Service de restitution⁴⁷.

Le ministère des Finances exerce avec le ministère des Affaires étrangères une tutelle commune sur l'Office des biens et intérêts privés⁴⁸.

La direction générale des Impôts

L'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est, sous l'Occupation, la principale administration fiscale impliquée dans les processus des spoliations. Ses services sont aujourd'hui intégrés dans la direction générale des Impôts (DGI) qui a recueilli ses archives.

La gestion des biens des déchus de la nationalité française

La loi du 23 juillet 1940 « *relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France* » concerne tous les citoyens français qui ont quitté la France entre le 20 mai et le 30 juin 1940. Leurs biens sont placés sous séquestre par ordonnance du tribunal civil. Au terme d'un délai de six mois, ils sont liquidés, et le produit de leur liquidation est versé à la caisse du Secours national. Ainsi, 446 personnes seront déchues de la nationalité française. Parmi elles, on trouve les noms des Rothschild, mais aussi de Charles de Gaulle, Pierre Brossolette, Pierre Cot ou Pierre Lazareff.

La gestion des valeurs mobilières

La loi du 22 juillet 1941 désigne, dans son article 11, la direction des Domaines comme administrateur provisoire des actions et parts bénéficiaires appartenant aux personnes considérées comme juives. Il est précisé que « *cette administration est représentée... par le directeur du département dans lequel le*

47. Pour le Service de restitution voir le chapitre sur le CGQJ et le Service de restitution, p. 32 *sqq.*

48. Voir le chapitre sur l'Office des biens et intérêts privés, p. 51 *sqq.*

propriétaire a son domicile, ou, lorsque le lieu du domicile est indéterminé, par le directeur départemental de la Seine ». La direction des Domaines est chargée d'administrer et de vendre les titres avec ou sans le consentement des intéressés.

Ainsi chaque direction départementale des Domaines gère les portefeuilles de titres déposés dans les agences bancaires de son département. À noter qu'environ 95 % des dossiers relèvent de la direction des Domaines du département de la Seine.

À la Libération, l'ordonnance du 16 octobre 1944 autorise l'administration des Domaines à restituer aux anciens propriétaires et à leurs ayants droit les biens encore détenus par elle. L'arrêté du 22 février 1946 prescrit les modalités de remboursement des frais de régie perçus sous l'Occupation sur le produit des ventes.

La gestion des biens placés sous séquestre à la Libération

À la Libération, les organismes allemands ayant participé aux actes de spoliation (*Treuhand und Revisionsstelle, Devisenschutzkommando...*) sont mis sous séquestre.

Les Domaines gèrent ces biens et le Service central des ventes du mobilier de l'État (SCVM) procède à leur vente dont le produit est versé dans le budget de l'État.

La vente des objets mobiliers et oeuvres d'art non restitués

À l'issue des opérations de restitution des objets mobiliers et oeuvres d'art spoliés, les biens n'ayant pas pu être rendus à leurs propriétaires et qui n'ont pas été retenus par les commissions de choix sont remis aux Domaines. Le Service central des ventes du mobilier de l'État (SCVM) a procédé à la vente de ces objets dont le produit a été versé au budget de l'État⁴⁹.

Certains biens confisqués aux internés de Drancy ont été remis par la préfecture de Police aux Domaines (coffre n° 608 de la Banque de France) pour être vendus. Le produit de ces ventes a été consigné à la Caisse des dépôts et consignations sur le compte intitulé « Divers Israélites »⁵⁰.

La gestion des successions

La direction de l'Enregistrement est chargée du suivi des successions et de la gestion des successions vacantes. Les dossiers de successions renseignent sur la situation patrimoniale des personnes spoliées sous l'Occupation.

L'enregistrement des actes notariés

L'administration de l'Enregistrement enregistre tous les actes notariés et les actes sous seing privé. Il s'agit d'une source d'information importante pour

49. Voir le chapitre sur les œuvres d'art, p. 221, et celui sur le pillage des appartements, p. 247.

50. Voir le chapitre sur Drancy, p. 144.

l'étude des ventes des commerces et entreprises aryannisés, mais difficile d'accès, car il n'existe pas de fichier nominatif.

Le fichier des consistances patrimoniales est également très riche en informations puisque tous les actes relatifs à une personne et donnant lieu à enregistrement y sont mentionnés. Ainsi chaque fiche individuelle retrace l'évolution du patrimoine, depuis le contrat de mariage jusqu'aux actes relatifs aux successions.

Le recouvrement de l'impôt de solidarité nationale

La direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est chargée du recouvrement de l'impôt de solidarité nationale instauré par l'ordonnance du 15 août 1945. Cet impôt concerne les individus dont le patrimoine est supérieur à 200 000 francs pour une personne seule et à 400 000 francs pour les contribuables mariés. Il est prélevé d'une part sur le patrimoine, d'autre part sur l'enrichissement réalisé sous l'Occupation. Les dossiers de l'impôt de solidarité nationale sont très riches de renseignements sur l'état civil des personnes imposées, et sur la composition précise de leur patrimoine. Ils permettent de connaître les biens déclarés par leur propriétaire en 1945, l'existence de leurs ayants droit, et la situation des biens spoliés.

Les conservations des hypothèques

Le fichier immobilier des conservations des hypothèques est très utile à consulter dans le cadre des recherches sur les immeubles aryannisés. Les Conservations sont tenues de garder leurs documents pendant une durée de cinquante ans, puis versent leurs dossiers aux archives départementales ou dans des centres d'archives hypothécaires ⁵¹.

La direction du Trésor puis de la Comptabilité publique

Les procédures de spoliation

La direction du Trésor intervient dans trois domaines particuliers. Elle nomme les administrateurs provisoires des entreprises juives dont les propriétaires sont déchus de la nationalité française. Elle participe à l'élaboration des circulaires relatives à la circulation des capitaux juifs. Elle autorise l'émission de l'emprunt de 250 millions de francs de l'Union générale des Israélites de France pour le paiement de l'amende du milliard. Enfin, elle nomme les administrateurs provisoires des banques et entreprises juives liées à la finance.

Le réseau de la Comptabilité publique est rattaché à la direction du Trésor jusqu'en avril 1943, puis constitué en direction autonome. Les trésoriers payeurs généraux sont les préposés de la Caisse des dépôts et consignations

51. C'est le cas à Paris (les coordonnées de ce service sont données dans l'annexe 7, p. 288).

pour tous les versements effectués en province, et dans les arrondissements chefs-lieux, sur les comptes 501 et 511.

Les procédures de restitution

Sur demande des intéressés ou de leurs ayants droit, la direction du Trésor est chargée de rembourser et de déconsigner les sommes déposées auprès des trésoriers payeurs généraux comme préposés de la Caisse de dépôts. En cas de non-réclamation, les sommes consignées sont reversées au budget général de l'État au terme d'un délai de 30 ans. C'est ce qu'on appelle la déchéance trentenaire.

La direction du Trésor est intervenue dans le cadre des restitutions d'or monétaire. À partir de la fin des années cinquante, et dans le cadre de la loi *BRüG*, elle délivre des attestations de non-restitution d'or par la Banque de France à la demande du Fonds social juif unifié.

Les archives du ministère des Finances (*dérogation*)

Les archives des administrations centrales : le Service des archives économiques et financières

Les archives des administrations centrales du ministère des Finances sont conservées au Service des archives économiques et financières (SAEF) situé à Savigny-le-Temple.

Ces archives, qui émanent pour l'essentiel de la direction du Trésor et de la direction générale des Impôts, contiennent le plus souvent des dossiers de principe et quelques dossiers nominatifs. Elles ne peuvent que servir de sources complémentaires aux fonds conservés dans les autres services d'archives. À noter cependant des documents importants sur :

- les déchus de la nationalité française (B 22472),
- la restitution des objets mobiliers identifiables (B 41486 à 41515),
- le fonctionnement de la direction du Blocus et du Service de restitution,
- les titres,
- l'amende du milliard,
- la gestion financière des camps d'internement, et notamment celui de Drancy,
- la loi *BriüG*.

Les archives des services déconcentrés de la direction générale des Impôts

Les archives de l'Enregistrement et des Domaines sont conservées dans les directions des services fiscaux ou versées aux archives départementales. Il est nécessaire de s'adresser à la direction des archives départementales pour connaître leur lieu de conservation.

Elles comprennent au titre de la direction des Domaines :

- les dossiers individuels de gestion de valeurs mobilières. À noter que celles du département de la Seine n'ont pas été retrouvées ;
- les dossiers des séquestres (personnes déchues de la nationalité française, profits illicites, biens ennemis) ;
- les dossiers de successions vacantes.

Au titre de la direction de l'Enregistrement, on trouve :

- les tables de décès et les déclarations de succession ;
- les fichiers et les dossiers de l'impôt de solidarité nationale. Ils ont été gérés, à l'époque du recouvrement de l'impôt, par les directions des contributions directes. Ils ont pu être versés aux archives départementales, après le regroupement des anciennes régies et la création des directeurs des services fiscaux, par les centres des impôts qui ont souvent gardé les dossiers de l'impôt de solidarité nationale avec les dossiers des contribuables. À noter que les dossiers de l'impôt de solidarité nationale ne sont pas toujours dotés de fichier alphabétique facilitant la recherche. Ce fichier existe pour le département de la Seine : il est conservé aux Archives de Paris (versement 1600 W).

Les archives du réseau des trésoreries générales

Le réseau des trésoreries générales conserve les archives relatives aux consignations de biens juifs de province. Il s'agit de registres de consignation dont une grande partie a disparu ou a été détruite dans les départements. Il est recommandé de s'adresser aux archives de la Caisse des dépôts et consignations qui conserve une copie de ces registres.

Le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme et les dommages de guerre

L'ampleur des destructions liées à la seconde guerre mondiale pose dès la Libération le problème de la reconstruction. La loi de 1946 sur les dommages de guerre indemnise l'ensemble des destructions liées à la présence de l'occupant (bombardements, pillages). Cette procédure d'indemnisation concerne l'ensemble de la population, et non spécifiquement les personnes considérées comme juives. Les dossiers des dommages de guerre ont servi de base à la mise en oeuvre de la loi *BRüG*.

Le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme

Le décret du 16 novembre 1944 crée le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme (MRU).

La loi du 28 octobre 1946 proclame « *l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre* ». Elle affirme le droit à la réparation intégrale des « *dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre dans tous les départements français* ».

Un service des dommages de guerre (*doc. 7, p. 74*) est institué dans chaque département. Lorsque, dans un département, la majorité des dossiers est réglée, le service départemental est supprimé et rattaché à un centre de règlement des dommages de guerre. Cette politique de regroupement des services fait qu'au 31 décembre 1961, il ne reste que quinze départements possédant en propre un service de dommages de guerre, et onze centres de règlement couvrant le reste de la France ⁵².

Les dommages de guerre doivent être déclarés avant le 1^{er} janvier 1947. Le délai de forclusion sera ensuite repoussé au 5 juillet 1952. Le droit à l'indemnité n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien. Le calcul de l'indemnité est opéré à partir du coût de reconstitution des biens détruits tels qu'ils se présentaient au moment du sinistre. L'article 10 de la loi spécifie que « *les personnes physiques françaises, leurs héritiers ou leurs ayants droit* » sont admis au bénéfice de la loi. Seules certaines personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier des dommages de guerre, mais dans des conditions très restrictives.

Les dommages de guerre ont couvert toutes sortes de sinistres.

52. Voir la circulaire de la direction des Archives de France du 14 mars 1962 sur les dommages de guerre.

SY/GR

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

DÉLÉGATION INTERDÉPARTEMENTALE
de la Haute-Garonne, de l'Ariège, du Gers,
du Tarn, du Tarn-et-Garonne et du Lot

Téléphone : CA. 29 86 - LA. 99-36
LA. 90-38 - LA. 95-87

Référence à rappeler

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

10 OCT 1951

TOULOUSE, le
34 bis, Rue des 36-Ponts

MINISTÈRE DES FINANCES
SERVICE DES RESTITUTIONS
Arrivé le 11 OCT 1951
N° 46779

- COMMISSION DÉPARTEMENTALE des
DOMMAGES de GUERRE de LA HAUTE-
GARONNE

MPU Toulouse - Délégation, interdépartementale
10 OCT 1951
N° 20423

LE COMMISSAIRE du GOUVERNEMENT

Monsieur le DIRECTEUR du SERVICE
des RESTITUTIONS
71, Boulevard Péreire, 71
- PARIS -

OBJET.- Affaire n° 277 : B. Israël, 6 Rue St-Bernard - Toulouse c/ M.R.U.

Monsieur le Directeur,

Mr. B. Israël a déposé une demande d'indemnité au-
près du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme concernant
le mobilier pris en 1943 dans son immeuble sis à TOULOUSE, 6 Rue
St-Bernard.

A la suite d'une décision de rejet de Mr. le Délégué In-
terdépartemental du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
l'intéressé a fait appel devant la Commission Départementale des
Dommages de Guerre de la Haute-Garonne.

Pour me permettre de requérir en connaissance de cause
devant cette juridiction, et d'ailleurs à la demande même de l'avo-
cat de Mr. B. Israël, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me
transmettre en communication et sous pli confidentiel le dossier de
l'intéressé.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, Monsieur le
Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



R. SEGOUDY.

7. Courrier de la commission départementale des dommages de guerre de Haute-Garonne
au Service de restitution relatif à des biens mobiliers pillés, 10 octobre 1951. AN, AJ 38 / 4019, d. 1646.

Nombre de dossiers traités pour la France entière *

Type de dommages	Nombre de dossiers
Immeubles, destructions totales	300 000
Immeubles, destructions partielles	1 520 000
Exploitations agricoles	745 000
Industries, commerces et artisanat	640 000
Mobilier d'usage courant	1 215 000
Mobilier d'usage familial	1 785 000
Entreprises industrielles	91 000
Total	6 296 000

* Voir l'introduction à la série 1131 W des dommages de guerre conservée aux Archives de Paris.

Les archives des dommages de guerre

Les dossiers des dommages de guerre sont riches d'informations sur le sort des biens spoliés, mais ils ont subi, dans les années soixante, d'importantes destructions, opérées sur instruction de la direction des Archives de France. Ces éliminations ont été réalisées de façon très variable selon les départements.

La circulaire de la direction des Archives de France du 14 mars 1962 indique que les archives des dommages de guerre représentent près de 100 kilomètres linéaires. Elle précise que cette masse de dossiers est « *beaucoup trop importante pour qu'il soit possible de les recevoir en totalité dans les dépôts d'archives départementales et de les faire trier par le personnel des archives départementales.* »

Le tri des dossiers des dommages de guerre devra se faire en coopération avec les services des dommages de guerre. Les agents depuis longtemps en fonction sont à même de désigner les dossiers les plus importants, et les particularités propres à l'organisation de leur service. Mais pour ce qui concerne l'ensemble des dossiers, il importe de trouver des facteurs communs permettant de retenir, sans longue mobilisation d'un nombreux personnel, les documents intéressant au point de vue de l'"Histoire" (politique, économique ou sociale, etc.).»

À partir des fichiers constitués dans chaque département (fichier comptable, fichier géographique et fichier alphabétique), des tris et échantillonnages sont demandés par la direction des Archives de France. La circulaire du ministre de la Construction du 7 janvier 1963 souligne la nécessité de conserver les dossiers *mobiliers* des personnes présentant une demande d'indemnisation au titre de la loi BRÜG pour faciliter leurs démarches auprès des autorités fédérales allemandes. Elle insiste sur l'importance de la diffusion des informations : « *afin que les intéressés soient informés de la possibilité qui leur est donnée, il importe qu'une large diffusion soit faite dans la presse locale... Cette diffusion sera assurée par mes soins [par le ministère de la Construction] dans la presse parisienne* ».

Les dossiers mobiliers des personnes ayant établi une demande d'indemnisation au titre de la loi BRÜG sont donc en principe conservés. C'est le cas des dossiers des départements de la Seine et, au moins en partie, de la Gironde.

Les dossiers de dommages de guerre sont librement communicables en application de l'arrêté du 10 novembre 1998.

Au Centre des archives contemporaines

Le Centre des archives contemporaines (CAC), situé à Fontainebleau, conserve les archives centrales du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, devenu ministère de l'Équipement. On y trouve également certains dossiers produits par le Centre de règlement des dommages de guerre de Paris.

Aux archives départementales

Les archives départementales ne conservent pas de collections complètes des dossiers de dommages de guerre en raison des échantillonnages et destructions décrits ci-dessus. On ne peut pas donner une idée d'ensemble des dossiers conservés aux archives départementales, car il n'y a pas deux départements présentant une situation identique.

Les Archives de Paris conservent principalement deux versements relatifs aux dommages de guerre :

- le fonds 1131 W concerne les personnes spoliées du département de la Seine et bénéficiaires de la loi *BRÜG*. Il contient 244 articles pourvus d'un bordereau nominatif;
- le fonds 643/68/1 provient du centre de règlement des dommages de guerre qui a centralisé les dossiers des départements au fur et à mesure de leur suppression. Il comprend 3 313 articles.

Ces deux versements font l'objet d'un reclassement qui dissocie les dossiers relatifs à Paris de ceux de la banlieue.

On peut trouver aux archives départementales des procès-verbaux de délibérations des commissions départementales des dommages de guerre, ainsi que des dossiers individuels relatifs à des recours contentieux devant les commissions *ad hoc* (régionales, départementales et d'arrondissement).

Au Centre des archives diplomatiques de Nantes (dérogation)

Le Centre des archives diplomatiques de Nantes conserve une série sur les dommages de guerre à l'étranger comprenant 96 articles dont quatre fichiers alphabétiques conditionnés en treize boîtes. Il s'agit surtout des archives de la Commission spéciale d'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger. Cette série est importante pour les biens situés dans les régions limitrophes de la France (Sarre, Belgique, Luxembourg, Monaco...).

La loi allemande dite *BRüG*

La loi allemande dite loi *BRüG* est la dernière étape de l'histoire des restitutions. Elle couvre la plupart des spoliations, à l'exception des sommes d'argent. La consultation des archives qui ont découlé de son application est nécessaire à la quasi-totalité des recherches sur les spoliations et les restitutions. La difficulté des recherches provient de la localisation des archives à l'étranger et de l'emploi de la langue allemande.

La loi *BRüG*

Les principes de la loi BRüG

Le 19 juillet 1957, le Parlement allemand adopte une grande loi de restitution dite *BRüG*. Ce sigle provient du terme allemand *Bundesrückerstattungsgesetz*, signifiant loi fédérale de restitution.

La loi s'inscrit dans le cadre de la législation alliée en matière de restitution, et notamment dans le cadre des accords de Paris du 24 octobre 1954. Elle a été modifiée à deux reprises, la principale et dernière modification date du 2 octobre 1964 : elle permet l'indemnisation de toutes les spoliations qui ne sont pas couvertes par la loi de 1957 à condition qu'elles présentent un cas de « dureté particulière ».

Cinq principes définissent la mise en oeuvre de la loi. Premièrement, son article 5 prévoit l'indemnisation des biens identifiables confisqués en dehors du territoire allemand, s'il est prouvé que ces biens ont été transférés après leur enlèvement dans le territoire où s'applique la loi, c'est-à-dire dans la République fédérale d'Allemagne et à Berlin. Deuxièmement, la loi s'applique à toutes les personnes spoliées, quelle que soit leur nationalité. De fait elle va concerner surtout les Juifs étrangers, à la différence de la loi sur les dommages de guerre qui n'indemnise que les personnes de nationalité française. À noter que la loi concerne toutes les personnes domiciliées dans un pays annexé ou occupé par le *Reich*. Troisièmement, elle indemnise les biens mobiliers identifiables de toute nature : bijoux, notamment pris sur les internés du camp de Drancy, objets et oeuvres d'art, mobiliers, titres, stocks et matériels professionnels. Seules les sommes d'argent, par nature non identifiables, sont exclues du champ d'application de la loi. Quatrièmement, la loi repose sur le principe qu'une personne ne peut être indemnisée deux fois pour le même dommage. Toute demande de restitution déclenche une enquête auprès des services des dommages de guerre : si la personne a déjà été indemnisée, le montant de cette indemnisation est déduit de celui proposé dans le cadre de la loi *BRüG*. Enfin la loi part du principe que seuls 80 % des biens spoliés ont été emportés sur le territoire du *Reich* et sont, de ce fait, susceptibles d'être indemnisés par l'Allemagne.

Les demandeurs doivent en principe fournir des pièces justificatives :

- des preuves sur la qualité du bénéficiaire : preuve de la qualité de juif ou de persécuté à titre politique et le cas échéant, preuve de la qualité d'ayants droit ;
- des preuves sur la nature des biens confisqués : liste détaillée des biens confisqués non récupérés, pièces justificatives (quittances, polices d'assurance, inventaire établi par un administrateur provisoire...), certificat de domicile à l'époque de la spoliation (attestation du propriétaire, quittance de loyer...) ;
- des preuves sur les conditions de la confiscation des biens (témoignages...) ;
- des preuves sur le transfert des biens sur le territoire du *Reich* ;
- l'évaluation des biens disparus ;
- le montant des dommages de guerre versés par le gouvernement français en raison du même dommage.

En réalité, les demandeurs n'étant pas toujours en mesure de fournir toutes ces pièces justificatives, les autorités allemandes ont accepté, pour un certain nombre de cas relevant souvent de familles d'origine modeste, le principe de réunir un faisceau de présomptions, et non des preuves proprement dites.

Au total près de 30 000 dossiers individuels ont été ouverts au titre de la loi *BRüG* pour des Juifs domiciliés en France à l'époque de la spoliation. Ils concernent surtout le pillage des appartements⁵³. Une même personne peut avoir plusieurs dossiers, s'il s'agit de spoliations différentes. Près de 4 600 cas traitent de confiscations de bijoux effectuées au camp de Drancy, quelle que soit la date de la confiscation⁵⁴.

La procédure d'indemnisation

L'établissement des demandes en France et le rôle du Fonds social juif unifié

Pour constituer son dossier, le demandeur choisit de s'adresser à un organisme ou à un avocat. Un tiers des dossiers sont des demandes individuelles, engagées en dehors de toutes procédures collectives (*Sammelmanmeldungen*). Les principaux organismes qui ont servi de relais entre les spoliés et les autorités allemandes sont le Fonds social juif unifié, l'*United Restitution Organization (URO)*, et le Comité de défense des spoliés (CDS). Les principaux avocats sont les D^r Feher, Posener, Trink, Deutsch et Grünwald, ce dernier défendant la cause des grands marchands et collectionneurs d'œuvres d'art.

Le rôle du Fonds social juif unifié est déterminant. Cet organisme a été choisi par l'ensemble de la communauté juive de France pour servir d'intermédiaire entre les spoliés et les autorités allemandes. Son directeur, Julien Samuel, est responsable des négociations entre les autorités allemandes, le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, les associations juives américaines et les organisations juives belges et hollandaises.

53. Voir le chapitre sur le pillage des appartements, p. 249.

54. Voir la dernière partie du chapitre sur Drancy sur les indemnisations, p. 153. La loi *BRüG* ne tient pas compte de la césure de juin-juillet 1943.

En 1958, le Bureau des spoliations mobilières (BSM) est conçu par Adam Loss, directeur général du Fonds social juif unifié, pour instruire les demandes d'indemnisation. Il est installé à Paris, rue Georges-Berger et rue de Téhéran. Le Bureau des spoliations mobilières employait près de cent personnes dans la période la plus intense de ses activités.

Une Commission d'experts indépendants (CEI), présidée par Henri Lévy, fils du grand rabbin de France, et vice-présidée par le colonel Hauptmann, expert à la direction des dommages de guerre, est instituée pour donner son avis à tous les dossiers instruits par le Bureau des spoliations mobilières. Elle examine aussi la plupart des dossiers instruits par les avocats. Tout ce travail se fait en étroite collaboration avec les services des dommages de guerre et le Service de restitution (*doc. 29-32, p. 125-126*).

Les décisions prises par les autorités allemandes

Les autorités allemandes impliquées dans les procédures d'indemnisation sont les *Wiedergutmachungsämter* (WGA, administrations de la réparation), dépendant du pouvoir judiciaire du *Land* de Berlin, et l'*Oberfinanzdirektion* (OFD, direction financière supérieure), rattachée au *Bundesfinanzministerium* (BMF, ministère fédéral des Finances).

Le dossier est déposé par le requérant auprès des *Wiedergutmachungsämter* qui consultent l'*Oberfinanzdirektion* et émettent un avis sur le montant de l'indemnisation. Si les parties parviennent à un accord, la somme convenue est versée au requérant ou à son représentant légal. En cas de désaccord, le requérant peut faire appel auprès du tribunal du *Land* de Berlin qui est autorisé à annuler l'avis des *Wiedergutmachungsämter*. Le jugement du *Landesgericht* (tribunal du *Land* de Berlin) fait loi pour les *Wiedergutmachungsämter* et l'*Oberfinanzdirektion*. Il ne peut être cassé par le tribunal supérieur qu'en cas de vice de forme.

Les archives relatives à la loi *BRüG* (dérogation)

Les archives conservées à Berlin

C'est à Berlin que sont conservées les principales archives relatives à la loi *BRüG* : elles comportent des dossiers généraux et les dossiers individuels de l'indemnisation (les pièces d'instruction et la décision (*Bescheid*) prise par les autorités allemandes).

Les archives de l'*Oberfinanzdirektion*

Les archives de l'*Oberfinanzdirektion*⁵⁵ conservent un fichier alphabétique de plus d'un million de fiches. Le nombre considérable de fiches s'explique par le fait que l'*Oberfinanzdirektion* représente le III^e *Reich* et toutes les organisations affiliées responsables des spoliations des Juifs à l'étranger. Les

55. Pour accéder aux dossiers de l'*Oberfinanzdirektion*, il est recommandé actuellement de passer par l'intermédiaire de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, dont les coordonnées sont données en annexe 7, p. 289.

fiches sont établies au nom du spolié et/ou du requérant, sans distinction de nationalité ou du lieu de la spoliation. Elles renvoient à la cote des dossiers qui comprennent les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'indemnisation (*doc. 8, p. 82-85*),
- les pièces justificatives,
- l'avis des *Wiedergutmachungsämter*,
- la décisions de l'*Oberfinanzdirektion*,
- le justificatif du versement de l'indemnisation (*doc. 9, p. 86-87*).

Au Landesarchiv

Le *Landesarchiv* conserve les documents produits par les *Wiedergutmachungsämter* et les instances judiciaires fédérales. Parmi les dossiers des *Wiedergutmachungsämter*, on trouve des registres établis par organisations (Fonds social juif unifié, *United Restitution Organization*, Comité de défense des spoliés) et par avocats (notamment D^r Feher et D^r Grünwald). Les registres sont numériques, c'est-à-dire que les noms des spoliés sont enregistrés par ordre chronologique d'ouverture de la procédure. Des dossiers individuels sont conservés et accessibles par l'intermédiaire des registres et de deux fichiers (le premier est classé selon le lieu de la spoliation, le second selon la nature de la spoliation, métaux précieux, meubles, fourrures, etc.).

Les archives du Fonds social juif unifié

Les archives produites par le Fonds social juif unifié, et précisément le Bureau des spoliations mobilières, sont éclatées entre Paris et Jérusalem. En 1977, le Bureau des spoliations mobilières procédait au traitement et à l'élimination de ses dossiers qui étaient considérés comme trop volumineux. On estime que 10 % d'entre eux ont été éliminés, sans que l'on puisse préciser lesquels ni pourquoi. L'intervention d'Adam Loss et de Simon Schwarzfuchs a sauvé ces dossiers qui ont été déposés par le Fonds social juif unifié à Jérusalem, au sein des Archives centrales pour l'histoire du Peuple juif.

Les archives conservées à Paris

Le Fonds social juif unifié conserve à Paris les dossiers généraux d'application de la loi *BRüG* : textes des lois, dossiers sur les relations du Fonds social juif unifié avec ses principaux partenaires allemands, français et étrangers, publicité faite à la loi *BRüG*. Ce fonds comprend neuf cartons d'archives, doté d'un inventaire dactylographié.

Le Fonds social juif unifié conserve aussi sept cartons de correspondances avec les spoliés, classées par ordre alphabétique, et dix-sept cartons comprenant une centaine de dossiers individuels qui sont restés à Paris pour des raisons différentes (dossiers tardifs ou dossiers particulièrement complexes). L'ensemble des dossiers conservés à Paris a fait l'objet d'un inventaire informatisé.

Les archives conservées à Jérusalem

Depuis 1977, les Archives centrales pour l'histoire du Peuple juif conservent près de 30 000 dossiers individuels traités par le Bureau des spoliations mobilières. Ces dossiers classés dans l'ordre numérique ont fait l'objet

d'une saisie informatisée à partir du fichier numérique : on peut facilement retrouver le dossier recherché.

Les dossiers individuels comprennent la demande du spolié, le questionnaire envoyé par le Bureau des spoliations mobilières et rempli par le demandeur, les pièces justificatives (celles-ci sont en plus grand nombre dans ces dossiers que dans ceux conservés à Berlin), les correspondances avec le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, les pouvoirs donnés par le spolié au Fonds social juif unifié, l'avis de la Commission des experts indépendants, l'avis des *Wiedergutmachungsämter* et, la plupart du temps, la décision de l'*Oberfinanzdirektion* (doc. 8 et 9, p. 82-87). Une même personne peut faire l'objet de plusieurs dossiers individuels si elle a été victime de plusieurs spoliations.

FONDS SOCIAL JUIF UNIFIÉ
Bureau des Spoliations Immobilières
14, Rue Georges Berger, PARIS - 17^e
Tél. 924-35-35

- 1 -

40.263 FAR

FORMULAIRE DESTINÉ AUX AUTORITÉS ALLEMANDES POUR OBTENIR UNE INDEMNISATION AU TITRE DE LA LOI DU 2 OCTOBRE 1964

Renseignements concernant la personne du demandeur

Si plusieurs personnes ont le droit de faire la demande, il est recommandé qu'une seule d'entre elles l'établisse.

Les personnes qui peuvent faire la demande sont : l'un des spoliés indiqués plus loin. S'il est décédé son époux (se) ou ses enfants.

A [redacted] Liou'au née F [redacted]
(Nom de famille, pour les femmes également nom de jeune fille) (Prénoms, souligner le prénom usuel).

(éventuellement orthographe allemande des noms)

(éventuellement changements des noms depuis la spoliation, dans le cas de femmes plusieurs fois mariées indiquer les noms des maris successifs).

né (e) le 9 oct 1921 à Kličanova (Tchécoslovaquie)
(Lieu, département, pays).

Résidence légale ou habituelle :

a) actuellement (adresse exacte)

2, av. de Luthé de Tassigny Reuil - Malmaison 92

b) au 8-10-1964

la même

Profession actuelle :

non

Renseignements sur la personne du (ou des) spolié (s)

Autres renseignements exigés par les

	1 ^{er} SPOLIE	2 ^e SPOLIE
1. Nom de famille pour les femmes également nom de jeune fille	F [REDACTED]	[REDACTED]
2. Prénoms prénom usuel à souligner	David	née G [REDACTED] Fancy
3. Eventuellement orthographe allemande des noms	-	-
4. Eventuellement change- ments des noms depuis la spoliation	-	-
5. Né (e) le		
à		
6. Décédé le		
à		
7. Lien de parenté avec le demandeur		
8. Situation de famille au moment de la spoliation (célibataire, marié (e), divor- cé (e), veuf (ve)) Si marié (e) : a) Prénom et nom de fa- mille du conjoint, pour les femmes également nom de jeune fille b) Date du mariage.		
9. Résidence légale ou habi- tuelle a) le 1-9-1939 b) au moment de la spo- liation		
10. Profession en 1939 (raison sociale)		
11. Le spolié a les enfants sui- vants : énumération de tous les noms avec indication des dates et lieux de naissance, adresses et, le cas échéant, des dates de décès.		

Autorités Allemandes :

Le demandeur ou un des co-spoliés
(et en cas de décès de l'un d'entre eux, son
conjoint ou ses enfants) a-t-il à votre
connaissance déposé une autre demande
d'indemnisation auprès des Autorités Alle-
mandes :

1^o Pour l'enlèvement du mobilier :

OUI NON *

Dans l'affirmative, numéro du dossier :

Aux Autorités de quelle ville ?

2^o Avez-vous déposé une demande
pour dommages physiques ou mo-
raux, perte de situation, clandesti-
nité, etc. (Loi BEG).

OUI NON *

Dans l'affirmative, numéro du dossier :

Aux Autorités de quelle ville ?

* Barrer la mention inutile.

Questionnaire pour la préparation de la déclaration sous serment

1. Date de l'arrestation de la personne déportée dont vous réclamez l'indemnisation des bijoux : mai-juin 1943

2. Où l'arrestation a-t-elle eu lieu ? (adresse exacte) au domicile à Paris

3. A partir de quel camp en France la déportation a-t-elle eu lieu ? Branczy
A quelle date ? juin 1943 Pour quelle destination ? Auschwitz

4. Quels autres membres de la famille ont été également déportés (conjoint, enfants) et à quelle date ?
3 frères et 3 sœurs

5. Par qui et comment avez-vous appris l'arrestation de la personne spoliée ? par les voisins

6. Par qui et comment avez-vous appris qu'elle avait ses bijoux sur elle lors de son arrestation ? Je suis allée à Paris pour chercher la famille et j'ai appris par les voisins qu'elle avait été arrêtée. Je sais que ma mère la tenait dans un sac pendant ses temps troubles.

7. Où vous trouviez-vous vous-même au moment de cette arrestation ?
cachée

8. Indiquez les bijoux que la personne déportée avait sur elle (description exacte de chaque bijou avec indication du nombre de carats).

- alliance en or
- ~~alliance en or~~
- bague or - 2 anneaux or avec médailles à 2 photos
- sautoir or avec une
- petite sautoir avec une
- broche longue avec
- 3 diamants platine. 2 car
- Boucles d'oreilles en goutte
- 3 diamants env. 3 car
- une bague ~~en~~ platine avec brillant 2 car.
- perle cigarette or
- montre Jaquet or ancienne avec chaîne
- Bouton manivelle avec 2 petits brillants

9. Pouvez-vous trouver une personne qui puisse témoigner que le spolié était bien en possession de ses bijoux au moment de son arrestation ?

OUI NON *

10. Pouvez-vous trouver un témoignage attestant que la personne spoliée possédait, bien avant son arrestation, les bijoux faisant l'objet de cette demande ?

OUI NON *

Si « OUI » joindre les témoignages à ce questionnaire.

DOCUMENTS INDISPENSABLES A L'ÉTABLISSEMENT DE VOTRE DOSSIER

1. Preuves concernant la déportation ou l'arrestation :

- photocopie certifiée conforme de l'acte de disparition, délivrée par le Ministère des Anciens Combattants,
- ou
- attestation de déportation,
- ou
- extrait d'acte de décès.

2. Actes d'état civil :

- 1 fiche familiale d'état civil délivrée à la Mairie sur présentation du livret de famille,
- ou, à défaut de cette pièce :
- Extrait d'acte de mariage des parents, si possible,
- Extraits d'actes de naissance et, éventuellement, extraits d'actes de décès de tous les enfants.

3. Le jeu de pouvoirs et cession ci-joint, en votre nom, à nous retourner dûment rempli et signé.

4. Participation aux frais de constitution du dossier :

Vous voudrez bien joindre à l'envoi de cet ensemble de documents un chèque de F 50,- libellé à l'ordre du Fonds Social - B.S.M., ou en faire le virement à notre C.C.P. n° 16315-96 PARIS.

Je déclare sous la foi du serment que les renseignements donnés dans ce questionnaire sont conformes à la vérité.

Date : le 24/4/70 à Paris
Signature :

[Signature]

* Barrez la mention inutile.

8. Formulaire du Fonds social juif unifié relatif à une indemnisation de bijoux confisqués à une internée de Drancy, 2 avril 1970. Archives centrales pour l'histoire du Peuple juif, 13279.

OBERFINANZDIREKTION BERLIN

Gesch.-Z.: V - VV 6040

TR

V 45/906.178/FS 148

1 Berlin 12,
Postfach
Fasanenstrasse 87
Fernruf 31 08 91

Fonds Social Inifé
14, Rue Georges-Berger
PARIS (17^e)

Mit Empfangsbekanntnis

Auf Antrag der/~~der~~ Paulette FRIEDMANN



ergeht folgender

B e s c h e i d

Über die Gewährung von Härteausgleich

gemäß § 44a des Bundesrückerstattungsgesetzes - BRÜG - vom 19.7.1967 (BGB I. 1. S.734) in der Fassung des Vierten Gesetzes zur Änderung des Bundesrückerstattungsgesetzes vom 3.9.1969 (BGB I. 1. S.1561) in Verbindung mit der Ersten und Zweiten Verordnung zur Durchführung des Bundesrückerstattungsgesetzes vom 14.5.1965 (BGB I. 1. S.420) und vom 27.12.1965 (BGB I. 1. S.2176):

- ~~Dem/Den~~ Empfangsberechtigten
1. ~~G~~ geb. ~~F~~ Myriam
2, Avenue de Lattre de Tassigny,
92 - RUELL-MALMAISON
 2. Maurice ~~F~~
BERDICEW/ UdSSR
 3. Paulette ~~F~~
19, rue Melingue, PARIS-19^e

wird wegen ~~Haar~~/Schmuck- und Edelmetall-/gegenständen, die ~~den/den~~ ~~G~~ ~~geb.~~

den verstorbenen David ~~F~~ und Fanny ~~F~~ geb. ~~G~~

~~im Jahre 1943~~ in ~~BRANCY~~

entzogen worden sind, - gemeinsam - gemäß § 44a BRÜG ein Härteausgleich in Höhe von 2.400.— DM
(in Worten: ~~Zweitausendvierhundert~~ ————— Deutsche Mark) gewährt.

IV 1 V

-2-

Dieser Betrag wird zugunsten der vorbezeichneten Empfangsberechtigten auf das im Antrag angegebene

Konto Nr.: 181.759 des Fonds Social Juif Unifié, PARIS (17^e)
bei der Dresdner Bank, Frankfurt am Main, Gallusanlage 7

überwiesen, sobald der Zustellungsnachweis vorliegt.

Gründe :

Der gewährte Härteausgleich stellt den gesetzlichen Höchstbetrag des Härteausgleichs nach § 44a Abs. 7, 9 in Verbindung mit § 16 Abs. 1 BRÜG dar.

Rechtsmittelbelehrung :

Gegen diesen Bescheid ist der Widerspruch zulässig. Er ist schriftlich oder zur Niederschrift bei der Oberfinanzdirektion Berlin, 1 Berlin 12, Fasanenstrasse 87, zu erheben und muss dort innerhalb eines Monats nach Zustellung des Bescheides eingegangen sein.

Im Auftrag.

9. Bescheid (décision) de l'Oberfinanzdirektion (direction supérieure des Finances) relatif à une indemnisation de bijoux confisqués à une internée de Drancy, reçue le 6 décembre 1971. Archives centrales pour l'histoire du Peuple juif, 13279.

Les établissements bancaires

Les établissements bancaires ont participé aux mesures de spoliation prises par les autorités allemandes et le CGQJ en tant que gestionnaires de plus de 75 000 comptes bloqués et de plusieurs milliers de coffres-forts de personnes considérées comme juives. Ils sont aussi intervenus dans les mesures de restitution et d'indemnisation prises après la Libération.

À ce titre, les établissements bancaires conservent dans leurs archives un certain nombre de documents qui sont des sources complémentaires pour toute recherche relative aux comptes bancaires ou aux coffres-forts.

Le présent chapitre a été conçu grâce au travail des archivistes des dix principaux établissements de crédit qui ont été retenus en fonction de l'importance, au sein de leur clientèle, des personnes considérées comme juives sous l'Occupation. Il s'agit des établissements suivants : la Caisse nationale d'épargne (CNE), le Crédit lyonnais, la Société générale, les services des Postes, Télégraphes et Téléphones (comptes courants), le Crédit industriel et commercial (CIC)⁵⁶, le Comptoir national d'escompte de Paris (CNEP), la Banque de France, la Caisse d'épargne et de prévoyance, la Banque nationale du commerce et de l'industrie (BNCI) et le Crédit commercial de France (CCF). Ces établissements sont cités, non pas dans l'ordre alphabétique, mais en suivant l'importance décroissante du nombre de leur clients⁵⁷. Depuis 1966, la Banque nationale du commerce et de l'industrie (BNCI) et le Comptoir national d'escompte de Paris (CNEP) sont inclus dans la Banque nationale de Paris (BNP).

Le rôle des établissements bancaires

Les établissements bancaires exécutent l'ensemble des décisions prises par les autorités allemandes et le gouvernement de Vichy en matière de comptes espèces et de comptes titres. La diffusion des décisions est assurée par l'Union syndicale des banquiers, puis par l'Association professionnelle des banques (APB).

La phase de blocage

En application de l'ordonnance allemande du 28 mai 1941, les établissements bancaires bloquent l'ensemble des comptes ou livrets de caisses d'épargne ouverts par des Juifs domiciliés en zone nord. Ils appliquent

56. Exactement la Société générale de Crédit industriel et commercial.

57. Voir le tableau, p. 90.

également la note du CGQJ du 25 août 1941 sur la circulation des capitaux juifs. À la demande du CGQJ, ils dressent les listes de leurs clients juifs ou présumés juifs, avec l'indication du solde de leurs comptes au 20 décembre 1941. Ces listes faciliteront la mise en oeuvre de l'amende du milliard imposée en décembre 1941 à la communauté juive.

Tableau des principaux établissements impliqués dans le blocage des comptes

Établissements bancaires	Nombre de comptes	
	Espèces	Titres
Caisse nationale d'épargne *	23 733	0
Crédit lyonnais	7 756	3 400
Société générale	5 859	2 916
Comptes courants postaux	4 207	0
Crédit industriel et commercial	2 724	1 437
Comptoir national d'escompte de Paris	2 714	1 281
Banque de France	1 477	1 776
Caisse d'épargne et de prévoyance	2 294	0
Banque nationale du commerce et de l'industrie	2 094	1 064
Crédit commercial de France	1 868	547

* Il s'agit de livrets d'épargne, et non de comptes bancaires.

Non seulement les personnes juives ou présumées juives voient leur compte bloqué en décembre 1941, mais un compte de prélèvement unique (ou compte de prélèvements alimentaires et vitaux) leur est imposé. À cet effet, les établissements font remplir à leurs clients une déclaration dans laquelle ils spécifient le compte sur lequel ils effectueront leurs « prélèvements vitaux ».

Le problème s'est également posé pour les coffres-forts. Après la circulaire allemande du 14 juin 1940 qui décide du blocage de toutes les valeurs détenues dans les coffres-forts juifs et non juifs, le *Devisenschutzkommando* (Service de protection des devises) dresse un inventaire de l'or, des devises et des valeurs étrangères. En 1941 et 1942, les établissements déclarent au CGQJ les clients considérés comme juifs.

La phase de spoliation

Les établissements bancaires ont procédé aux différents prélèvements imposés par la loi du 22 juillet 1941 et l'arrêté du 11 mai 1943 :

- le prélèvement de 50% sur les comptes espèces supérieurs à 10 000 francs,
- la vente des titres,
- le prélèvement de 5 % au profit de l'Union générale des Israélites de France sur chaque retrait d'argent.

La correspondance de la section Finances de la direction de l'Aryanisation économique du CGQJ témoigne des interrogations des établissements bancaires face à l'application des procédures de spoliation (AJ 38 / 726 à 761).

Quant aux coffres-forts, les établissements sont informés, le 29 juin 1944, de manière verbale, qu'ils doivent remettre à la *Treuhand* l'or et les devises étrangères déposés dans les coffres. Le *Devisenschutzkommando* a délivré des reçus aux établissements bancaires.

Les restitutions

Par suite de la décision du ministère des Finances en date du 30 août 1944, les établissements procèdent au déblocage des avoirs libellés en monnaie française. Dans un premier temps, l'or, les devises et les monnaies étrangères restent bloqués pour des raisons économiques d'intérêt général.

En ce qui concerne la restitution des sommes et valeurs ayant subi des prélèvements, les établissements bancaires servent parfois d'intermédiaire pour le compte de leurs clients. Ainsi, en application de l'arrêté du 16 avril 1945, les banques déclarent à l'Office des biens et intérêts privés les sommes et valeurs spoliées et emportées par les Allemands. De même, dans le cadre des restitutions d'or monétaire en 1953 et 1958, les établissements bancaires interviennent pour attester des spoliations subies par leurs clients.

Les archives des établissements bancaires (*dérogation*)

Généralités

Les archives des établissements bancaires, à l'exception des établissements de statut public comme la Banque de France ou la Poste, ne sont pas soumises aux mêmes règles de conservation que les archives publiques. Elles ont subi de très nombreuses destructions.

En effet, la durée maximale de conservation des documents est de dix ans pour la quasi-totalité des documents comptables conservés par les établissements financiers⁵⁸. Rares sont les documents relatifs aux spoliations et aux restitutions à avoir été conservés par les établissements bancaires. Toutefois les documents qui ont été conservés ont été précisément identifiés et classés par les archivistes des établissements concernés.

C'est auprès du service d'archives de l'établissement bancaire qu'il faut s'adresser pour consulter des documents complémentaires aux archives publiques. Toutefois, en matière de spoliation sur un compte bancaire, la recherche doit commencer par le dépouillement des archives publiques, conservées principalement aux Archives nationales (sous-série AJ 38 et sous-série AJ 40), aux archives de la Caisse des dépôts et consignations et au Centre des archives diplomatiques de Nantes.

À noter que certains établissements existant sous l'Occupation ont pu disparaître, ou que d'autres ont été rattachés ultérieurement à des organismes nouveaux. Ces modifications ont des répercussions sur les archives. Ainsi trois

58. Association française des banques, *La banque et les durées de conservation d'archives*, 1993.

des établissements cités ci-dessus ont, depuis 1945, changé de statut. Les archives de la Poste regroupent celles de la Caisse nationale d'épargne (CNE) et des services des Postes, Télégraphes et Téléphones (PTT). Les archives de la Banque nationale de Paris (BNP) rassemblent celles du Comptoir national d'escompte de Paris (CNEP) et de la Banque nationale du commerce et de l'industrie (BNCI).

Typologie des documents

Il est impossible dans le cadre de ce guide de donner la liste des documents conservés par les différents établissements bancaires. Seule une typologie des documents susceptibles d'être conservés dans les archives des établissements est donnée ici à titre indicatif.

Les archives bancaires peuvent conserver des documents généraux sur la réglementation et l'organisation interne de leur établissement : on trouve des procès-verbaux des conseils d'administration, des registres des délibérations, des rapports d'activité et des recueils de circulaires internes.

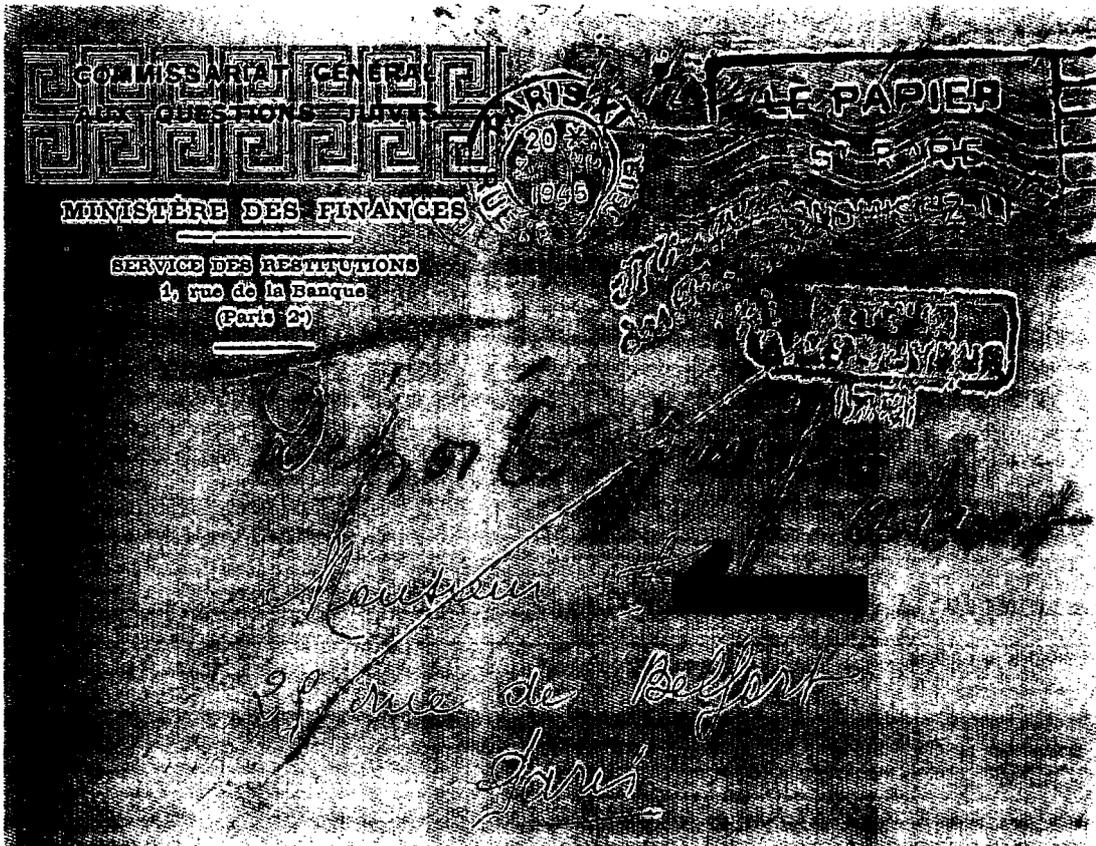
En ce qui concerne la phase de blocage des comptes, les archives bancaires conservent dans certains cas des circulaires et des notes de service sur le blocage, des listes de titulaires de comptes bloqués, ainsi que des listes des coffres bloqués.

Pour étudier la spoliation et les prélèvements effectués sur les comptes, les archives bancaires peuvent disposer de notes et de circulaires internes, des listes des montants prélevés et de clients spoliés, et des procès-verbaux de remise de l'or contenu dans les coffres-forts au *Devisenschutzkommando*.

Quant au déblocage des comptes, les archives bancaires conservent seulement des correspondances. En matière de restitution, elles conservent des dossiers de restitution d'or monétaire, de sommes prélevées ou de titres cédés.

Enfin, en matière de déshérence ou de comptes prescrits, les archives bancaires conservent dans certains cas des listes de comptes et de coffres en déshérence, des dossiers de clôture de comptes, des bordereaux de remise à la direction des Domaines des sommes en déshérence, et des documents sur la vente du contenu des coffres prescrits.

Principaux documents illustrant les spoliations et les restitutions



10. Enveloppe adressée à une brocanteuse et retournée au Service de restitution avec la mention « Déporté juif absent », 20 décembre 1945. AN, AJ 38 / 1829, d. 17000/122.

NOM: K. [REDACTED]

PRÉNOMS: Chaaskiel

Date et lieu de naissance: 30.3.1899 à Wyszogrod Pologne N° du Dossier juif: 30726

SEXE: Masculin

NATIONALITÉ: Polonaise

PROFESSION: ébéniste

ADRESSE: 33 Bld de Charonne Paris XI^e

SITUATION de famille: marié

CONJOINT: Juive

	Prénoms	Date et lieu de naissance	Nationalité
ENFANTS de moins de 15 ans et à charge	Hejnech	1927	Polon.
	Hélène	1935	Franç.
	Gaston	1938	Franç.

INFIRMITÉS: cécité -surdité partielle-

SERVICES de GUERRE:

SITUATION administrative de l'étranger:

N° du casier central: I. 495737

REMARQUES PARTICULIÈRES: CAMP DE DRANCY

265-E — Imp. Chaux (B). — 1301-41

11. Fiche d'un ébéniste extraite du fichier familial de la préfecture de Police. AN, F 9/ 5618.

J

N°: K

Prénoms: Chaaskiel

Date de naissance: 30.3.1899

Lieu de naissance: Wyszogrod

Nationalité: Polonaise

Profession: ébéniste

Remis aux A. C.

Domicile: 33 Bld de Charonne Paris XI^e

N° de CC: I. 495737

12. Fiche d'un ébéniste extraite du fichier individuel de la préfecture de Police. AN, F 9/5650.

123-12 -- 1234-12

ATA

11 FEV 1943

C C

Nom :

na. K.

Prénoms :

Lita Bina

Date Naissance :

1910

Lieu :

Varsovie

Nationalité :

Polonaise

Profession :

Mécanicienne

Domicile :

Paris 11^e

103 Faubourg

N. I. E.

C. I. val. jusqu'

3. 2. 43

13. Fiche d'une mécanicienne extraite du fichier du camp de Drancy (adultes). AN, F 9/ 5726.


Camp de Pithiviers

N° d'ordre _____

Nom _____

Prénom _____

Fili de _____

Et de _____

Date de naissance _____

Lieu de naissance _____

Nationalité _____

Profession _____

Situation de famille _____

Adresse (avant l'internement) _____

Date d'arrivée 26 SEP 1942

Motif d'internement Indéterminable

Prof de Collège J. J. J. J. J.

Libération de la

Professeur de la

9.12.1942

14. Fiche d'un tailleur extraite du fichier du camp de Pithiviers. AN, F9/ 5768.

Camp de Beaune-la-Rolande

N° D'ORDRE *7098*

NOM **W**

PRÉNOMS *Basar*

Fils de _____

Et de _____

Date de naissance *4/2 1905*

Lieu *Charkow*

Nationalité *Polonaise*

Profession *Pressier*

Situation de famille *Marié / enf.*

Adresse avant l'internement
*5, rue Simon le François
Paris 4e*

Pièces d'identité _____

Motif d'internement
**En surnombre dans
l'économie nationale**

Autorité signataire de la décision dont il
fait l'objet
Prefecture de Police

Date d'arrivée *9 Mars 1942*
venant de Pithiviers

MUTATIONS
Detaché en COLOGNE
[Signature]

15. Fiche d'un presseur extraite du fichier du camp de Beaune-la-Rolande. AN, F 9/ 5775.

Énumération des mouvements effectués	Recettes	Expenses	Balance
Reports:	24.197.623,05	22.154.185,85	2.043.437,20
21 JUIN 1944 Estomac sur courant. Lancer du 16 février 1942. Remboursement aux familles par mandats poste poste 10.068, au lieu de 10.063,76.		0,60	2.043.435,80
22 JUIN 1944 Continuité à la Banque de France de 250,00 à 43,00 appartenant à J. confisqués et remis par le service de Gendarmerie de Drancy (voir rapport du 8-9-42) remis à la Banque de France	10.800,00		2.054.235,80
27 JUIN 1944 Débit remboursé le 8 février 1942 à 63 3/4 Débit remboursé le 4 novembre 1941 à 3 3/4		60,00 3300,00	2.054.175,80 2.050.875,80
11 JUIN 1944 Versement à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme abandonnée par R. Maurice		80,00	2.050.795,80
Montant des dépôts - 2 JUIN 1944	50,00		2.050.845,80
Solde de dépôt versé à la Caisse des Dépôts et Consignations - 7 JUIN 1944		50,00	2.050.795,80
Montant des dépôts - 8 AOUT 1944	120,00		2.050.915,80
Solde de dépôt versé à la Caisse des Dépôts et Consignations - 2 JUIL 1946		120,00	2.050.795,80
Remise d'un chèque remis par l'Administration des Années 40 (qualité) à l'Administration de la Trésorerie et le montant de 47.000,00 de l'opéra - 47.000,00 d'une somme de	298.341,00		2.349.136,80
11 JUIL 1946 Remboursement d'une somme de confisquée à l'intérieur M. le 23 décembre 1942		4450,00	2.344.686,80
18 JUIL 1946 Remboursement d'une somme de confisquée à l'intérieur M. le 21 décembre 1942 un reçu en mission		33.000,00	2.311.686,80

16. Dernière page du livre journal de la caisse du camp de Drancy, juin 1944-juillet 1946. PP, GB 13.

PREFECTURE DE POLICE

PARIS, le 31 Juillet 1944.

Direction de la Police Judiciaire

Sous-Direction des Affaires Juives

Monsieur KIFFER Maurice, Assimilé Sous-Chef
de Bureau de la Direction de la Police
Générale
Liquidateur des Comptes du Camp d'Internement
de DRANCY (Seine)
Détaché à la Sous-Direction des Affaires
Juives

à
Monsieur le Préfet de Police
P A R I S

COPIE

COPIE

J'ai l'honneur de vous fournir le Rapport de Liquidation des Comptes du Camp d'Internement de Drancy, dont j'ai assuré du 1er Octobre 1941 au 2 Juillet 1943 la gestion financière, et jusqu'an 31 Juillet 1944, date du rapport de liquidation.

Aux termes des Instructions de M. le Préfet, de Police, prises en conformité de la réglementation régissant les biens juifs, tout interné, lors de son arrivée au camp, était tenu de verser à notre Caisse le montant des sommes et valeurs de tout genre dont il se trouvait détenteur.

D'autre part, lors des déportations effectuées par ordre des autorités d'occupation, à la suite des fouilles opérées sur les déportés, de nouveaux versements sont venus s'ajouter aux dépôts normalement effectués.

Par ailleurs, les intéressés étant réputés avoir déposé tout leur avoir lors de leur entrée au Camp, - mais nombre d'entre eux ayant dissimulé une partie des sommes en leur possession, - de nombreuses fouilles d'ordre disciplinaire ont donné lieu à la confiscation des sommes trouvées sur eux. (Note de M. le Directeur des Affaires Administratives de Police Générale en date du 13 Octobre 1941).

Il est résulté de ces différentes opérations cinq comptes particuliers, à savoir :

- 1°) Sommes déposées par les internés lors de leur arrivée au Camp;
- 2°) Sommes saisies sur les internés lors des fouilles de déportations (Commissaire Principal PERMILLEUX de la Police Judiciaire);
- 3°) Sommes confisquées sur certains internés lors de leur séjour au Camp de Drancy);
- 4°) Sommes saisies par la Police des Questions Juives (P.Q.J.) lors des fouilles des 27 Mars 1942, 28 Avril 1942 et 21 Juin 1942; ces dites sommes sont toujours en notre caisse, aucune décision sur la destination à leur donner ne m'ayant été fournie.

.....

Par application de la lettre N° 603 AF, en date du 6 Février 1942 de M. le Commissaire Général aux Questions Juives, les dépôts de la 1ère catégorie pouvaient jusqu'à concurrence de Francs DIX MILLE (10.000 frs.) faire retour à la famille de l'interné. Celui-ci avait également la faculté de prélever une somme de Francs CINQUANTE (50 frs.) par mois sur ledit dépôt pour faire face aux petits frais nécessités par sa correspondance, cpiffeur, etc...

Pour ce qui est des sommes provenant des fouilles opérées avant déportation, seules ont fait l'objet de remboursements les sommes appartenant à des internés ayant bénéficié d'une mise en liberté.

Enfin, les sommes confisquées sur des internés par mesure disciplinaire n'ont été, à l'exception de deux cas, l'objet d'aucun remboursement.

De la création du Camp d'Internement de Drancy (20 Août 1941) au 2 Juillet 1943 (date à laquelle les autorités d'occupation ont pris en main la gestion du Camp) et jusqu'au 31 Juillet 1944, date du rapport de liquidation, le total des diverses opérations comptables effectuées s'établit comme suit :

TOTAL GENERAL DES REENTRES	24.206.422,05
(se répartissant comme suit) :	
TOTAL DE LA 1ERE CATEGORIE	11.067.294,86
(Dépôts reçus contre quittance réglementaire) :	
TOTAL DE LA 2EME CATEGORIE	11.080.290,70
(Dépôts reçus sans quittance au cours des rafles) :	
TOTAL DE LA 3EME CATEGORIE	1.138.204,76
(Sommes provenant des fouilles effectuées avant déportations) :	
TOTAL DE LA 4EME CATEGORIE	18.372,60
(Sommes saisies par la P.Q.J.)	
TOTAL DE LA 5EME CATEGORIE (Devises étrangères confisquées ou trouvées et changées en francs français à la Banque de France)	25.142,40
Sommes confisquées et trouvées d'après rapport	869.221,75
Sommes confisquées d'après bordereaux de rafles sans rapport	9.695,00
Sommes remboursées aux familles par mandats-poste (4.118 mandats)	6.062.507,20

.....

Sommes remboursées à des internés
remis en liberté (208 remboursements)
(libérés par ordre des autorités
d'occupation) 512.565,00

Sommes remboursées par mesures
gracieuses (deux remboursements)
Ordre du Commandant du Camp en
date des 14 Février et 24 Avril 1942 1.000,00

Il résulte de ces différentes opérations qu'en Juillet 1944, le solde actif en
notre caisse se traduisait comme suit :

TOTAL GENERAL DES REPERSES 24.206.422 ,05
TOTAL GENERAL DES REMBOURSEMENTS 22.157.626,25
SOIT UN SOLDE ACTIF DE 2.050.796,80

Conformément aux stipulations de la lettre N° 503 AF de M. le Commissaire Général aux Questions Juives, en date du 6 Février 1942, j'ai transféré la plus grande partie des sommes restant en notre caisse à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit un total de Francs : DOUZE MILLIONS TRENTÉ NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS, quatre vingt cinq centimes (12.039.892,65) concernant 7410 comptes; la somme de Francs : QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS (454.285.-) concernant 37 comptes a été également transférée dans les banques et établissements de crédit.

Aux termes des prescriptions ultérieurement reçues (Lettre N° II.192 AF en date du 15 Mars 1944, de M. le Commissaire Général aux Questions Juives), les sommes appartenant à des internés ressortissants à des puissances belgicantes ont été versées à l'Anderkonto 13, auprès de la BARCLAYS Bank (France) Limited 33 rue du Quatre Septembre à Paris, pour un montant total de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN FRANCS, vingt centimes (296.281,20) concernant 183 versements.

Les fonds provenant d'internés originaires de pays annexés à l'Allemagne (lettre N° II.192 AF en date du 15 Mars 1944 de M. le Commissaire Général aux Questions Juives) ont été versées à la REICHSKREDITKASSE, 43 bd. des Capucines à Paris, au crédit du compte de M. NIEDERMEYER, Commissaire allemand pour les Biens Juifs, pour un montant total de : UN MILLION QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT DIX NEUF FRANCS (1.087.519 frs.) concernant 590 versements.

Ajoutons qu'il reste en notre caisse, outre les fonds saisi sur les internés par mesure disciplinaire, quelques devises étrangères hors cours dont il ne nous a pas été possible d'obtenir la conversion par la Banque de France, à savoir :

- DOLLARS U.S.A. (de certaine dimension)
- LIVRES SUD-AFRICAINES
- FLORINS (Hollande)
- LIVRES TURQUES
- LIRAS (Italie)
- PESETAS (Espagne)

.....

- ZLOTIS (Pologne)
- LEI (Roumanie)
- etc... etc...

ainsi qu'un certain nombre de pièces de monnaie françaises et étrangères démontées.

Il reste également en notre caisse des valeurs mobilières, des Bons de la Défense Nationale, d'Armement, du Trésor, etc... pour lesquels aucune décision n'a été prise.

En ce qui concerne les objets de valeur, bijoux, etc... déposés par les internés ou confisqués ou saisis sur eux et trouvés, ils ont, sauf ceux saisis par la Police des Questions Juives (P.Q.J.) été déposés par nos soins à la Banque de France, suivant les instructions de M. le Préfet de Police, en date du 18 Juin 1943.

Je me fais un devoir de signaler que la multiplicité des opérations effectuées m'a obligé à un travail considérable - en particulier la création d'un fichier de plus de sept mille fiches (7.000) travail rendu d'autant plus difficile que je manquais de personnel compétent et que pendant plus d'un an (du 2 Octobre 1941 au 13 Novembre 1942) je n'ai eu pour m'aider dans ma tâche qu'un seul interné qui m'a été d'un très grand secours.

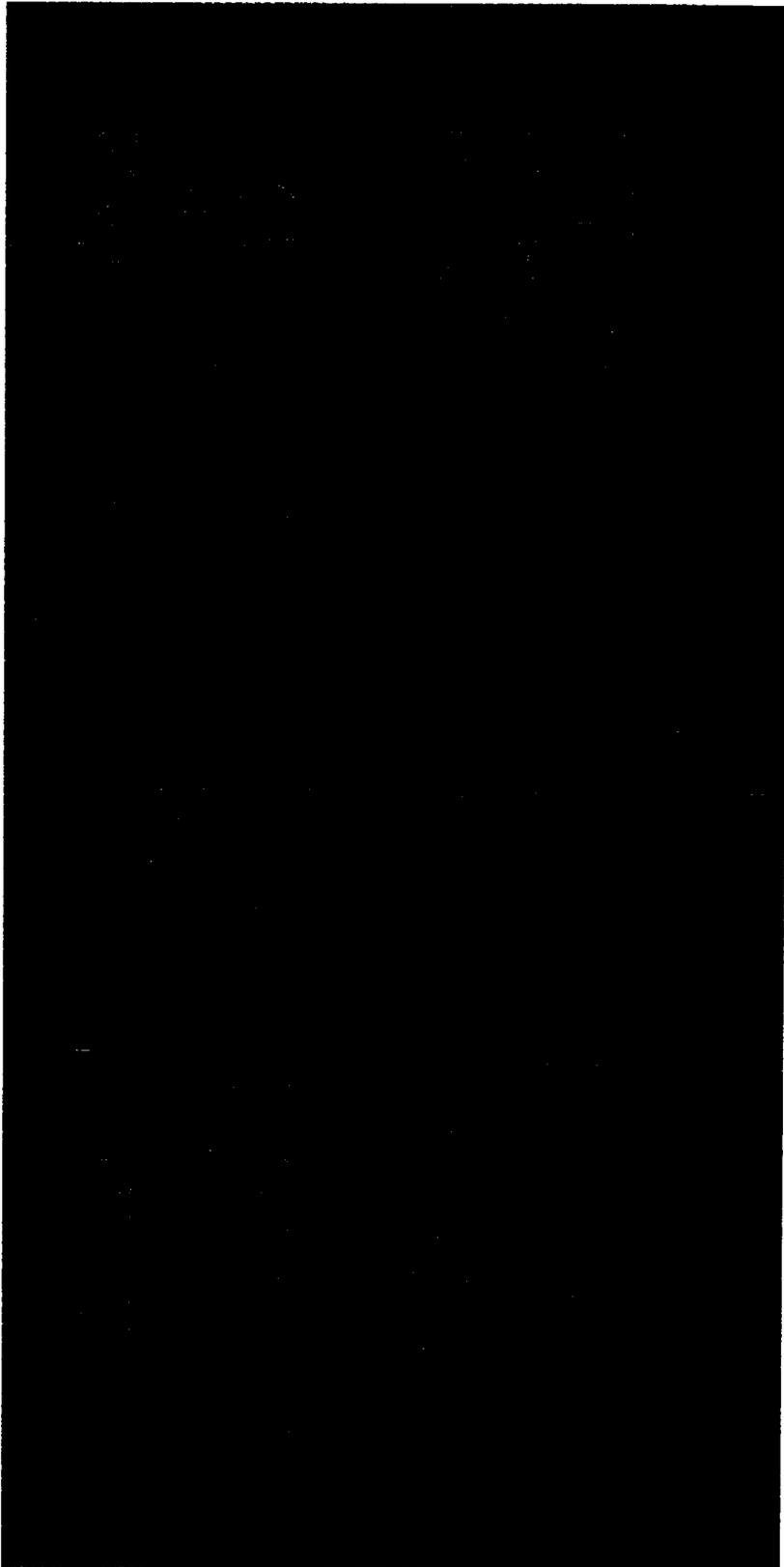
^{me}
Je dois également de vous faire connaître que lors de la grande rafle du 16 Juillet 1942 (plus de 4.500 internements) sur ordre de M. LAURENT, alors Commandant du Camp, l'argent perçu sur les internés n'a donné lieu à la confection d'aucune quittance et que les versements ont été uniquement consignés sur des bordereaux établis dans des conditions particulièrement défectueuses (catégorie N° 2).

Je ne citerai également que pour mémoire les fouilles opérées par la Police des Questions Juives (P.Q.J.) faites sans aucun contrôle et qui donnèrent lieu à des réclamations tellement vives que cette Administration fut presque aussitôt dessaisie et que les fouilles ultérieures furent faites par le Service de la Police Judiciaire (catégorie N° 3).

Sur les quatre fouilles opérées par la Police des Questions Juives (P.Q.J.) l'une d'elles d'une somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX FRANCS (570.542 frs.) a été conservé par cette Administration et les trois autres d'un montant total de DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS, soixante centimes (18.372 frs.60) versés en notre caisse (catégorie N° 4).

J'ai, suite à ce rapport, l'honneur de vous demander conformément à l'arrêté du 3 Février 1906 de M. le Préfet de Police de vérifier ma caisse et ma comptabilité et de me donner QUITUS de ma gestion financière.

Signé : KIFFER.



18. *Affiche rouge placardée sur la vitrine des entreprises placées sous administration provisoire. AN, AJ 38 / 5000, d. 416.*

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES
SERVICE DU CONTROLE DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES
(Section Financière)

1, Place des Petits-Pères, PARIS

DÉCLARATION A SOUSCRIRE PAR L'ISRAËLITE

Nom : H.
Prénoms : Haalima
Surnom : Camille
Profession : tailleur
Domicile : 177 rue Jeanne d'Arc Paris 19.
Titulaire de la carte de Juit N° 167 633
délivrée le 1924
par prefecture de Police de la Seine

A déclaré :

1° — Etre titulaire des comptes suivants :

(indiquer les différents comptes ouverts dans les Etablissements de Crédit, Administrations, Caisses d'Epargne, Chèques Postaux, etc...)

Compte N°	<u>8546</u>	ouvert à	<u>la Société générale agence à l'avenue des gobelins</u>
d°	<u>75 37 39612</u>	d°	<u>caisse nationale d'épargne</u>
d°	<u>8977</u>	d°	<u>Crédit Municipal de Paris</u>
d°	_____	d°	_____
d°	_____	d°	_____
d°	_____	d°	_____

2° — Vouloir faire jouer son compte de prélèvements alimentaires et vitaux sur le compte

N° 8546 ouvert à : agence à l'avenue des gobelins
(Les Israélites devant avoir un compte de prélèvement unique, veuillez indiquer le compte de votre choix parmi ceux portés ci-dessus).

(Voir au verso.)

OBSERVATIONS

Éléments d'appréciation et de justification des prélèvements mensuels demandés au titre :
« ENTRETIEN PERSONNEL »

Age du titulaire du compte au 1^{er} janvier de l'année 1941 : 44 ans
Marié à : M. Micheline
ou veuf _____
ou divorcé _____
Nombre d'enfants mineurs : 1
Loyer en principal et charges annexes de l'année en cours : 3300 main par 3000 logement
Revenu net déclaré en 1939 pour l'année 1938 : 25000
à M. le Contrôleur _____
adresse : rue de la Providence
Impositions au titre de l'Impôt Général sur le revenu : 2275

Certifié véritable,

à Paris, le 2 Janvier 1942

Signé :

HC

Partie à remplir par le Crédit Municipal de Paris

Prélèvement mensuel consenti par le CRÉDIT MUNICIPAL de Paris sur le Compte de Dépôt

N° _____ agence _____

OBSERVATIONS :

*Compte liquidé
Vêtement de l'imp. et
St. Générale*

Paris, le 17 02 1942

Le Caissier Central,

Guinard

19. Déclaration de compte de prélèvements alimentaires et vitaux faite par un tailleur,
janvier-février 1942. AN, AJ 38/ 777.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES FINANCES

PARIS, LE 20 SEPT 1945 194

SERVICE
DE RESTITUTION DES BIENS
DES VICTIMES DES LOIS
ET MESURES DE SPOLIATION
1, Rue de la Banque, 1^{er}

LE MINISTRE DES FINANCES
Service de Restitution des biens
des Victimes des lois et mesures de Spoliation

Références :

SECTION : 6
Dossier n° : 9.755
Départ n° :

A MONSIEUR *J.*

Monsieur,

Pour me permettre de contrôler l'application des dispositions de l'ordonnance 45770 du 21 avril 1945 concernant la restitution des biens vendus ou liquidés aux victimes d'actes de spoliation accomplis, par l'ennemi ou sous son contrôle, j'ai l'honneur de vous prier de me renvoyer, par retour du courrier, le questionnaire au verso, après l'avoir rempli.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le CHEF du SERVICE des RESTITUTIONS

J. Guérou

815967 (220469)

P. S. Prière de renvoyer ce questionnaire à M. le Chef du Service des Restitutions, 1, rue de la Banque, Paris (2^e).

T. S. V. P.

Questions

Avez-vous introduit une demande de constatation de nullité en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance 45770, du 21 avril 1945 ?

Avez-vous introduit une demande d'annulation en vertu de l'article 11 de la même ordonnance ?

Si oui, devant quel tribunal (civil ou de commerce) et en quelle ville ?

Quel a été le résultat de votre action en justice ?

Prière de joindre, le cas échéant, le texte de l'ordonnance rendue ?

A-t-il été fait appel de la décision du tribunal, soit par vous, soit par votre acquéreur ?

La décision d'appel est-elle intervenue et, si oui, quelle est-elle ?
Prière de joindre le jugement.

Avez-vous conclu un accord amiable avec votre acquéreur ?

Si oui, l'avez-vous fait homologuer en justice, par application de l'article 26 de l'ordonnance 45770 ?

Réponses

Oui

Tribunal civil de la Seine (Référé)

(constatation de la nullité - Restitution)

L'ordonnance est en possession de M. François Fichot domicilié 8, Rue de Cécile Paris 18^e

Pas quant à présent

L'acquéreur a promis d'exécuter l'ordonnance intervenue

Le 21 nov. 45

(Signature du déclarant)

20. « Circulaire Terroine », adressée à un fabricant de meubles et retournée avec l'indication que la restitution a été prononcée par le tribunal civil de la Seine, 21 novembre 1945.
AN, AJ 38 / 2932, d. 9155.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE
DE RESTITUTION DES BIENS
DES VICTIMES DES LOIS
ET MESURES DE SPOILIATION

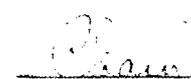
Références :

SECTION :
DOSSIER N° :
DÉPART N° : 6134

1, rue de la Banque

PARIS, LE _____ 19__

LE MINISTRE DES FINANCES,
*Service de Restitution des Biens des Victimes des Lois
et Mesures de Spoliation,*

Monsieur  

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, par application de l'article 28 de l'ordonnance 45.770 du 21 avril, j'ai reçu la déclaration dont vous trouverez l'indication au verso. déclaration relative à des biens vous appartenant et qui avaient été vendus sans votre consentement, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État Français, soit par l'ennemi, sur ses ordres ou sous son inspiration.

Il vous appartient, si vous ne l'avez pas déjà fait, de tirer, de la connaissance de cette déclaration, toutes les conséquences qui résultent de l'application des textes en vigueur et tout particulièrement de l'ordonnance 45.770 du 21 avril (*Journal Officiel* du 22 avril, page 2283).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service des Restitutions,



T. S. V. P.

J. R. STIEN. [1961]

NOM du déclarant détenteur des biens :

Roger

Adresse :

127 Bd Sebastopol Paris

Nature des biens déclarés :

Fonds de commerce

FOURRURES

B

35, Rue de Paradis, 35

PARIS X^e

R. C. Seine 819836

TÉL PRO 51-96

Paris le 22/3/46.

Monsieur : Depuis le 22 mars

*1945, je rentre en possession de mon fond de
commerce avec un arrangement à l'amiable avec
Monsieur R*

*Veuillez recevoir cher Monsieur mes
sincères salutations*

B

21. « Circulaire Terroine », adressée à un fourreur et retournée avec l'indication que la restitution s'est faite à l'amiable, 22 mars 1946. AN, AJ 38/2431, d. 10988.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

OFFICE
DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS
146, avenue de Malakoff,
PARIS (XVI^e).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

de prélèvements exercés sur les avoirs de personnes spoliées.

(Application des articles 44 et 47 de la loi n° 48-978, du 16 juin 1948, portant amendements fiscaux et de l'arrêté du Ministère des Finances et des Affaires Économiques en date du 15 novembre 1948, pris en exécution de l'article 45 de ladite loi.)

Nature de la spoliation.
(Boyer les mentions inutiles.)

Israélites.
~~Personne de la race juive~~
~~Associations~~
~~Organisations~~

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE SPOLIÉE.

a. Personne physique.

NOM (1) : Monsieur C
PRÉNOMS : Robert Michel
Date et lieu de naissance : 8 avril 1894 à METZ (Moselle)
Profession : négociant
Nationalité : française
Domicile : 55 Avenue Marceau à Paris (8^{ème})

b. Personne morale.

Nom ou raison sociale de la Société ou de l'Association (1) :
Forme juridique :
Siège :
Objet :

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE QUI PRÉSENTE LA DEMANDE, DANS LE CAS OÙ ELLE AGIT
COMME REPRÉSENTANT LÉGAL OU AYANT DROIT DE LA PERSONNE SPOLIÉE.

NOM (1) :
PRÉNOMS :
Date et lieu de naissance :
Profession :
Nationalité :
Domicile :
Qualité (père, mari, tuteur, administrateur-séquestre, curateur, acquéreur subrogé en application de l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 21 avril 1945, héritier, donataire, légataire, etc.).

DÉSIGNATION, LE CAS ÉCHÉANT, DE L'ACQUÉREUR DES BIENS
QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA SPOLIATION.

NOM (1) :
PRÉNOMS :
Adresse :

(1) En lettres majuscules.

DÉSIGNATION ET SITUATION DES BIENS AYANT FAIT L'OBJET DE LA MESURE DE SPOLIATION
FONDS DE COMMERCE OU D'ARTISANAT, IMMEUBLES, VALEURS MOBILIÈRES, CRÉANCES, etc.
26 Avenue Marceau Paris

DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE GÉRANT, DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE,
DE L'ADMINISTRATEUR SÉQUESTRE OU DU LIQUIDATEUR DES BIENS DE LA PERSONNE SPOLIÉE.

NOM (1) : Monsieur G Paul
Domicile : 2 Rue de Chambiges à Paris
Date de la nomination et autorité dont elle émane : Préfecture de Police - Direction des Affaires Administratives de Police Générale du 14 Mai 1941
Numéro du dossier ou du compte ouvert par le Commissariat Général aux Questions Juives, par le Service des Domaines ou par la Caisse des Dépôts et Consignations et lieu de l'ouverture : Dossier 12.792 - Ministère des Finances - 71 Boul. V. Péreire à Paris - Service des Restitutions

Montant des sommes prélevées, avec toutes les précisions dont dispose le demandeur en ce qui concerne la date, le montant et la destination de chaque prélèvement : 5 mensualités de 2.900 = 14.500
1 5.000 5.000

(par revente de une machine à écrire).
Versement à Truchand & Revisions stalle par Barclays Bank 4.200 X
plus perte par impossibilité d'exercer pendant les années 1942-1943-1944 23.700

Montant détaillé des sommes déjà récupérées par le spolié en application de l'article 19 du décret n° 45-171 du 2 février 1945, sur les honoraires des Administrateurs provisoires ou de celles dont le spolié aurait fait remise aux Administrateurs provisoires :

Justifications jointes à la demande : original du compte rendu au spolié ou à ses ayants droit par le Commissaire gérant, l'administrateur provisoire, l'administrateur séquestre ou le liquidateur, expédition régulière de l'ordonnance judiciaire ou de l'article amiable d'où résulte, au profit de l'acquéreur évincé, la subrogation prévue par l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, intitulé d'inventaire, partage, notoriété, certificat de propriété et tous autres actes permettant d'établir que le demandeur est héritier, donataire ou légataire de la personne spoliée, etc. Voir Dossier 12792 au Service des Restitutions - Ministère des Finances - 71 Boulevard Péreire à Paris

Certifié sincère et véritable la présente demande.

Fait à Paris le 14 Avril 1949

Signature :

Certification matérielle de la signature par le Maire ou le Commissaire de Police.

N. B. - Le demandeur devra s'efforcer, dans son intérêt, de fournir toutes les indications qui lui paraîtront de nature à faciliter la reconnaissance et l'étendue de son droit à remboursement.

(1) En lettres majuscules.

22. Demande de remboursement des prélèvements adressée par un commerçant en grains et farines à l'Office des biens et intérêts privés au titre de la loi du 16 juin 1948, 14 avril 1949. AN, AJ 38/6077. d. 2478.

OFFICE
DES
BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS

146, Avenue de Malakoff
PARIS (XVI^e)

Décision N^o
2478

REMBOURSEMENT DES PRÉLÈVEMENTS

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu les articles 44 à 50 de la loi n^o 48-978 du 16 Juin 1948, relatifs au remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées,

Vu le décret n^o 48-1727 du 15 novembre 1948 habilitant l'Office des Biens et Intérêts Privés à accomplir toutes les mesures d'exécution dont il pourra être chargé en vue d'assurer l'application des articles de loi sus-visés et rattachant l'Office, dans l'exercice de ces attributions, au Ministère des Finances et des Affaires Economiques,

Vu les deux arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires Economiques en date du 15 novembre 1948, qui ont fixé les modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et notamment l'article 1^{er} du second de ces arrêtés désignant le Directeur de l'Office des Biens et Intérêts Privés pour émettre les titres de paiement correspondant aux dépenses afférentes à l'application des articles 44, 47 et 48 de la loi précitée du 16 Juin 1948,

Vu la demande de remboursement présentée par Monsieur
G Robert, Michel, demeurant à PARIS (Sème), 26 Avenue Marceau,

Vu les renseignements fournis par le Service des Restitutions et des Domaines, d'où il résulte qu'il a été prélevé sur les avoirs du demandeur:

au profit de la Freuhend und Revisionsstelle.....Frs	4.200
Vu qu'à cette somme doivent s'ajouter les intérêts courus jusqu'au 31 dé- cembre 1948.....Frs	476
et du 1er Janvier 1949 au 1er Mars 1950.Frs	<u>48,72</u>
Soit au total, en principal et intérêts Frs	4.724,72
arrondis à <u>4.725 francs.</u>	

..../..

D E C I D E :

L'Etat remboursera à Monsieur U. Robert, Michel la
somme de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT CINQ FRANCS,

Cette somme sera réglée par virement au compte de
Chèques Postaux du demandeur : PARIS 1545-09,

A cet effet, un mandat sera émis sur la Caisse du
Payeur général de la Seine.

Fait à PARIS, le 1er Mars 1950

23. *Décision de remboursement des prélèvements prononcée par l'Office des biens et intérêts privés et adressée à un commerçant en grains et farines au titre de la loi du 16 juin 1948. 1^{er} mars 1950. AN, AJ 38/6077, d. 2478.*

NUMÉRO	NOM	DESCRIPTION	MESURES	REMARQUES
338	32.479 Ary Scheffer	M. Jules Hocqué, debout, en redingote noire, cheveux blonds, yeux bleus, grande barbe. Cadre d'époque Louis XVIII. Encre et doré.		Compte le Moyne de Martigny 1961 M.A.
339	41.971 Jacob Seisenegger	Portrait de Georg Thenn. Signé et J. S. 1546.		M. Hans Arnhold
340	35.855 Louis Silvestre	Louis XV adolescent, vêtu à l'antique, terrassant le dragon. Cadres d'époque Louis XVI. Sanguine. (Photo) 100 x 100.		M. Lucien Wolff
341	28.182 Michel Simondy	Portrait de Mme Fischhof à mi-corps, robe garnie de fourrure.	120 x 80	Mme Rica Fischhof
342	41.971 Max Slevogt	Portrait du père de M. Arnhold.		M. Hans Arnhold
343	35.986 Slingelaand	Portrait de Hortense Mancini.		M. Charles Kraemer
344	32.663 Jean Slegu	Portrait de Mme de Mantes en robe à la mode.		Collection Schloss
345	30.959 Pierre Subleyras	La fiancée du roi de Sarthe.		Succession Fernand Andremont
346	39.883 Louis Timbal	Portrait de Mme A. Thureau-Dangin, née Graneau de Drussy. Signé.		Mme Marguerite Daire
347	39.883 >	Portrait de M. Adolphe Féburtier. Signé.		Idem
348	28.042 Johann Tischbein	La fille du peintre « Amalia » en robe bleue claire. Portrait ovale, cadre ancien doré.		env. 80. Mme Elise Friedlaender
349	41.252 Thien	Double portrait du Duc d'Assolero de son épouse. Sanguine et doré.	100 x 100	M. Joseph Skovr
350	33.041 >	Portrait de M. de Rochechouart.		Baron de Rochechouart
351	37.041 >	Portrait du peintre, par lui-même.		Idem
352	30.953 Louis Tocqué	Portrait ovale de la Duchesse de Polignac.		80 x 50 Succession Fernand Andremont
353	30.953 >	Portrait du Marquis de Marigny.		80 x 60 Idem
354	30.955 >	La Marquise de Bezenval aux cheveux gris-coiffés d'une caspeline. Cadre bois doré.		82 x 98 M. Roger Meyer
355	44.460 Bronza de Tomaszewski	Portrait d'Ivan le Terrible, coiffés d'un bonnet pointu.		M. Henry Marchal
356	32.188 Robert Tournières	Portrait de Jacques François Gabriel le Bourguignon du Remp. Cadre en bois, habit en noir vert amande, jabot ouvert, perruque pourvue Louis XV. Cadre doré d'époque.		env. 120 x 90 Marquis Le Bourguignon du Ferré
357	37.461 Jean-François Troy	Portrait de M. de Rochechouart.		Idem
358	38.288 Uzélic	Portrait d'une femme blonde, en chapeau de paille. Cadre ancien doré.		env. 60 x 80 M. Jean-Jacques Grumbach
359	37.425 Anae Valayer-Coster	Portrait de l'artiste par elle-même. Dessin.		Succession Henry Deusch de la Meurthe

PORTTRAITS	ПОРТРЕТЫ	PORTTRAITS	PORTTRAITS
*300	84.572 Félix Vallat	L'épouse de l'artiste, debout en chemise de nuit à côté d'un fauteuil. (Photo)	Jean Bernheim Jeune 35 X 29,5 Collection Schloss
*301	82.063 Imago-Velasquez	Portrait de l'artiste. Par lui-même. (Photo)	Mme Bernard Bisson de Longueil env. 100 X 08
302	87.807 >	Portrait d'une fille blonde, vêtue de blanc, tenant sur le poing droit un perroquet	Duc de Mouchy 35 X 30 M. Pecatte 55 X 45
303	82.088 Horace Vernet	Portrait du roi Murat, Esquisse	Bisson - I. G. Cussel 36 X 26 Collection Schloss
304	82.442 Horace Vernet (attribué à)	Portrait de la nourrice de Napoléon	Mmes Glanville M. Charles Oulmont
305	82.128 Caszals-Massat	Portrait prétendu de peintre par lui-même - Crayon	Comte Terrillon de Boville
*306	82.063 Jan Cornelisz Verspronck	Portrait du peintre Jac. A. Duck. (Photo)	Marquises de Marcieu env. 95 X 74 M. Lionel Hauser
*307	Elisabeth Vigée-Lebrun	Portrait de Mme de Montesson en bonnet de dentelle	Idem M. Charles Oulmont
*308	82.118 >	Portrait de Mme de Montesson en bonnet de dentelle	M. Charles Oulmont
309	82.601 >	Le Peintre de Lamballe vu à mi-corps, en robe blanche, voile blanc en arrière de la tête. Cadre ovale doré, surmonté d'un cartouche avec dédicace. (Photo)	M. Charles Oulmont
370	82.804 Elisabeth Vigée-Lebrun (attribué à)	Une actrice dans le rôle de la « Folle » en robe blanche, ceinture bleu ciel, rose dans les cheveux	M. Charles Oulmont
371	80.826 José Villegas	Portrait de Mme Lionel Hauser. Signé. Cadre doré	M. Charles Oulmont
372	80.826	Portrait de Philippe Hauser. Signé. Cadre doré. (Photo)	M. Charles Oulmont
373	82.118 Vincent	Portrait de M. Bergetot. Petite esquisse sans cadre	M. Charles Oulmont
374	82.094 Jean Vuillard	Portrait de Mme Bergetot. Petite esquisse sans cadre	M. Charles Oulmont
375	84.965 >	Mme H. K. et ses enfants dans un parc à Versailles	M. Henry Kapferer
*376	84.572 >	Mme Juste-Bernheim et son fils - (Photo)	Jean Bernheim Jeune
377	84.572 >	Portrait du peintre à l'âge de six mois	Idem
*378	84.964 >	Portrait de l'artiste de l'artiste	Idem
379	82.060 Charles Walhein	Portrait de Paul Moloux à cinq ans. Toile sous verre. (Photo)	M. Paul Rosenberg env. 80 X 70 Mme Paul Moloux
380	82.445	Portrait ovale de l'artiste. Toile sous verre. (Photo)	Mme Paul Moloux
381	80.850 Pieter van der Werff	Portrait des trois frères Petrait	Succession Fernand Andreumont
382	82.128 James Whistler	Portrait de M. Layard	Baron J.-G. Cassel

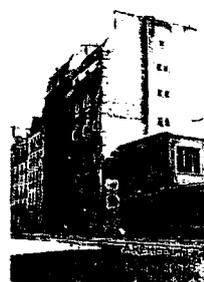
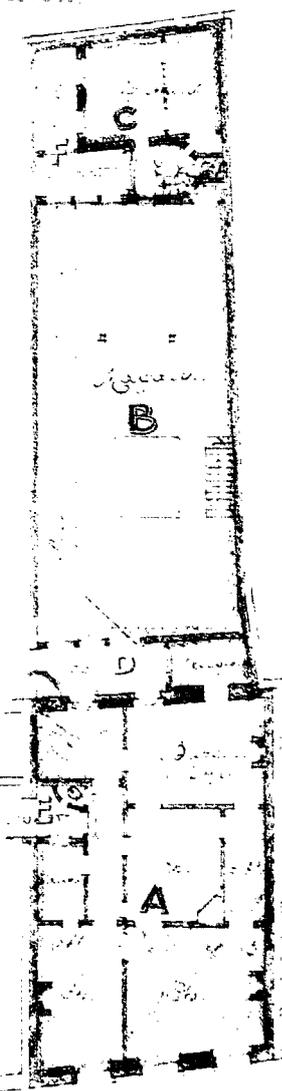
24. Deux pages annotées par Rose Valland du tome II du Répertoire des biens spoliés en France pendant la guerre 1939-1945. Archives de la direction des Musées de France.

CROQUIS

DU TERRAIN ET DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
A L'ÉCHELLE DE 1:1000 (1 millimètre = 10 mètres P.M.)

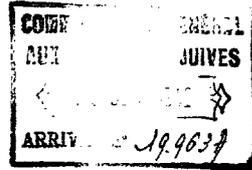
Les limites du terrain sont numérotées et limitées en pointillés
Les constructions sont teintées et indiquées par des lettres

*Plan
au Premier étage*



25. Croquis et deux photographies de l'immeuble sis à Paris, 11 rue des Quatre-Fils (emplacement actuel du CARAN), placé sous administration provisoire, 9 septembre 1942. AN, AJ 38/2638, d. 24758.

Paris, le 9 septembre 1942.



14

Détermination de la valeur vénale actuelle
de l'immeuble sis à Paris 3^e Arrondissement

11 rue des Quatre Fils

Héritiers 3 propriétaires

J. 4213

par M. AHSALONI, Architecte D.P.L.G.
Expert agréé par le Conseil de l'Ordre
des Architectes
27 rue de Velois Paris 1^{er}

I - DESIGNATION

Immeuble de rapport de la 3^eme classe, de grande vétusté, en très mauvais état d'entretien, frappé d'alignement par un recul de 1m50 environ sur toute la largeur de la façade (2m45) sur rue des Quatre Fils.

	Superficie	
	bâtie	non bâtie
A - Bâtiment en façade sur rue élevé sur caves d'un rez de chaussée, de 5 étages carrés (dont un en retrait) et d'un comble lambrissé.		
Superficie couverte, environ....	130m ²	
B - Bâtiment sur cour et courette, élevé sur terre plein d'un rez de chaussée et 3 étages carrés. Comble vitré au dessus.		
Surface, environ.....	131	
C - Bâtiment sur courette arrière, élevé d'un rez de chaussée, de 4 étages carrés, couvertures au-dessus.		
Surface, environ.....	32	
D - Cour réduite par la construction du bâtiment B, et celle des cuisines à rez de chaussée pour le concierge, au 1 ^{er} étage pour l'hôtel d'Anvers, à un étroit couloir de 1m ⁰⁰ de largeur.		
Surface, environ.....		16,50
E - Courette (commune avec le n ^o), environ...		4,00

	: bâtie	: non bâtie
Report.....	293m ²	19,50
F - Courrette arrière, en partie couverte à rez de chaussée par une remise.		
Surface, environ.....		13,00
Totaux.....	293m ²	34,50
Ensemble.....		327,00

II - ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est un ensemble de vieille construction édifiée de la fin du 18^e siècle et commencement du 19^e, transformée maladroïtement par des adjonctions parasitaires qui ont su primé presque en totalité la grande cour d'une centaine de mètres de surface, pour y établir des locaux commerciaux mal éclairés et sans hygiène.

Le tout est sous la menace de l'alignement nouveau sur la rue des Quatre Fils, à l'insu en retrait et sous celle de l'expropriation au bénéfice des Archives Nationales qui se sont déjà agrandies sur le terrain du n° 13, rue des Quatre Fils.

Aucune valeur ne peut être donnée à ces trois bâtiments, vu leur vétusté, en moyenne 80 ans, et le coefficient d'aggravation donné par le manque absolu d'entretien (1,4). La toiture, les descentes pluviales, le crépi des murs sur cour, etc. etc. sont voisins de la ruine.

Seule la façade sur rue en pierre de taille a résisté aux injures des temps.

Si les bâtiments A et C sont sur caves, le bâtiment B est sur terre plein.

La distribution du 1^{er} étage, conforme au plan ci-joint, donne un aperçu de la répartition des locaux. - Le bâtiment A occupé à rez de chaussée par le passage qui donne accès à l'immeuble et une assez grande boutique avec loge de concierge derrière, est occupé ensuite dans toute sa hauteur par l'Hotel D'Anvers qui a, de son mieux, paré à l'insuffisance d'hygiène, et à la malpropreté par quelques installations déjà vieilles et des peintures plus ou moins défraîchies.

Seule la valeur du terrain est donc à retenir.

III - ESTIMATION

Nous prendrons pour valeur vénale seulement celle actuelle du terrain pour déterminer la valeur par le fonds.

A - VALEUR PAR LE FONDS

Ce terrain se présente sensiblement sous la forme d'un parallélogramme assez voisin d'un rectangle dont les petits côtés (façade sur rue et mur de clôture au fond) sont respectivement 9m45 et 7m25, et dont les grands côtés (mitoyens à droite et à gauche) mesurent 37m. en moyenne. Ces chiffres expriment la profondeur démesurée du terrain par rapport à sa largeur, celle-ci étant de plus insuffisante pour en faire un terrain propice à la construction.

Toutefois, l'expertise pour l'immeuble, et la convocation des propriétaires voisins ont été l'objet de la valeur du terrain par lui-même.

Compte tenu de ces différentes constatations nous sommes parvenus à déterminer la valeur de l'immeuble, soit pour 127.000 Francs 207,50 = 127.000 Francs.....127.000 Francs

CONCLUSION

La charge brut normal des loyers annuels est de 17.000 Francs. L'immeuble a obtenu une réduction de 50% depuis le 1er Janvier 1940, soit 8.500 Francs annuels. Il reste 8.500 Francs en chiffres ronds. Mais il n'est pas exclu de prévoir 50% de charges et d'entretien pour les années à venir.

C'est donc sur un revenu net de 4.250 Francs qu'il faut établir la valeur de capitalisation.

La valeur à admettre s'élevé au chiffre de :
127.000 Francs.....127.000 Francs

La valeur à admettre s'élevé au chiffre de :
127.000 Francs.....127.000 Francs

Il est à conclure, nous avons tenu compte :
de l'absence de charges ni servitudes ni hypothèques sur cet immeuble.

Et que cet immeuble a été adjugé en l'absence des offres du Tribunal Civil de Seine le 17 juillet 1940 pour la somme de : 120.000 Francs.

Et que la valeur de location doit être prise pour 13 environ en l'absence de l'immeuble

CONCLUSION

De cet ensemble de considérations nous concluons donc qu'il faut attribuer à cet immeuble la valeur en chiffre rond de 127.000 Francs. Deux cent dix-sept mille francs.

L'architecte-expert
soussigné :

Alain...

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE
DE RESTITUTION DES BIENS
DES VICTIMES DES LOIS
ET MESURES DE SPOLIATION
1. Rue de la Banque, 1

Références :

SECTION : A.E.
Dossier n° : 181121 B
Départ n° :

38
PARIS. LE.....194.....

LE MINISTRE DES FINANCES
Service de Restitution des biens
des Victimes des lois et mesures de Spoliation

A MONSIEUR J. Traef

Monsieur,

Pour me permettre de contrôler l'application des dispositions de l'ordonnance 45770 du 21 avril 1945 concernant la restitution des biens vendus ou liquidés aux victimes d'actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, j'ai l'honneur de vous prier de me renvoyer, par retour du courrier, le questionnaire au verso, après l'avoir rempli.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le CHEF du SERVICE des RESTITUTIONS :



516967 (230049)

S. Prière de renvoyer ce questionnaire à M. le Chef du Service
Restitutions, 1, rue de la Banque, Paris (2^e).

T. S. V. P)

Questions

Avez-vous introduit une demande d'annulation de nullité en vertu de l'article 11 de l'ordonnance 45770, du 21 avril 1945 ?

Avez-vous introduit une demande de restitution en vertu de l'article 11 de l'ordonnance ?

Si oui, devant quel tribunal (civil ou commerce) et en quelle ville ?

Quel a été le résultat de votre action en justice ?

Prière de joindre, le cas échéant, l'ordonnance rendue ?

A-t-il été fait appel de la décision du tribunal, soit par vous, soit par votre acquéreur ?

La décision d'appel est-elle intervenue et, si oui, quelle est-elle ?
Prière de joindre le jugement.

Avez-vous conclu un accord amiable avec votre acquéreur ?

Si oui, l'avez-vous fait homologuer en justice, par application de l'article 26 de l'ordonnance 45770 ?

Veulez-vous revendiquer vos intérêts ?



MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE DES RESTITUTIONS
1, rue de la Banque
(Paris 2^e)

Stamp: BUREAU DE LA RESTITUTION
Stamp: 1945
Postmark: Paris
Handwritten: Moureau
Handwritten: Israël
Handwritten: 6 Jany
Handwritten: John Hegnaull
Handwritten: Jari
Stamp: BUREAU DE LA RESTITUTION
Stamp: 1945

Le
(Signature du déclarant)

28. « Circulaire Terroine », adressée à un tailleur et enveloppe retournée au Service de restitution avec la mention « Déporté », 24 octobre 1945. AN, AJ 38/1797, d. 18427.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

DELEGATION DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE
7 Place de la Porte des Terres
PARIS (17^{ème})

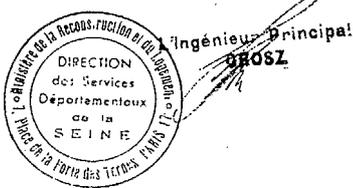
SERVICE DE LA RECONSTRUCTION
N° 108835

LE DÉLÈGUE DÉPARTEMENTAL
DE LA SEINE

à
Monsieur le CHEF DE SERVICE
DES RESTITUTIONS du
MINISTÈRE DES FINANCES
71, Bld Péreire
P A R I S

J'ai l'honneur de vous prier de
vouloir bien autoriser M.
agent de mes services à consulter
le dossier ci-dessous énoncé :

G (RB62.15202)
PARIS, le 6 mai 1956 à Paris



29. Demande formulée par le
ministère de la Reconstruction
et du Logement en vue de consulter
le dossier 18427 relatif à un tailleur,
25 mai 1956.
AN, AJ 38/1797, d. 18427.

MINISTÈRE DES FINANCES
Service de réparation des mesures
de spoliation.

71, Bd Péreire .

R E C U : en communication, le DOSSIER n° 18.427.....
(1)
AFFAIRE : G. Mandel.....
(2) 6 rue Verson Paris 17^e
composé de pièces.

NOTA. Il est formellement interdit de soustraire) PARIS, le 25 mai 1956.
des pièces de ce dossier, sous peine de)
poursuites judiciaires) Signature

(3) M.R.L. M. Serrano enquêteur

- I) désignation et adresse, acte jointe
- II) en lettres,
- III) Nom, prénom, adresse et pièce d'identité du consultant.

Ce reçu devra être classé dans le dossier dont il s'agit, et être
coté, après visite et consultation de la personne qui s'est présentée.

30. Reçu en communication du dossier 18427 relatif à un tailleur, délivré par le Service de restitution
au ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, 25 mai 1956. AN, AJ 38/1797, d. 18427.

P O U V O I R

G

Le 30.3.1961...

Jé soussigné ... C Chuma
demeurant à 6. rue Tesson, Paris 10e

autorise la Commission des Experts pour
l'application de la Loi Fédérale Allemande
du 19/7/1957, dite BRUG, aux victimes de
spoliations mobilières en France, à consulter
au "Service des Restitutions", Ministère des
Finances, 71 boulevard Péreire à PARIS, les
archives de l'Ex-commissariat aux affaires
juives pour les dommages subis à l'adresse :
..... b rue Tesson, Paris 10e

(signature)

C

31. Pouvoir donné à la Commission des experts pour l'application de la loi BRUG,
en vue de consulter le dossier 18427 relatif à un tailleur, 30 mars 1961. AN, AJ 38/ 1797, d. 18427.

MINISTÈRE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Direction de la Comptabilité
Publique

71, Boulevard Péreire (17ème)

Sous-Direction F.
Réparation des mesures
de spoliation.

R E C U, en communication, le DOSSIER n° 18427 - 10...
(1)

Affaire : C Israel
(2)

Composé de 38 pièces

NOTA. - Il est formellement interdit de (Paris, le 22.6.62...
soustraire des pièces de ce dossier)
sous peine de poursuites judiciaires. (Signature [Signature])

- (1) désignation et adresse
(2) en lettres
(3) Nom, prénom, adresse et pièces d'identité du consultant.

Ce reçu devra être classé dans le dossier dont il s'agit, et être coté après
visite et consultation de la personne qui s'est présentée.

32. Reçu en communication du dossier 18427 relatif à un tailleur, délivré par le Service de restitution
au Fonds social juif unifié, 22 juin 1962. AN, AJ 38/1797, d. 18427.

Seconde partie

Les recherches thématiques